

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 33<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 2 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et au sien, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle internationale de Gand en 1913. — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre des finances et au sien, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 20,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Vannerie-la-Jolie, la section du Chaudron dépendant actuellement de la commune d'Origny-en-Thiérache (Aisne). — Renvoi à la commission d'intérêt local.  
Dépôt par M. René Renoult, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. — Renvoi à la commission des finances.  
Dépôt, par M. Gauthier, ministre de la marine, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre des finances, concernant le renforcement du contrôle de l'engagement des dépenses. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte. — Renvoi à la commission de la marine.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances et au sien, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale. — Renvoi à la commission de la marine.  
Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fèz. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
4. — Dépôt, par M. Guillaud, d'un rapport sommaire au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.
5. — Dépôt d'un rapport de M. Ferdinand Dreyfus, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés

de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

6. — Vérification de pouvoirs. — Dépôt et lecture par M. Faisans, au nom du 3<sup>e</sup> bureau, d'un rapport d'élection. — Admission de M. Eugène Pérès comme sénateur de l'Ariège.
7. — Dépôt et lecture, par M. Goy, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de classer comme voie d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie); 2<sup>o</sup> de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate.  
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Dépôt et lecture, par M. Capéran, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi ayant pour objet d'approuver le rachat, par le département de Lot-et-Garonne, de la rétrocession de son réseau de tramways, et une nouvelle rétrocession de ce réseau ainsi que d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate.  
Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépôt et lecture par M. Boudenoot d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
10. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890. — Renvoi à la commission des finances.
11. — Question : MM. Ribot et René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.
12. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant le fête nationale du 14 juillet.  
Déclaration de l'urgence.  
Sur le passage à la discussion de l'article unique : M. Paul Doumer. — Rejet du passage à la discussion de l'article.
13. — Demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Eugène Lintilhac sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Discussion générale : MM. Eugène Lintilhac, rapporteur; René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; Dominique Delahaye.  
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
14. — Dépôt, par M. Chautemps, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.
15. — Dépôt, par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre des finances d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des finances à entreprendre les travaux nécessaires à l'achèvement de l'imprimerie nationale et au transfert dans les nouveaux bâtiments de la rue de la Convention. — Renvoi à la commission des finances.
16. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne à Orléans.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
17. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.
18. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.  
Déclaration de l'urgence.  
Article unique. — Contre-projet de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Rejet.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
19. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.  
Contre-projet de M. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues : MM. de Lamarzelle, Savary, président de la commission, et Goy, rapporteur.  
Demande de clôture de la discussion. — Scrutin. — Adoption.  
Sur le contre-projet de MM. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues : MM. de Lamarzelle et René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Rejet, au scrutin, du contre-projet.  
Ajournerment de la suite de la discussion.
20. — Dépôt d'un rapport de M. Develle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.
21. — Communication d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demises ont été liquidées dans la période comprise entre le 14 juillet 1903 et le 14 juillet 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour services à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable. — Renvoi à la commission des finances.
22. — Dépôt par M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :  
Le 1<sup>er</sup>, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 10,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 2<sup>e</sup>, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, portant création d'une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem. — Renvoi à la commission des finances.  
Le 3<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913 concernant l'aéronautique militaire. — Renvoi à la commission de l'armée et pour avis à la commission des finances.  
Le 4<sup>e</sup>, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit de

25.000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor Hugo, offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey. — Renvoi à la commission des finances.

23. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

24. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 11 juillet 1889 et l'article 85 de la loi de finances du 13 juillet 1911 par la création d'un tarif de pension correspondant aux emplois d'adjudant-chef et d'aspirant.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

25. — Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un rapport au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

26. — Dépôt, par M. Lourties, d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30.000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914.

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

27. — Dépôt, par M. Surreaux, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente; et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer.

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

28. — Dépôt, par M. Surreaux, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation de capital de premier établissement du réseau du chemin de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation de capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau.

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

29. — Dépôt de deux propositions de loi de M. Louis Martin tendant :

La 1<sup>re</sup>, à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.  
La 2<sup>e</sup>, à donner des garanties de stabilité

aux secrétaires de mairie et autres employés communaux. — Renvoi à la commission relative à l'organisation départementale et communale.

30. — Règlement de l'ordre du jour.

31. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

#### 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 31 mars.

Le procès-verbal est adopté.

#### 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gacon demande un congé pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

#### 3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Raoul Péret, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts et au mien, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition universelle internationale de Gand en 1913.

M. le président. Le projet de loi sera imprimé et distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi ayant pour objet d'accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur aux collaborateurs des œuvres complémentaires de l'école. (*Assentiment.*)

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de MM. le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30.000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Vannerie-la-Jolie, la section du Chaudron dépendant actuellement de la commune d'Origny-en-Thiérache (Aisne).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. René Renoult, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la marine.

M. Gauthier, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le renforcement du contrôle de l'engagement des dépenses.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

M. le président. Le projet est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

#### 4. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sommaire fait au nom de la 1<sup>re</sup> commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 5. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ferdinand Dreyfus le rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 29 juillet 1893 sur l'admission des associations d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 6. — VÉRIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE  
(M. Faisans, rapporteur.)

M. le président. La parole est à M. Faisans.

**M. Faisans, rapporteur.** Au nom du 3<sup>e</sup> bureau, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport sur l'élection sénatoriale du département de l'Ariège.

**M. le président.** Veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, les élections sénatoriales du 29 mars 1914 dans le département de l'Ariège ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 578.  
Nombre des votants, 578.  
Bulletins blancs et nuls, 1 à déduire.  
Suffrages exprimés, 577, dont la majorité absolue est de 289.

Ont obtenu :

MM. Pérès (Eugène).....	305 voix.
Soula.....	157 —
Bordes-Pagès.....	111 —
Delcassé.....	2 —
Second.....	1 —

**M. Pérès (Eugène)** a été proclamé sénateur comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et supérieur au quart des électeurs inscrits.

**M. Pérès (Eugène)**, remplissant les conditions d'âge et de nationalité exigées par la loi et aucune protestation n'étant jointe au dossier, votre 3<sup>e</sup> bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection.

**M. le président.** Je mets aux voix les conclusions du 3<sup>e</sup> bureau.  
(Ces conclusions sont adoptées.)

**M. le président.** **M. Pérès (Eugène)** est admis comme sénateur du département de l'Ariège.

**7. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AU TRAMWAY D'ANNEMASSE A SAMOËNS (HAUTE-SAVOIE). — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à **M. Gov**, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Goy, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> de classer comme voie d'intérêt local le tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements (Haute-Savoie) ; 2<sup>o</sup> de déclarer d'utilité publique, d'une part, les travaux de modification et d'électrification à exécuter sur ladite ligne et ses embranchements ; d'autre part, l'établissement de deux voies ferrées d'intérêt local de Samoëns à Sixt et du Pont-de-Fillings à Habère-Poche.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission des chemins de fer est certainement l'interprète du Sénat en protestant contre les conditions défavorables dans lesquelles lui sont présentés en fin de session des projets déclarant d'utilité publique des lignes de chemins de fer d'intérêt local. Ces projets demandent à être toujours examinés de très près ; or, la commission a été obligée d'examiner les dossiers qui lui étaient présentés avec la plus grande rapidité, avec une hâte qui, en d'autres circonstances, pourrait être périlleuse pour l'intérêt public.

L'étude approfondie des projets de loi relatifs à des chemins de fer d'intérêt local

est d'autant plus nécessaire à l'époque où nous sommes qu'il s'agit des premières applications de la loi du 31 juillet 1913 et de la concordance de cette loi, en ce qui touche les lignes déjà construites ou concédées, avec la loi du 11 juin 1880.

Toutefois, la commission s'est entourée de tous les renseignements nécessaires. Elle a conféré avec **M. le ministre des travaux publics** et avec **M. le directeur des chemins de fer** et c'est après avoir reçu d'eux tous les éclaircissements utiles qu'elle fait ses propositions au Sénat.

La société des chemins de fer économiques du Nord est actuellement rétrocessionnaire dans le département de la Haute-Savoie, d'un réseau de tramways déclarés d'utilité publique par décret en date du 29 décembre 1888. Ce réseau, d'une longueur totale de 64 kilomètres comprend les lignes d'Annemasse à Samoëns, de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier.

Concédées sous le régime de 1880, ces lignes avaient été établies dans les formes et conditions généralement adoptées à cette époque. Le rétrocessionnaire avait exécuté les travaux et fournitures entièrement à ses frais et ceux-ci forfaitairement fixés à 40,000 francs par kilomètre étaient l'objet d'une garantie d'intérêts décroissante avec le produit brut des lignes. Le maximum de la subvention que l'Etat s'était engagé à verser au département, dans la limite des maxima prévus à l'article 36 de la loi du 11 juin 1880, s'élevait à 64,000 fr. pour l'ensemble des lignes.

Par suite de l'extension du trafic et des conditions de l'établissement, ces lignes sont loin de donner à l'heure actuelle toute satisfaction aux populations desservies. Des pourparlers ont été engagés avec la compagnie concessionnaire : leurs résultats se trouvent résumés dans le projet de loi qui nous est soumis.

Le conseil général a décidé la construction de deux nouveaux prolongements aux lignes anciennes, celui de Samoëns-Sixt et, celui du pont de Fillings à Habère-Poche. La longueur totale du réseau sera ainsi portée à 87 kilomètres. La ligne d'Annemasse à Samoëns sera établie en accotement de la route sur la presque totalité de son parcours et enfin la traction électrique sera adoptée sur l'ensemble du réseau.

Le capital de premier établissement de l'ensemble des lignes, y compris les dépenses faites autrefois par la société, atteindra environ 7,341,000 fr., soit environ 85,000 fr. par kilomètre.

Le conseil général a renoncé à la subvention de 64,000 francs antérieurement fixée par le décret de 1888 et il a escompté dans ses projets, chose que l'administration supérieure a approuvée, une subvention nouvelle de l'Etat calculée d'après les charges résultant de l'établissement des lignes nouvelles et de l'électrification.

La charge annuelle résultant des travaux de mise en accotement, ainsi que l'annuité de 67,500 francs que le département s'est engagé à verser à la société des chemins de fer économiques du Nord pour la dédommager des capitaux engagés par elle dans l'ancienne entreprise, seront prélevés par le Département sur les bénéfices de l'exploitation avant tout partage avec l'Etat.

Une observation a été présentée à **M. le ministre des travaux publics** au sujet de l'article 6 de la convention qui stipule que si les frais d'exploitation n'atteignent pas le maximum donné par la formule, ils seront majorés, à titre de prime d'économie en faveur de la société, des deux tiers de l'écart entre ce maximum et le montant de ces frais et que le surplus reviendra au département. Il a été précisé que par ce mot de « surplus », il faut entendre l'excédent de tout le produit au delà des frais

réels d'exploitation augmentés de la prime d'économie. **M. le ministre** a reconnu le bien fondé de cette observation et il s'est engagé à obtenir du concessionnaire une déclaration en ce sens.

En résumé, en présence de l'effort logique que le département de la Haute-Savoie n'hésite pas à faire pour développer et moderniser ce chemin de fer, nous vous proposons d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis et auquel la Chambre des députés a donné son approbation.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : **MM. Beauvisage, Grosjean, Pontelle, Ville, Reymonce, Guinand, Guillier, Pauliat, Goy, Peytral, Jénouvrier, Poulle, Capéran, Bütterlin, Cachet, Bussièrre, Le Breton, Vincent, Chautemps, Servant et Surreaux.**

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La ligne d'Annemasse à Samoëns, avec embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier, déclarée d'utilité publique comme tramway par le décret du 29 décembre 1888, est classée comme voie ferrée d'intérêt local régie par la loi du 31 juillet 1913. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique :

« 1<sup>o</sup> Les travaux à exécuter sur la voie ferrée d'intérêt local d'Annemasse à Samoëns et sur ses embranchements de Bonne à Bonneville et de Saint-Jeoire à Marignier, suivant les dispositions générales de l'avant-projet soumis à l'enquête pour le déplacement de la voie, l'agrandissement des gares et la substitution de la traction électrique à la traction à vapeur.

« 2<sup>o</sup> L'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, de deux lignes ferrées d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Samoëns à Sixt et du Pont de Fillings à Habère-Poche. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux et à l'établissement des nouvelles lignes ne sont pas effectuées dans un délai de quatre ans à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le département de la Haute-Savoie est autorisé à pourvoir à l'exécution des travaux, à la construction des deux nouvelles lignes et à l'exploitation tant de ces deux lignes que de celle d'Annemasse à Samoëns et de ses embranchements, comme voies ferrées d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée le 27 mars 1914 entre le département de la Haute-Savoie, d'une part, et la société des chemins de fer économiques du Nord, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

Il en sera de même du tableau des droits

de stationnement ou de location d'emplacements prévu à l'article 42 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'application des dispositions du titre II de la loi du 31 juillet 1913 : 1° le maximum de capital de premier établissement des lignes déclarées d'utilité publique par le décret susmentionné du 29 décembre 1888 est augmenté de 1,280,000 francs pour les travaux d'électrification de ces lignes et de 1,391,000 fr. pour les travaux de déplacement de la voie et d'agrandissement des gares; 2° le maximum du capital de premier établissement des lignes nouvelles est fixé à la somme de 2,110,000 francs, et 3° le maximum des travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation est fixé à la somme de 110,000 fr.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé : 1° pour les travaux d'électrification des lignes déclarées d'utilité publique par le décret du 29 décembre 1888 et pour les travaux d'établissement des nouvelles lignes à la somme de 94,360 fr.; 2° pour les travaux complémentaires à exécuter pendant les dix premières années de l'exploitation à la somme de 4,020 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En vue de l'application des articles 19 et 23 de la loi du 31 juillet 1913, le département de la Haute-Savoie est autorisé à ajouter aux dépenses d'exploitation définies à l'article 6 de la convention du 27 mars 1914, l'annuité de 67,500 fr., à verser à la société des chemins de fer économiques du Nord, en vertu de l'article 4 de ladite convention et les charges nouvelles correspondant aux travaux de déplacement de la voie et d'agrandissement des gares des lignes déclarées d'utilité publique par le décret du 29 décembre 1888 ainsi qu'aux travaux complémentaires exécutés après les dix premières années de l'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions du décret du 16 juillet 1907 seront applicables à l'ensemble du réseau dont il s'agit jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 47 de la loi du 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est pris acte de la délibération en date du 22 décembre 1913, aux termes de laquelle le conseil général de la Haute-Savoie renonce au bénéfice de la subvention allouée par l'Etat en vertu de l'article 4 du décret du 29 décembre 1888 et déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913, qu'il accepte que toutes ses voies ferrées subventionnées soient soumises à cette loi au fur et à mesure que les contrats de concession en cours seront remaniés ou viendront à expiration. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit à la société des chemins de fer économiques du Nord, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des voies ferrées qui lui ont été concédées ou rétrocédées sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE RÉSEAU DES TRAMWAYS DU LOT-ET-GARONNE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Capéran pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Capéran, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver le rachat, par le département de Lot-et-Garonne, de la rétrocession de son réseau de tramways, et une nouvelle rétrocession de ce réseau, ainsi que d'autoriser la compagnie des chemins de fer du Midi à accorder une garantie d'intérêt à l'entreprise.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission a été saisie d'un projet de loi, adopté sans modifications par la Chambre des députés, et tendant à approuver :

1° Une convention de rachat amiable de la rétrocession accordée à la compagnie des chemins de fer et tramways départementaux du Midi de la France par décret du 30 juin 1908. La convention a été passée le 12 novembre 1913 entre le préfet du Lot-et-Garonne et les administrateurs de la société précitée.

2° Une convention du 12 novembre 1913 entre le préfet du Lot-et-Garonne et MM. Ortal, ses fils, et Lagueyte, portant concession du réseau racheté, à laquelle est jointe une série des prix et un cahier des charges,

3° Une convention passée le 12 novembre 1913 entre MM. Ortal, ses fils, et Lagueyte, et la compagnie du Midi par laquelle cette dernière accorde aux nouveaux concessionnaires une garantie d'intérêt du capital engagé par ceux-ci dans l'établissement du réseau de tramways de Lot-et-Garonne.

4° Une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi autorisant cette dernière à accorder sa garantie d'intérêt.

De l'examen du dossier il résulte que le réseau des tramways de Lot-et-Garonne a été déclaré d'utilité publique par le décret du 30 juin 1908. Ce réseau a été concédé par l'Etat au département de Lot-et-Garonne qui a été autorisé à le rétrocéder à M. de Brancion par le décret précité. Ce rétrocessionnaire a également été autorisé à se substituer la compagnie des chemins de fer et tramways départementaux du Midi de la France par décret du 18 janvier 1909.

Ce réseau d'intérêt local à vapeur de plus de 270 kilomètres à voie de 1 mètre, comprend les lignes suivantes :

Villeneuve à Villereal.  
Monflanquin à Libos-Fumel.  
Tonneins à Beauregard.  
Agen à la limite du département de Tarn-et-Garonne vers Montaigu, par Puymirol et Beauville.  
Agen à Lamontjoie par Aubiac.  
Tonneins à Sos.  
Feugarolles au Mas.  
Agen à Feugarolles.  
Villereal à Castillonnes.

La société rétrocessionnaire n'a pu mener à bonne fin l'entreprise qu'elle avait sollicitée. D'une part, elle avait pris vis-à-vis du département des engagements inconsidérés, de sorte que l'entreprise n'était pas viable; d'autre part, presque la moitié de son capital-actions a disparu au cours de l'émission, et enfin les travaux ont été menés par elle dans des conditions déplorable. Plus de cinq ans et demi après la déclaration d'utilité publique des neuf lignes précitées, la situation est la suivante :

Une seule ligne, celle de Villeneuve à Villereal, est en exploitation, bien que le premier kilomètre portant raccordement avec les voies de la compagnie Paris-Orléans ne soit pas construit et qu'un pont

sur le Lot n'ait actuellement reçu aucun commencement d'exécution.

Deux autres lignes sont en construction, les terrassements et la pose de voie y sont faits partiellement.

Sur les six autres lignes, des études ont été faites sans commencement d'exécution et sans que les projets définitifs aient été définitivement approuvés.

Le conseil général de Lot-et-Garonne s'est ému de cette situation qui est préjudiciable aux intérêts des populations, il a réclamé et obtenu que M. le ministre des travaux publics mit en demeure, par arrêté du 29 octobre 1912, la compagnie rétrocessionnaire d'avoir à exécuter les conditions de son marché.

En même temps que ces difficultés se produisaient dans la construction, l'exploitation de la ligne de Villeneuve à Villereal était interrompue partiellement vers la fin de 1912, les trains n'y circulaient qu'à intervalles irréguliers et M. le ministre des travaux publics mit en demeure, le 8 janvier 1913, la société de rétablir le service normal sous peine de déchéance.

Le Conseil général s'engageait alors résolument dans cette procédure si compliquée qu'est la déchéance. Devant l'attitude de l'assemblée départementale et sous la pression d'un syndicat de petits porteurs de titres, formé presque exclusivement de paysans lot-et-garonnais, les administrateurs du début durent abandonner l'affaire, remettre leurs pouvoirs aux représentants du dit syndicat ainsi que les actions libérées qu'ils tenaient en leur possession. Ce syndicat — qui a administré la société depuis cette époque — a proposé au département de résilier sa concession et de liquider la dite société.

De son côté le département a négocié avec MM. Ortal, ses fils, et Lagueyte et la compagnie du Midi, les conditions de reprise de l'affaire des tramways départementaux dont la construction est impatientement attendue par les populations du Lot-et-Garonne.

Pendant le cours de ses diverses négociations, la société rétrocessionnaire — de plus en plus incapable d'assurer l'exploitation de la ligne de Villeneuve à Villereal et même les travaux de pur entretien des lignes en construction qu'il est indispensable de faire pour la conservation des travaux — fut mise sous séquestre administratif par arrêtés préfectoraux. Ce séquestre a été accepté par la société elle-même, tant était grande son impuissance.

La base des accords qui ont été conclus par le département, soit avec la société qui va entrer en liquidation, soit avec MM. Ortal, ses fils et Lagueyte et la compagnie du Midi, est la suivante :

Le département rachète les travaux exécutés à leur valeur réelle à la société rétrocessionnaire en leur ayant fait subir des dépréciations pour malfaçon ou mauvais entretien. Les travaux ont été évalués à 4,631,117 fr. sur lesquels le département a déjà versé 3,380,386 fr.; la différence 1 million 250,731 fr. constitue l'indemnité forfaitaire de rachat. D'autre part, MM. Ortal et Lagueyte prennent possession des travaux déjà exécutés pour la valeur de 4,631,117 fr. et versent au département la somme forfaitaire de 1,250,731 fr., que celui-ci remet à la société défaillante. Cette somme de 1 million 250,731 fr. sera constituée par 950,000 fr. d'actions entièrement libérées de la société qui se substituera à MM. Ortal, ses fils et Lagueyte et par une somme de 300,731 fr. d'espèces qui permettra à la société rétrocessionnaire de régler ses dettes criardes et de faire sa liquidation.

La convention de rachat amiable passée entre la compagnie des chemins de fer et tramways départementaux du Midi de la France et le préfet de Lot-et-Garonne, le

12 novembre 1913, contient le détail des conditions du rachat que nous donnons ci-dessus. Comme la rétrocession du réseau faite en 1908 l'a été sous le régime de la loi du 11 juin 1880, il faut que l'Etat, pouvoir concédant, autorise le département à se substituer à lui pour l'exercice de ce droit.

La convention du 12 novembre 1913 entre le préfet de Lot-et-Garonne et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte portant nouvelle concession du réseau de tramways départementaux, présente les mêmes clauses que les conventions analogues. Il y est spécifié que tout le réseau déclaré d'utilité publique en 1908 est reconcédé de nouveau et les conditions de cette concession : reprise des travaux déjà exécutés, importance du matériel roulant, part contributive du nouveau concessionnaire fixée au quart des travaux qui portera intérêt à 4.25 p. 100 et sera remboursée par annuités finissant à la fin de la concession, maximum forfaitaire de la valeur des travaux, règlement des dépenses, travaux complémentaires, formule d'exploitation fixant le maximum des dépenses à admettre en compte, nombre de trains journaliers, répartition des bénéfices, constitution d'un fonds de réserve, conditions de travail et de retraites pour le personnel, prise en charge par les nouveaux concessionnaires des travaux effectués par le séquestre, etc...

La série de prix annexée à la convention et le cahier des charges sont les mêmes que ceux de la rétrocession de 1908 sauf quelques modifications de détail.

Par une convention passée entre MM. Ortal, ses fils et A. Lagueyte et la compagnie du Midi, cette dernière a accordé aux nouveaux concessionnaires une garantie d'intérêt aux lignes faisant partie du réseau de tramways départementaux de Lot-et-Garonne. Le capital, garanti à 4.25 p. 100, est arrêté au chiffre de 4,350,000 fr. comprenant : la part de dépenses avancée par le concessionnaire, les travaux complémentaires et la part de cautionnement qui ne sera pas remboursée.

Par une autre convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi, cette dernière est autorisée à accorder sa garantie d'intérêt.

Ces deux conventions sont conformes à celles qui ont été déjà approuvées par le Parlement.

Le conseil général des ponts et chaussées a émis l'avis qu'il y avait lieu d'approuver les accords précités, sous réserve de modifications de détail qui ont été introduites dans les contrats. Il avait néanmoins émis l'avis d'annuler la concession ancienne et de procéder à une nouvelle déclaration d'utilité publique suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913. Cette disposition, si elle avait été adoptée, aurait eu pour effet de permettre au département de réclamer le bénéfice de la loi précitée et d'augmenter la subvention annuelle. Nous ne pensons pas devoir imposer de nouvelles charges au Trésor; il y a lieu de maintenir le régime des lignes précédemment concédées.

MM. les ministres de l'intérieur et du travail ont donné leur adhésion aux contrats projetés.

Enfin le conseil d'Etat a soumis certaines observations dont il a été tenu compte dans la rédaction définitive des contrats notamment en ce qui concerne la suppression de concessions éventuelles que le département aurait désiré faire à MM. Ortal, ses fils et Lagueyte. Avec la Haute-Assemblée et MM. les ministres des travaux publics et des finances, nous estimons que la situation du département de Lot-et-Garonne est telle qu'il y a lieu d'attendre qu'il ait terminé son

réseau avant d'engager la concession de nouvelles lignes.

Ainsi que nous le disons plus haut, il y a lieu par application du deuxième paragraphe de l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913 de maintenir les lignes du réseau de Lot-et-Garonne sous le régime financier de la loi de 1880. Si on accordait au département le régime nouveau, la valeur du centime par rapport au kilomètre carré le placerait dans la 2<sup>e</sup> colonne du tableau annexé à l'article 14 de la loi nouvelle. Les charges annuelles de l'entreprise étant de 689,297 fr. la subvention serait de :

363.636 fr. à 55 p. 100.....	200.000 fr.
325.661 fr. à 50 p. 100.....	162.830 fr.
689.297 fr.	362.830 fr.

Au lieu de 362,830 fr., le maximum de la subvention à inscrire dans la loi sera de 290,992 fr., soit une différence de 71,838 fr.

Votre rapporteur pense qu'il y a lieu d'adopter les propositions du Gouvernement. D'une part, il faut aider le département du Lot-et-Garonne à sortir des difficultés présentes, étant donnée l'importance des sacrifices nouveaux que celle-ci a consentis pour arriver à construire son réseau. Les charges du département avaient été évaluées en 1908 à 242,798 fr. représentant une imposition de 6 centimes 99; après l'approbation des accords projetés, elle sera de 393,305 fr. représentant 12 centimes 31; c'est donc une surcharge de 5 centimes 32 — malgré l'élévation de la valeur du centime — que le département a dû subir pour relever la même entreprise. Il faut remarquer qu'en l'espèce la compagnie du Midi vient en aide à un département qui s'était mal engagé dans une affaire de tramways et qu'elle va donner vie à une entreprise sur le point de sombrer et pour laquelle le crédit et les dispositions du public ne sont pas favorables.

Avant de vous demander de donner votre approbation au projet de loi voté par la Chambre des députés, auquel a été ajouté un article 6 nouveau, j'ai le devoir de vous faire connaître que votre commission des chemins de fer s'est associée aux observations présentées par M. Faisans, en réponse à celles que l'honorable rapporteur de la Chambre avait présentées concernant la garantie d'intérêts entre la compagnie du Midi et les nouveaux rétrocessionnaires. Ces observations, notre honorable collègue M. Faisans les a résumées dans la note dont le texte suit.

En fait d'abord, dans le Sud-Ouest, nous n'avons pas observé que l'intervention de la compagnie du Midi ait pour effet d'absorber le mouvement d'études d'affaires et de capitaux qui se crée autour de cette branche de l'industrie. Les concessionnaires étudient l'affaire, dressent les projets et les exécutent avec leur personnel. Le Midi a sans doute exercé son contrôle, modifié ou approuvé les projets et les devis, surveillé l'exécution des travaux, mais il ne s'est pas substitué aux concessionnaires qui, restant responsables envers l'autorité concédante, ont gardé toute la part d'initiative nécessaire.

Les conventions de 1883, ont prévu et autorisé les conventions de cette nature. Celle du 9 juin 1883, relative au Midi approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, stipule à l'article 16 : « Seront comprises au nombre des dépenses à inscrire au compte unique d'exploitation dont il est parlé à l'article 10 ci-dessus, les charges résultant des engagements de toute nature que la compagnie pourra contracter, avec l'assentiment du ministre des travaux publics, vis-à-vis des concessionnaires de chemins de fer reliés avec ses lignes ou en correspondance avec elles. Sont également comprises dans le dit compte les dépenses

et les recettes de correspondances par voie de terre ou voie maritime autorisés par le ministre. » Il est évident que la garantie d'intérêt rentre dans « les charges résultant d'engagements de toute nature » ci-dessus mentionnées.

Il est bien des cas où un tramway ne peut pas être construit, sans que le concessionnaire ne s'entende au préalable avec la compagnie du Midi. Il part d'une région où le rail n'a pas encore pénétré, et dont la situation économique reste stationnaire, parce que ses richesses naturelles ne sont pas mises en valeur, faute de moyens de transport. Le tramway ne suffit pas pour développer sa propriété. Il faut qu'il puisse remettre les objets transportés à la grande ligne qui seule peut les déverser sur l'ensemble du territoire. Il doit donc se raccorder à la gare la plus proche du réseau d'intérêt général.

Mais la compagnie est maîtresse de cette gare et de ses dépendances et elle peut en interdire l'accès à la voie ferrée d'intérêt local. Souvent le tramway, quoique affluent à la grande ligne, lui fera concurrence, parce qu'il constituera un raccourci. Les productions du lieu d'origine pouvaient à la rigueur être acheminées vers le lieu de destination en allant, à l'aide du camionnage, vers une autre gare : mais le parcours par voie ferrée était allongé et la majoration des frais de transport était telle que la production n'était pas encouragée à se développer. La compagnie faisait opposition à la construction du tramway. Si on passait outre, elle avait mille moyens tout en restant dans la légalité de gêner l'exploitation, de la rendre onéreuse, et d'obliger la compagnie à subir ses exigences.

Une entente préalable n'est-elle pas préférable ? Pourquoi depuis quelques années se traduit-elle sous la forme d'une garantie d'intérêts. Parce que tout le monde trouve avantage à cette combinaison : le concessionnaire, parce que le patronage du Midi lui permet de trouver des capitaux à meilleur marché pour la constitution de la société et de profiter des prix plus avantageux dont le Midi et dont elle le fait bénéficier pour les matériaux de construction et pour les objets, tels le charbon, nécessaires à l'exploitation; la compagnie, parce qu'elle profite du supplément de trafic que lui assure l'arrivée du tramway, tout en atténuant par des conditions spéciales, les effets de la concurrence qu'elle pouvait redouter; le département, parce que la garantie d'intérêts lui permet de réaliser un projet mettant en valeur une région déshéritée, et pour lequel aucun concessionnaire ne se serait présenté, tant qu'il n'aurait pas eu une aide financière; le commerce, en général, parce que le tramway constituant souvent une voie plus courte il pourra bénéficier du tarif le plus avantageux; la nation elle-même qui est intéressée au développement de l'agriculture et de l'industrie sur toutes les parties de son territoire.

L'Etat peut-il avoir à souffrir des conséquences de ces couvertures; à raison de la garantie qu'il a lui-même accordée au Midi ? Il faut remarquer d'abord que le Midi, qui a des services d'études très compétents et très bien organisés, ne donne son concours qu'à bon escient. Il ne pourrait pas patronner une affaire qui ne présenterait pas des garanties sérieuses de succès, parce qu'il est le premier intéressé à ne pas faire une mauvaise affaire. La garantie n'est gagée que sur son patrimoine privé, et le patrimoine privé sera le seul garant, tant que le compte spécial d'exploitation ne se sera pas soldé pendant cinq années consécutives par des excédents de recettes. L'expérience montre, qu'après la période des débuts, l'exploitation devenue rémunératrice ne fait que s'améliorer, grâce à l'accroissement

normal et continu du trafic, et que, sauf des cas très exceptionnels, elle ne retombe jamais dans le déficit. En fait, les conventions actuellement en cours d'exécution, celles qui sont relatives aux réseaux des Landes et des Pyrénées-Orientales, ont donné les résultats les plus satisfaisants, n'ont jamais joué et ne feront jamais jouer la garantie de l'Etat.

Il n'est pas juste de dire que les départements de la région occupée par la compagnie du Midi « y jouissent de privilèges que n'ont pas les autres, d'avoir des réseaux à garanties d'intérêts donnés au fond par l'Etat, puisque le Midi jouit de la même garantie de la part de ce dernier. Ces départements et la compagnie usent simplement du droit que leur donne l'article 16 de la convention du 20 novembre 1883, mais ce droit n'est que le droit commun dont peuvent bénéficier les quatre autres grandes compagnies et les régions qu'elles desservent. Celles-ci trouvent, en effet, l'équivalent de cet article : le Nord, dans l'article 10 de la convention du 5 juin 1883, l'Est, dans l'article 9 de la convention du 11 juin ; l'Orléans, dans l'article 13 de celle du 20 juin, et enfin le Paris-Lyon-Méditerranée, dans l'article 10 de l'avenant du 9 juillet à la convention du 26 mai 1883. Ce n'est donc pas un prodige. Certes, si pendant de trop longues années et à trop juste titre, la compagnie du Midi a été l'objet de plaintes justifiées de la part des populations qu'elle desservait et dont la prospérité semblait la laisser indifférente, il faut reconnaître que, depuis quelque temps, un esprit nouveau l'anime, qu'elle a compris que son sort était intimement lié à celui de ses clients, et qu'elle avait tout à gagner au développement du trafic par la multiplication des moyens de communication. Elle a pris dans ce sens de très heureuses initiatives, et l'Etat a tout intérêt à les encourager. Si l'Etat, dit M. A. Lebrun, dans son rapport à la Chambre des députés sur les voies ferrées d'intérêt local, si l'Etat ne facilite pas dans certaines régions déshéritées la construction de voies ferrées au titre d'intérêt local, il sera fatalement amené à les incorporer dans son réseau d'intérêt général, et ainsi à accroître bien inutilement les charges publiques. C'est ce que l'on constate, notamment pour certaines des lignes du plateau central dont la concession est demandée par la convention passée en octobre 1908 avec la compagnie d'Orléans. Telle de ces lignes dont la construction doit coûter 150,000 fr. le kilomètre aura un trafic de 2,000 à 3,000 fr. le kilomètre seulement. Elle constitue une opération peu avantageuse pour le Trésor public, et mieux vaudrait assurément la construire et l'exploiter comme ligne d'intérêt local.

M. Colson l'exprimait récemment en termes formels : « Il est tout à fait abusif de concéder encore, à titre d'intérêt général, quelques-unes de ces lignes et parfois les plus mauvaises de toutes, comme l'ont fait des lois récentes, uniquement parce que les intéressés n'eussent jamais pu assurer, avec un concours de l'Etat n'excédant pas les limites fixées par le législateur pour les concessions d'intérêt local, la charge de dépenses de chemins de fer traversant les régions montagneuses à peine peuplées et sans aucune industrie.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Goy, Le Breton, Le Cour Grandmaison, Guillard, Surreaux, Rambourgt, Empereur, Bidault, Bourganell, Vagnat, R. Leygue, Viger. Limouzain-Laplanche, Pouille, Gomot, Méline, Forsans, Ponteille, Trouillot, Richard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 19 du cahier des charges, annexé au décret du 30 juin 1908, à opérer le rachat de la rétrocession du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par ledit décret.

« Il est, en effet, substitué aux droits comme aux obligations qui découlent pour l'Etat du texte visé au paragraphe précédent en ce qui concerne le rachat. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvées : 1<sup>o</sup> la convention passée, le 12 novembre 1913, entre le préfet de Lot-et-Garonne, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer et tramways départementaux du midi de la France pour fixer les conditions du rachat amiable du réseau des tramways de Lot-et-Garonne ; 2<sup>o</sup> la convention passée, le 12 novembre 1913, entre le préfet de Lot-et-Garonne, au nom du département, et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, pour la rétrocession du réseau susmentionné, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges et de la série de prix annexés à cette convention.

« Lesdits cahier des charges et série de prix remplaceront ceux qui étaient annexés au décret précité du 30 juin 1908.

« Une copie certifiée conforme desdites conventions, du nouveau cahier des charges et de la nouvelle série de prix restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont approuvées : 1<sup>o</sup> la convention passée, le 12 novembre 1913, entre la compagnie des chemins de fer du Midi et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte, au sujet de la garantie d'intérêt accordée par cette compagnie aux lignes du réseau des tramways de Lot-et-Garonne ;

« 2<sup>o</sup> La convention passée, le 27 mars 1914 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour autoriser l'engagement pris par cette dernière.

« L'enregistrement des deux conventions susmentionnées, qui resteront annexées à la présente loi, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Est reporté au 30 juin 1920 le terme du délai fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1908, pour les expropriations nécessaires à l'établissement du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par ledit décret. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum du capital de premier établissement, fixé à 41,443,300 fr., pour les sept premières lignes du réseau définitif, à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 juin 1908, est porté, pour l'ensemble des neuf lignes de ce réseau, à la somme de 15 millions 832,552 fr., y compris 810,690 fr., pour travaux complémentaires et 1,514,787 fr. pour travaux à la charge exclusive du département.

« Le maximum du capital d'établissement ne sera compté au regard de l'Etat que pour la somme de 14,317,765 fr.

« Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor, est porté pour l'ensemble des neuf lignes du réseau, de la somme de 230,170 fr. à celle de 290,992 fr.

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en exploitation totale du réseau, la subvention de l'Etat pourra être allouée séparé-

ment à chacune des neuf lignes ou sections de lignes ci-après, au fur et à mesure de leur ouverture à l'exploitation. Elle sera, dans ce cas, calculée au prorata des maxima de dépenses ci-après fixées :

« 1 <sup>o</sup> Ligne de Villeneuve à Villereéal :	
« a) Section de 1 kilom. 053,50 au terminus de Villereéal.....	1.793.900
« b) Ligne entière.....	2.103.800
« 2 <sup>o</sup> Ligne de Monflanquin aux forges de Fumel.....	1.414.800
« 3 <sup>o</sup> Ligne de Villereéal à Castillonnes.....	590.900
« 4 <sup>o</sup> Ligne de Tonneins à Beauregard.....	1.905.700
« 5 <sup>o</sup> Ligne d'Agen à Montaignu.....	1.569.630
« 6 <sup>o</sup> Ligne d'Agen à Lamontjoie.....	1.042.200
« 7 <sup>o</sup> 1 <sup>re</sup> section de la ligne d'Agen au Mas-d'Agen à Feugarolles.....	1.267.900
« 8 <sup>o</sup> 2 <sup>e</sup> section de la ligne d'Agen au Mas, de Feugarolles au Mas.....	1.210.600

Sos :  
« a) Section de 1 kilom. 300 de Tonneins à Sos..... 1.965.310  
« b) Ligne entière..... 2.401.500 »

— (Adopté.)  
La commission présente, sous le numéro 6, l'article additionnel suivant :

« Art. 6 (nouveau). — Les conventions visées par la présente loi ne seront exécutées qu'après que le département de Lot-et-Garonne aura pris l'engagement prévu par le paragraphe 3 de l'article 49 de la loi du 31 juillet 1913. »

Je mets cet article aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF A LA LIMITE D'AGE POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. Boudenoot pour donner lecture d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il se propose de demander l'urgence et la discussion immédiate.

M. Boudenoot, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Voix nombreuses. Lisez ! lisez !

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre a voté, le 23 mars dernier, un projet de loi présenté par M. le ministre de la guerre le 10 mars et tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique.

Votre commission de l'armée a examiné ce projet de loi dans la première séance qu'elle a tenue après en avoir été saisie, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril.

Elle a reconnu la nécessité, proclamée par le ministre, de relever légèrement la limite d'âge supérieure, actuellement en vigueur, pour l'admission à l'école, en faveur des jeunes gens reconnus aptes pour le service militaire armé, si l'on veut obtenir le résultat qu'on recherche depuis quelques années et surtout depuis l'augmentation du nombre des régiments d'artillerie et de

général, à savoir un recrutement plus large et plus sûr des officiers des armes spéciales parmi les officiers sortant de l'école polytechnique.

Comme le dit l'exposé des motifs du Gouvernement, il est nécessaire, pour que ce résultat soit certainement obtenu, que les jeunes qui bénéficieront de la surlimite ainsi instituée soient astreints à certaines obligations.

Mais le texte voté par la Chambre relativement à ces obligations a soulevé de nombreuses objections au sein de la commission de l'armée où l'on a fait observer que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 ne définit pas nettement et même permet d'éluider l'obligation à laquelle l'exposé des motifs demande qu'on astreigne les jeunes gens bénéficiant de la surlimite.

Cette obligation, en effet, ne peut être, dans la pensée de tous, commission et Gouvernement, que celle de sortir dans les services de la guerre et de la marine, puisque c'est en vue de mieux assurer le recrutement des officiers que le projet de loi a été présenté.

Or, en disant que ces jeunes gens ne seraient tenus d'accepter un emploi dépendant de la guerre ou de la marine que « soit dans le cas où ils n'auraient pas obtenu un service civil de leur choix, soit dans le cas où ils n'auraient demandé aucun service », on ne leur impose en réalité aucune obligation.

La commission de l'armée a donc supprimé ces deux dernières lignes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.

D'autre part, elle a précisé la rédaction du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 2 en remplaçant les mots : « pendant le temps fixé par la loi de recrutement pour la durée de l'engagement à souscrire par les jeunes admis à l'École polytechnique. »

Par ceux-ci :

« Pendant une durée de six ans à partir du jour de leur sortie de l'école. »

Ces modifications, dont nous venons d'indiquer les motifs, ont, en outre, pour effet de répondre aux objections formulées par un certain nombre de nos collègues et relatives à l'influence défavorable que, d'après eux, le texte voté par la Chambre, s'il était adopté tel quel, aurait pu exercer sur le recrutement des services civils.

Avec le texte adopté par votre commission, la surlimite ne fonctionnera, comme cela a eu lieu du reste lorsqu'on l'a établie pour la première fois après la guerre de 1870, qu'au profit des jeunes gens aptes au service militaire armé et devant être pourvus d'un emploi dépendant de la guerre ou de la marine; dès lors, elle n'aura évidemment aucune influence sur le recrutement des services civils.

Elle aura seulement pour résultat de permettre à un plus grand nombre de candidats de se présenter à l'école, d'où cette triple conséquence : possibilité d'augmenter le nombre des admissions sans diminuer le niveau des promotions, de faire une sélection plus large parmi les candidats dont le nombre sera plus grand et d'accroître, sans inconvénients et suivant les besoins, le nombre des officiers qui, sortis de l'école polytechnique seront affectés et resteront attachés aux services de la guerre ou de la marine, ce qui est conforme à l'intérêt général et aux intérêts de l'armée, que le Gouvernement et les Chambres ont spécialement en vue dans la question.

Le Gouvernement, à qui votre rapporteur a été chargé de soumettre le texte de l'article 2 arrêté par la commission de l'armée, y a donné sa pleine et entière adhésion et lui a demandé de le présenter immédiatement au vote du Sénat, afin que le ministre de la guerre puisse le porter aussitôt à la

Chambre et le faire convertir en loi avant la séparation imminente du Parlement.

Sous le bénéfice de ces considérations, nous demandons au Sénat de voter le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ne peuvent se présenter à l'examen d'admission à l'école polytechnique que des Français ayant dix-huit ans accomplis et moins de vingt-un ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours.

« Art. 2. — Peuvent toutefois être admis à se présenter à cet examen les Français âgés de plus de vingt-un ans et de moins de vingt-deux ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours, reconnus aptes au service militaire armé et qui contracteraient l'engagement :

« 1<sup>o</sup> D'accepter l'emploi qui leur sera offert en raison de leur classement de sortie, dans les services dépendant des départements de la guerre ou de la marine.

« 2<sup>o</sup> De rester au service des départements de la guerre ou de la marine pendant une durée de dix ans à partir du jour de leur sortie de l'école.

« En aucun cas, les engagements contractés en vertu du présent article ne pourront être annulés.

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront mises en vigueur à partir du concours de 1914.

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente loi. »

**M. Eugène Lintilhac.** Monsieur le rapporteur, pour la limite d'âge de vingt et un ans, vous maintenez la date du 1<sup>er</sup> octobre ?

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peschard, Théodore Girard, Vincent, Bonnefoy-Sibour, Quesnel, Guérin, Cazeuve, Poirrier, Doumer, de Langenhagen, Chapuis, Butterlin, Goy, Peyronnet, Gérard, Cornet, Charles Dupuy, Flandin, Boudenoot, Lintilhac.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. Cuvinot.** Monsieur le président, il nous est absolument impossible de nous prononcer sur les termes du rapport dont il vient d'être donné lecture.

Je demande que nous ayons le temps de l'étudier, car il s'agit d'une question fort grave : celle de l'enseignement et de l'âge d'entrée à l'école polytechnique. Il y a plus de quinze ans qu'on discute cette question, elle peut encore attendre vingt-quatre heures. (Protestations à droite.)

**M. le président.** Dès l'instant, monsieur Cuvinot, que le projet doit donner lieu à un débat, il sera appelé à la suite de l'ordre du jour. (Très bien ! très bien !)

**M. Eugène Lintilhac.** On ne peut pas laisser pendant deux mois les candidats à l'école polytechnique incertains sur leur sort !

**M. le rapporteur.** Nous demandons la discussion immédiate pour la mise à l'ordre du jour de demain.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'observations, ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Adhésion.)

#### 10. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le prési-

dent de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

#### 11. — QUESTION

**M. le président.** La parole est à M. Ribot pour poser une question à M. le ministre de l'instruction publique, qui l'accepte.

**M. Ribot.** Messieurs, M. le ministre de l'instruction publique a bien voulu — et je l'en remercie — accepter une question que je vais faire aussi brève que possible.

La ville de Paris a repris, il y a quatre ou cinq ans, un projet déjà très ancien puisqu'il remonte à un demi-siècle : le prolongement de la rue de Rennes. Ce projet est consacré par un décret rendu, en 1866, c'est-à-dire il y a quarante-huit ans.

Il comprend essentiellement une voie qui doit partir de la place Saint-Germain-des-Prés pour aboutir à la Seine au quai Conti près de la Monnaie. Sur cette voie doit s'embrancher, à peu près à la hauteur de la rue des Beaux-Arts, une autre voie qui aboutira au quai Malaquais entre le palais de l'Institut et la rue Bonaparte.

La première de ces deux voies devait se terminer par un pont jeté sur la Seine entre la Cité et le pont des Arts.

Heureusement, ce projet a été écarté, car la construction de ce pont eût gâté un des sites les plus admirables du vieux Paris. (Très bien ! très bien !)

Je n'ai, messieurs, qu'à exprimer un vœu, c'est que le pont projeté à la place du pont des Arts ne soit pas trop monumental (Très bien ! très bien !); qu'il ait un profil aussi simple que possible de manière à ne pas nuire à la perspective du Louvre et du palais de l'Institut.

La première voie, celle qui aboutit au quai Conti, traverse nécessairement la partie des bâtiments de l'Institut où sont la salle des séances, les salles de commission et la bibliothèque de l'Institut. Je n'ai pas besoin de dire que l'Institut n'y fait aucune opposition. Certes, on ne quittera pas sans quelque regret ces salles très incommodes, auxquelles se rattachent tant de souvenirs, et ces cours si tranquilles où sont passés beaucoup d'hommes illustres; mais puisque la ville et l'Etat sont d'accord nous ne cherchons pas à faire opposition à ce projet, nous souhaitons, au contraire qu'il soit exécuté le plus tôt possible, nous demandons seulement que l'Institut soit installé comme cela était prévu en 1866, dans des conditions dignes de la ville de Paris et de la France.

**M. Dominique Delahaye.** C'est justice !

**M. Ribot.** Le décret de 1866, toujours en vigueur, a prévu que le palais serait reconstruit derrière la façade actuelle, intégralement conservée, il serait bordé par les deux grandes voies aboutissant, l'une au quai Conti, l'autre au quai Malaquais. Il y aurait, devant la façade postérieure de l'Institut, une place, qui était très grande dans le projet de M. Haussmann en 1866.

Ce projet comporte pour l'Institut un certain accroissement de surface, il y a, aujourd'hui environ 8,600 mètres carrés couverts appartenant au palais de l'Institut. On les porterait à 11,900 mètres.

Ce n'est pas là, messieurs, une surface excessive si vous voulez considérer, d'une part, que l'on ne peut construire que des bâtiments de mi-hauteur pour ne pas masquer la coupole et nuire à toute perspective; que, d'autre part, nous sommes à cinquante ans du jour où ce projet a été élaboré et que, depuis lors, tout est devenu plus grand dans Paris comme ailleurs; que notre bibliothèque compte aujourd'hui 600,000 volumes, s'accroît tous les ans de 10,000 volumes et qu'on prévoit que, dans trente ou quarante ans, elle comptera 1 million de volumes. On fait toujours trop petit quand on bâtit, on n'envisage que le présent, on n'a presque jamais en vue les nécessités de l'avenir. Il faut pourtant penser à l'avenir; il faut considérer que ce périmètre sera déterminé une fois pour toutes et qu'il n'y aura plus moyen, par la suite, d'agrandir l'Institut, ainsi délimité et formant un véritable îlot. *(Très bien! très bien!)*

La ville de Paris invoque le décret de 1866, mais elle ne l'accepte pas tout entier, elle va solliciter du Gouvernement sa révision et sa modification.

La ville veut porter à 24 mètres la largeur des voies qu'Haussmann avait fixée à 22 mètres. C'est parfait. Elle veut modifier le tracé des voies et substituer à une ligne droite qui était, paraît-il, l'idéal en 1866, une ligne légèrement courbe. On nous a expliqué qu'aujourd'hui, en architecture, on aimait beaucoup les lignes courbes. Le mode change, en architecture seulement (*Sourires*); je n'ai rien à dire au point de vue de l'esthétique, tout cela ne regarde pas l'Institut, cela concerne le Gouvernement et la ville de Paris.

On veut aussi rétrécir un peu la place devant la façade postérieure de l'Institut. Rien à dire à cela; mais il y a un changement beaucoup plus fâcheux: on veut réduire la surface qui sera réservée pour les bâtiments futurs de l'Institut.

On nous a présenté l'année dernière un projet qui a paru tout à fait inacceptable, car il réduisait considérablement la surface qu'on pouvait utiliser. Ce projet est, paraît-il, abandonné.

Il y a trois ou quatre jours, quand ma question a été annoncée, M. le préfet de la Seine a bien voulu m'envoyer un nouveau projet qui date du mois de mars et qui se rapproche de celui de 1866. Mais ce nouveau projet comporte une surface moindre de 853 mètres. Nous examinerons tout cela. Ce que je demande, c'est qu'il n'y ait pas de surprise et que l'on procède comme on doit le faire régulièrement.

M. le préfet de la Seine a très bien compris, et je l'en remercie, qu'il ne pouvait pas solliciter du Gouvernement un nouveau décret sans avoir essayé de se mettre d'accord avec les représentants de l'Institut; il a lui-même, en 1912, pris l'initiative de demander à l'Institut la désignation de représentants qui examineraient avec son administration et des membres du conseil municipal les conditions dans lesquelles on pourrait établir un projet définitif et procéder à la reconstruction.

Nous avons nommé nos représentants, mais une année s'est écoulée avant que la commission fût convoquée. Cela arrive quelquefois aux commissions: on les nomme, mais on n'est pas très pressé de les réunir.

**M. de Lamarzelle.** C'est vrai; exemple, la commission de la dépopulation.

**M. Ribot.** Parfaitement !

La commission s'est cependant réunie une fois; elle a été convoquée l'année dernière, le 11 juillet, trois jours avant la Fête nationale. Vous comprenez dans quelles conditions nous avons commencé un travail qui devait être interrompu aussitôt par les vacances; ce fut une conversation et rien de plus.

Nous nous attendions à ce que cette commission fonctionnât de nouveau au retour des Chambres: elle n'a plus été convoquée.

**M. Charles Riou.** Elle a disparu.

**M. Ribot.** Pour quelles raisons? Je n'en sais rien et je ne me le demande pas. Mais en même temps, on a dit que la ville de Paris renonçait, pour le moment, à faire la voie aboutissant au quai Conti et atteindrait les bâtiments de l'Institut, et que comme l'Institut restait en possession de sa salle de séances, il pouvait continuer ses travaux sans s'occuper de rien.

Nous ne pouvons, à aucun point de vue, accepter un pareil raisonnement.

Or tout se tient dans ce projet et si l'on modifie le tracé allant dans la direction du quai Malaquais, on touche par là même au périmètre réservé de l'Institut, puisque ce périmètre est en bordure des deux voies. Il faut donc faire un travail d'ensemble; il faut que le décret porte sur tout l'ensemble de l'opération. Cela est de toute évidence, je n'ai pas besoin d'insister, il suffit de jeter les yeux sur les plans pour s'en rendre compte.

D'ailleurs, il y a une autre question qui a été soulevée dans la première conférence que nous avons tenue: il est impossible qu'on règle cette question sans qu'une convention intervienne entre l'Etat et la ville de Paris, puisque la ville doit céder des terrains à l'Etat; puisqu'il s'agit de reconstruire des bâtiments et de savoir si la ville participera dans une mesure quelconque à la reconstruction; puisqu'il s'agit de stipuler — nous le demandons formellement — qu'on ne démolisse les bâtiments actuels que lorsqu'on aura reconstruit les bâtiments futurs, de façon à assurer la continuité des séances et du travail de l'Institut.

Sur tous ces points, je crois qu'il ne peut y avoir de doute et l'Etat sera dans de beaucoup moins bonnes conditions pour discuter avec la ville de Paris lorsqu'il lui aura donné un nouveau décret, que si, aujourd'hui, avant toute opération, il règle, d'ensemble, et par un accord que je souhaite de toutes mes forces, toutes les questions qui sont entre lui et la ville de Paris.

Voilà l'état de la question. Je ne veux pas insister, je me borne à préciser les questions que je pose à M. le ministre. Je lui demande d'abord que rien ne soit fait ni autorisé en dehors des termes du décret de 1866, tant que ce décret n'aura pas été modifié. Sur ce point, il ne peut y avoir de doute. Je demande, dans l'intérêt de l'Etat, plus encore que dans l'intérêt de l'Institut, que ce décret soit précédé ou accompagné d'un accord financier entre l'Etat et la ville de Paris dans les conditions que je viens d'indiquer. Enfin, je demande à M. le ministre de l'Instruction publique de ne pas laisser l'Institut et ses représentants seuls en face de la ville de

Paris. Le Gouvernement a un devoir tout naturel à remplir en pareille matière.

C'est lui qui doit prendre en mains l'affaire et, si des conférences ont lieu, c'est sous sa direction et sous sa présidence qu'elles doivent se tenir.

Je crois, messieurs, que dans le rôle que je prie M. le ministre de prendre, il n'y a rien qui puisse lui être désagréable. Il est, de par la loi, le défenseur naturel des intérêts de l'Institut, nous avons toute confiance en lui, et s'il veut bien prendre, avec son collègue de l'intérieur, l'initiative de renouer ces conversations qui ont été interrompues depuis le mois de juillet dernier, j'espère très sincèrement que nous arriverons à un accord qui conciliera tous les intérêts en présence. C'est notre désir, aussi bien, j'en suis convaincu, que celui de M. le ministre. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Instruction publique.

**M. René Viviani,** ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts. Messieurs, je serai d'autant plus bref dans la réponse que je dois à l'honorable M. Ribot que votre éminent collègue a rappelé les termes de la question dans ce langage heureux qui lui est familier, et qui est digne, à la fois, des deux Assemblées où il siège, et dont il est l'honneur. *(Très bien! très bien!)*

L'honorable M. Ribot a bien voulu rappeler qu'une question déjà fort ancienne préoccupait l'Institut et la ville de Paris et ne pouvait se poser sans préoccuper également l'Etat. C'est la question de savoir comment s'achèveront les travaux qui, sous l'égide du décret de 1866, dû à l'initiative de M. Haussmann, préfet de la Seine, doivent aboutir dans les conditions qui nous ont été précisées.

Le premier tracé qui devait être fait traversait la salle des séances de l'Institut pour aboutir au quai Conti. Ce projet a été abandonné.

C'est alors qu'on s'est retourné du côté d'une autre hypothèse qu'on devait réaliser. Au lieu de traverser la salle des séances en se dirigeant de la rue de Rennes sur la droite, on se dirige de la rue de Rennes sur la gauche. On fait une courbe assez élégante, puisque, à un certain moment, du fond de la courbe, on aperçoit se développer dans toute son ampleur la façade de l'Institut.

C'est alors que la question est délicate. Le tracé qui a été fait laisserait à l'Institut, s'il était respecté, une place que l'Institut ne peut accepter; elle est par trop restreinte.

L'Institut réclame qu'autour de lui, s'établisse une zone d'isolement, je dirai volontiers une zone de recueillement, si je songe à ces vastes salles qui ont été traversées par tant d'hommes illustres. Si on suit ce tracé, l'Institut sera, en quelque sorte, bloqué par les maisons. Si on laisse à l'Institut la zone dont il a besoin, que se passera-t-il?

La question qui se posera sera de savoir comment on achètera à la ville de Paris, qui s'est rendue propriétaire par voie d'expropriation, les mètres de terrain nécessaires pour l'élargissement de la zone dans laquelle l'Institut s'élèvera.

La ville de Paris a acheté le terrain à 1,000 fr. le mètre. Si l'on ne suit pas le tracé, si on veut isoler l'Institut, force sera de racheter à 1,000 fr. le mètre les terrains qui seront nécessaires pour créer une sorte de zone autour de l'Institut.

L'Institut ne peut pas se présenter pour racheter ce terrain. Il se rappellerait que les fonds qui sont entre ses mains sont grevés d'affectations spéciales et qu'il ne peut rien en détourner en vue des expropriations.

La question se poserait donc de savoir si

l'Etat, gardien de cette grande institution nationale, ne se mettrait pas en avant et ne déposerait pas, sous une forme quelconque, et en respectant certaines modalités, un projet de loi comportant des crédits.

Nous n'en sommes pas là, messieurs, et je vous demande, ainsi qu'à l'honorable M. Ribot, la permission de ne rien préjuger.

L'honorable M. Ribot m'a posé trois questions; la première question, sur laquelle je lui demande de garder le silence, car je n'ai pu la prévoir ni m'accorder avec M. le ministre des finances, c'est celle de savoir si un accord financier ne préexistera pas entre la ville de Paris et l'Etat.

Il importe peu qu'aujourd'hui je réponde à cette question et vous allez voir pourquoi: c'est que je puis répondre favorablement aux deux autres questions qui, au point de vue de l'opportunité, sont beaucoup plus intéressantes.

Allons-nous laisser la ville de Paris s'engager dans ces travaux sans se soucier des réclamations de l'Institut? Evidemment non. L'honorable M. Ribot a rappelé qu'entre mes mains est placé le palais de l'Institut et que je ne dois pas laisser ces travaux se continuer sans intervenir.

L'honorable M. Ribot se rappelle que je lui ai fait part, dans la journée d'hier, que j'ai prié M. le préfet de la Seine de se rendre au ministère de l'intérieur, où je me suis rendu moi-même, que nous avons discuté devant M. le ministre de l'intérieur sur le plan que M. le préfet de la Seine produisait et qu'il est intervenu un accord entre M. le ministre de l'intérieur et moi, aux termes duquel il a été déclaré qu'aucun travail ne se ferait sans que l'Institut se rapprochât des membres du conseil municipal et des représentants de la ville de Paris.

Faut-il laisser l'Institut tout seul, malgré sa force de persuasion et sa force d'autorité, en face des représentants de la ville de Paris? J'aurais confiance dans les représentants de l'Institut, qui ont toutes les lumières pour se défendre et défendre la grande institution nationale dont ils sont les représentants, mais je ne crains pas de dire à l'honorable M. Ribot que je prendrai mes responsabilités et que, dès le début de mai, je prierais des membres de l'Institut de vouloir bien se réunir au ministère de l'intérieur avec les représentants de la ville de Paris sous la présidence du ministre de l'intérieur puisqu'il s'agit de travaux de la ville de Paris.

J'accompagnerai cette délégation de l'Institut, me souvenant qu'il est, en effet, dans mes devoirs et dans mes obligations de défendre des intérêts qui, jusqu'ici, ne sont pas lésés, mais sur lesquels nous ne laissons pas porter la main.

Je crois avoir répondu d'une façon assez précise. J'espère que l'honorable M. Ribot sera satisfait de ma réponse et je n'ai plus qu'à lui demander de vouloir bien attendre le mois de mai dans lequel se tiendront au ministère de l'intérieur les réunions dont je viens de parler. (*Applaudissements*).

M. Ribot. Je remercie M. le ministre de sa déclaration. J'en prends acte. Aucune surprise n'aura lieu et j'attendrai ces réunions du mois de mai dont il vient de parler.

M. le président. L'incident est clos.

#### 12. — REJET D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TIMBRE DES AFFICHES CONCERNANT LA FÊTE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les

affiches concernant la fête nationale du 14 juillet.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

La commission propose de ne pas passer à la discussion de l'article unique.

M. Charles Riou. Pourquoi?

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Les raisons qui ont déterminé la commission tout entière à demander au Sénat de ne pas passer à la discussion de l'article unique de cette proposition de loi se comprennent très bien: ce texte avait pour objet d'accorder l'immunité fiscale pour les affiches apposées par des particuliers à l'occasion de la fête nationale. Il s'agit là d'intérêts spéciaux qui n'ont rien à voir avec l'intérêt général et ne justifient pas l'exemption d'impôt. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

(Le Sénat décide qu'il ne passe pas à la discussion de l'article unique.)

#### 13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ALLOUANT UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE AU THÉÂTRE DE L'ODÉON

M. le président. Messieurs, je suis saisi d'une demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Lintilhac sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon, rapport qui a été distribué aujourd'hui.

Cette demande de discussion immédiate est signée de vingt membres dont voici les noms:

MM. Empereur, Lintilhac, Ferdinand-Dreyfus, Chautemps, de Selves, Mir, Poirrier, Cocula, de la Batut, Defumade, Guillier, Bonnefoy-Sibour, Menier, de Langenhagen, Savary, Jean Morel, Lhopiteau, Surreaux, Reymoncq, Charles Dupuy, Caze-neuve, plus deux signatures illisibles.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, prie le Sénat de déclarer l'extrême urgence en faveur de ce projet de loi.

Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, prononce l'extrême urgence.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. Eugène Lintilhac, rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a pris l'initiative de demander aux Chambres une subvention extraordinaire de 125,000 fr. pour le théâtre de l'Odéon, et votre commission des finances, après la Chambre des députés, vous propose de l'accorder.

Je n'attendais rien moins qu'une discussion, là-dessus. Cependant on m'invite, de divers côtés, à prendre la parole. Je cède à cette invitation, me rendant compte que mon rapport....

M. Merlet. Il n'a été distribué que ce matin.

M. le rapporteur. ... que mon rapport n'ayant été distribué que ce matin, n'a pu être lu que par un petit nombre et qu'il est nécessaire au succès de l'avis de votre commission de porter à cette tribune les raisons qui l'ont déterminée à l'émettre. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Il y a huit ans que M. Antoine a été appelé à la direction du théâtre de l'Odéon. Les mérites universellement reconnus du hardi fondateur du Théâtre Libre, de l'habile directeur du théâtre Antoine avait inspiré ce choix. Celui qui en fut l'objet l'a justifié amplement par la manière dont il a mis en œuvre ces mérites sur la scène du second théâtre français.

Sa maîtrise originale dans la mise en scène, au sens le plus large de l'expression, a fait merveille. Vos divers rapporteurs vous ont donné sur ce point leurs témoignages réitérés et unanimes.

Les circonstances nous font un devoir d'y joindre le nôtre.

Du répertoire classique, M. Antoine a réellement restauré les chefs-d'œuvre, en restituant à leur immortalité la fraîcheur de leur jeunesse, en donnant au public l'illusion suave de devenir contemporain de leur éclosion.

Vous êtes assez voisins de l'Odéon pour vous en être assurés par vous-mêmes. (*Souviens-toi à droite.*)

Je perçois et aperçois, messieurs, d'un côté de cette Assemblée, certaines protestations, oh! discrètes! mais au fond sceptiques. Elles me sont un argument dont je m'empare, car elles n'en prouvent que mieux la nécessité de ce que je vous propose: que si, en effet, vous preniez un peu plus souvent le chemin de l'Odéon, que dédaignaient moins vos aînés, cette noble maison ne serait pas si mal en point. (*Très bien! très bien!*)

Je vous rappellerai donc, pour preuves de mon dire, en faveur d'Antoine, ces tragédies classiques ou néoclassiques ou d'après l'antique, ces comédies lyriques qu'il nous a rendues, dans le plus pur goût de l'antiquité ou du grand siècle, parfois avec leur cadre exquis et suggestif de chants et de danses, vraiment ressuscitées par la magie d'un art qui, ainsi exercé, devient créateur à son tour.

Oui donc! que ceux de mes collègues dont le sourire traditionnel, en l'espèce, semblait dire qu'ils se défendent d'aller à l'Odéon, y aillent ce soir. Je leur crois assez de goût pour m'en remercier demain. Ils y auront savouré un des plaisirs dramatiques les plus purs et les plus vifs, et qui est classique. J'en appelle à certains de mes collègues que j'aperçois sur ces bancs et que je remercie d'apporter à mes paroles l'écho des applaudissements que je leur ai vu prodiguer hier à la répétition générale de *Psyché*. (*Applaudissements.*) Comme le directeur de l'Odéon a compris que la beauté de cette fille des génies associés des deux pères du théâtre français demandait, pour se révéler, à être rehaussée de sa double parure originelle, et, l'ayant compris, comme il la lui a rendue, et quelle suavité ce nous fut et vous sera! (*Applaudissements répétés.*)

Dans le répertoire romantique pareilles réussites: ce furent, par exemple, de mémorables soirées d'art que celles où furent osés le *Jules César*, le *Faust*, où éclata si curieusement toute l'originalité du directeur de l'Odéon dans l'invention du décor approprié et de toute la mise en scène.

Celle-ci resta d'ailleurs digne du passé de son auteur — et c'est tout dire — dans le devoir, si allègrement rempli, de produire et de traduire les œuvres nouvelles.

C'est ici surtout que s'est affirmé un autre des dons de M. Antoine, le plus précieux

même, celui de découvrir et d'imposer à l'attention du public les talents ignorés.

Mais, n'ayant pas à faire ici une distribution de prix, nous ne citerons aucun des noms sur lesquels il a fait luire l'aube si douce de la célébrité dont Vauvenargues disait qu'elle était plus douce que les premiers feux du soleil levant. (*Applaudissements.*)

Au reste, ces noms sont sur les lèvres des amis du théâtre, de tous ceux, plus nombreux que jamais, qui s'intéressent à l'avenir de cet art dramatique dont les formules sont si naturellement adaptées au génie actif de la France qu'elle y a conquis une gloire qui a huit siècles de durée, qu'on nous envie, mais qu'on ne détrône pas. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est justice de rappeler en la circonstance que le rajeunissement de ces formules — et toujours dans le sens de notre génie national, au bout du compte — a été dû pour une bonne part à la fécondité des idées artistiques de M. Antoine, à son sens avisé et intuitif des conditions de vie pour l'œuvre théâtrale. Que l'on permette ce point de vue à quelqu'un qui a employé de nombreuses années à écrire passionnément la longue histoire du théâtre de son pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Ainsi, comme metteur en scène émérite et créateur, comme découvreur et promoteur de talents, le directeur de l'Odéon a rempli l'attente qu'avaient excitée ses hardiesses fécondes et ses réussites durables.

Mais s'il a l'honneur, il n'a pas le profit. Sa direction, si brillante qu'elle soit — et toute dans le sens des espérances artistiques que son passé avait données — se traduit budgétairement, à l'heure présente, par un déficit.

Voici le fait; en voici les causes.

Elles nous paraissent de nature à s'ajouter aux considérations précédentes pour mériter votre aide, en la crise actuelle.

Il ne faut pas chercher les causes de cette crise dans un ralentissement de l'activité de M. Antoine, non plus que dans un fléchissement des recettes.

Depuis octobre 1906 jusqu'à mars 1914, c'est-à-dire en 256 semaines d'exploitation, il a été joué sur la scène de l'Odéon et constamment avec le souci d'art que nous avons indiqué, 231 pièces — comprenant 725 actes dont 208 en vers — soit une par semaine, à peu près, ce qui apparaît, aux gens de théâtre, le témoignage d'une activité admirable, un véritable tour de force.

Cependant le chiffre des recettes qui était, en 1904, de 496,212 fr., s'élevait, en 1906, à un total sans précédent de 748,852 fr., et il se maintenait à une moyenne que nous avons établie, sur pièces, et trouvée égale à 794,770 fr. Quant au chiffre des abonnements qui était, pour la saison de 1905-1906, égal à 32,955 fr., il est, pour celle de 1913-1914, égal à 86,322 fr.

Un sénateur à droite. Alors, il n'a pas besoin d'argent.

M. le rapporteur. J'entends un de nos collègues dire: « Alors, il n'a pas besoin d'argent ». C'est oublier, messieurs, qu'il y a deux conceptions de l'art. Il y a d'abord celle de l'art pour l'art: on avait mis là M. Antoine pour la réaliser, coûte que coûte, ou à peu près — il l'a cru du moins et en cela, qui ne voit, qui ne sait son excuse? Il y a aussi une autre conception de la direction théâtrale, plus budgétaire, j'en conviens, qui consiste à battre monnaie, en marge des œuvres, en les rapetissant dans un cadre au rabais, et à s'engraisser du fruit des économies ainsi grignotées sur la subvention. (*Très bien! très bien!*) Cette manière-là n'est pas celle d'Antoine: per-

mettez moi de plaider pour elle au moins les circonstances atténuantes. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

D'où vient, en effet, que soit déficitaire le bilan d'une direction aussi active et aussi productive?

D'abord et surtout de l'insuffisance du local officiel pour les décors. Le magasin du boulevard Berthier est situé à 7 kilomètres de l'Odéon, soit 14 kilomètres pour aller chercher un décor, et souvent entre une matinée et une soirée. D'ailleurs ce magasin est dix fois trop petit, exactement. Pour les 100,000 mètres carrés de décorations à loger et pour leur manutention, il faudrait une superficie de 6,000 mètres carrés; or, celle du magasin officiel est de 600 mètres carrés. Cette situation, avec son indispensable remède, vous a été maintes fois signalée par vos rapporteurs du budget des beaux-arts: il faudrait mettre l'Odéon, sur ce point, dans les mêmes conditions d'exploitation que les deux autres scènes subventionnées, l'Opéra et l'Opéra-Comique, en lui assurant le logement gratuit des décors par la construction d'un magasin suffisant, situé à proximité de l'Odéon.

En attendant, la nouvelle direction a dû louer trois magasins supplémentaires, et il lui en a coûté 200,000 fr. A cette dépense, entièrement supportée par elle, joignez celle de la confection, pour un demi-million de francs, de décorations nouvelles, lesquelles doivent, d'après le cahier des charges, rester la propriété de l'Etat.

C'est en face de cette mise-dehors de fonds — cause principale de la gêne actuelle — nécessité d'ailleurs par l'effort artistique qui était attendu de M. Antoine, que le Gouvernement a pris l'initiative d'un crédit extraordinaire de 125,000 fr., à ouvrir au théâtre national de l'Odéon.

A cette cause principale et peu connue du déficit, il faut en joindre d'autres, plus ou moins connues.

La subvention de l'Odéon est inférieure à ce qu'elle était sous la Restauration. Elle a en effet oscillé de 160,000 fr. (en 1829, direction Harel) à 100,000 fr., où elle est fixée depuis quarante ans, en passant par 60,000 fr. (en 1846, sous Lireux qui fit faillite et mourut fou, et en 1848-1849, sous Vizentini qui déserta l'Odéon et s'enfuit à Bruxelles). Or, depuis quarante ans que la subvention est restée fixe, les frais généraux d'exploitation pour l'éclairage et le matériel, pour les salaires surtout, ont augmenté de 40 p. 100.

Il y a enfin et surtout, parmi les causes du déficit, celle bien connue de la difficulté d'exploitation qui tient à l'emplacement de l'Odéon.

Je me souviens qu'il y a plus de cent ans le rude Geoffroy se récriait: « L'Odéon est le tonneau des Danaïdes; rien n'y reste; c'est toujours à recommencer. » (*Sourires.*) Mais il ajoutait et je le redis à bon entendeur: « C'est son malheur et non pas sa faute ». (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, vous surtout, messieurs, vous devez, en l'espèce, passer tout par profits et pertes. A y bien regarder, cet emplacement de l'Odéon n'est-il pas effet une de ses raisons d'être?

Ainsi situé au centre des grandes écoles, il en peut être considéré comme une annexe, l'école d'application de l'art dramatique. De fait, c'est bien ce qu'il fut et ce qu'il reste au fond pour le talent à l'essor des auteurs, pour celui des acteurs à l'essai, pour la formation du goût théâtral du public des écoles à la portée de la bourse duquel il demeure fidèlement, mais coûteusement pour lui.

Cette situation de théâtre mixte, de quartier et d'art, a créé autour de l'Odéon, par rapport au grand public, une zone dangereuse, trop souvent désertique. Aussi les recettes d'une pièce à succès s'y élèvent-

elles à peine, en moyenne, à la moitié de celles que ferait, dans le même décor et avec la même interprétation, la même pièce sur le boulevard.

Pour remédier à cette difficulté d'exploitation fondamentale et qui va s'aggravant depuis un siècle, M. Antoine a modernisé la salle, comme le répertoire: mais il a dû, à cet effet, réduire le nombre des places afin d'obtenir les aises nécessaires, ce qui s'est traduit par une réduction de 2,000 fr. sur le maximum des recettes possibles.

Telles sont les causes principales qui, en dépit de l'ingéniosité et de l'activité incontestables de sa direction, ont amené le déficit présent.

Si vous n'aidiez pas, messieurs, à y remédier efficacement par le vote du crédit demandé, et si M. Antoine était obligé de déposer son bilan, il quitterait l'Odéon, après avoir fait dans l'intérêt de l'art national une mise-dehors de 700,000 fr. Il aurait travaillé pour le plaisir du public, pour l'enrichissement des magasins de l'Etat et pour l'embellissement d'un théâtre d'où il sortirait ruiné.

Vous ne voudrez pas, messieurs, que tel soit le dénouement de son apostolat dramatique. Quelle tristesse et quel découragement pour les futurs novateurs et rénovationnaires! Quelles ironies sans bienveillance parmi nos rivaux étrangers!

Tenez, une anecdote qui est un argument et que je risque à ce titre.

L'un des premiers impressarii d'outre-Rhin, disait hier, à un de nos hommes de théâtre les plus qualifiés, qui me l'a redit: « Nous sommes curieux de voir si le Parlement refusera à M. Antoine, pour continuer son œuvre, même des centaines de mille francs. Le nôtre ne les lui marchanderait pas! » Je ne sais s'il vantait son parlement, mais je sais bien que vous ne lui donnerez pas l'occasion de renouveler ses surenchères plus ou moins bienveillantes. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Vous éviterez que le directeur de l'Odéon, qui fut et reste un novateur aussi fécond que hardi, soit réduit à l'amère consolation de paraître, aux yeux du monde des lettres, un exemple retentissant des déceptions matérielles qu'au pays de Corneille, de Molière et de Victor Hugo, fait encore courir à ses adeptes la féconde théorie de l'art pour l'art — alors surtout qu'il a si bien rénové la pratique de l'art pour l'idéal et pour la plus grande gloire de notre art dramatique, la plus éclatante parure de l'esprit français, et qu'on nous envie fort, ne l'oublions pas! (*Applaudissements répétés.*)

Au reste, messieurs, — permettez-moi ce double retour vers le passé — en marquant à l'Odéon votre haute sympathie pour le vote du crédit proposé, vous suivrez une sorte de tradition du Sénat, outre que beaucoup d'entre vous, étudiants du temps jadis, payeront ainsi une dette à leur jeunesse et à leurs premières sensations d'art.

C'est en effet le Sénat qui, en 1806, fit reconstruire l'Odéon détruit, en 1799, par un incendie. Il y employa son architecte Chalgrin, l'auteur de notre grand escalier, lequel prédispose si bien, par sa majesté, ceux qui le montent, à la gravité de notre mandat. (*Sourires approbatifs.*)

Ce sont les sénateurs de 1808 qui furent les premiers abonnés des loges de l'Odéon refait à leurs frais et par leur architecte. Ainsi, le Sénat de l'empire prit l'Odéon sous sa protection: le Sénat de la République ne voudra pas se montrer moins ami de cette maison d'art, moins secourable à ses sacrifices pour notre gloire nationale du théâtre, même s'ils sont généreusement démesurés, et vous ferez le geste athénien que je vous demande. (*Applaudissements répétés. — En regagnant sa place, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** On ne pouvait pas plaider plus chaleureusement pour l'Odéon que ne l'a fait M. Lintilhac. Cependant je me permets de faire observer qu'il ne faut pas oublier la question de principe qui doit dominer le débat. Tous ceux qui ont passé des contrats avec l'Etat, lorsqu'ils sont en déficit, pourront être incités, par le précédent que vous allez vraisemblablement créer, à demander une subvention supplémentaire et une résiliation de contrat.

N'y avait-il pas moyen, pour M. le directeur de l'Odéon, de procéder par vote préventive, au lieu de venir ainsi, en séance publique, apitoyer le Sénat sur le déficit de ses recettes.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas lui, c'est le Gouvernement qui fait la proposition en question.

**M. Dominique Delahaye.** C'est le Gouvernement, mais à la sollicitation de M. Antoine, je suppose.

**M. le rapporteur.** Il exerce son droit de vigilance, son droit de contrôle.

**M. Dominique Delahaye.** Entendrons-nous le Gouvernement ?

**M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** J'attendais que vous descendiez de la tribune, ... le plus tard possible !

**M. Dominique Delahaye.** Vous n'attendrez pas longtemps !

Sans m'opposer à la subvention — car j'estime que les raisons données par M. Lintilhac sont très fortes — je voudrais cependant qu'on nous accordât quelque quiétude en vue de l'avenir, afin que ce procédé ne devint pas une coutume. (*Très bien ! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Je ne m'attendais pas à ce qu'un débat fût institué sur une question qui m'apparaissait comme la plus simple, la plus juste de celles qui se peuvent présenter dans une Assemblée.

L'honorable M. Delahaye, usant de son droit, et répondant à M. le rapporteur, a demandé au Gouvernement si le Gouvernement était d'accord avec M. le rapporteur. C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative du projet; ce n'est pas M. Antoine, qui n'a pas qualité pour présenter des projets aux Assemblées. Il est clair que M. Antoine nous a fait connaître sa situation, que nous connaissons déjà en grande partie par l'organisation du contrôle. C'est le Gouvernement qui a décidé qu'il était indispensable, pour toutes les raisons apportées à cette tribune par l'honorable M. Lintilhac, au nom de la commission des finances, de venir en aide à cet homme vaillant qui, depuis vingt ans, en renouvelant, comme l'a dit M. le rapporteur, la mise en scène, mettant toute son ingéniosité, tout son esprit, tout son courage, sans penser à s'enrichir, à enrichir uniquement l'art français, n'a pas réussi, et a trouvé sur sa route tant d'amertumes et de déboires !

C'est l'honneur du Gouvernement, et ce sera tout à l'heure l'honneur du Parlement tout entier, je l'espère, de montrer qu'il ne se désintéresse pas des questions d'art, qu'il sait venir en aide à ceux qui sont de grands ouvriers de cet art, et que ceux-là peuvent compter sur lui.

Je fais remarquer à l'honorable M. Delahaye que nous ne sommes pas en présence d'un précédent, que si, d'ailleurs, des précédents pouvaient engager dans l'avenir d'autres suites, la commission du budget de la Chambre et la commission des finances

du Sénat, qui sont qualifiées pour faire peser leur contrôle sur les faits, ne manqueraient pas, par le frein dont elles disposent et qu'elles ont toujours dans la main, d'empêcher le Gouvernement d'aller plus loin. Mais avant même que M. Antoine nous fit connaître sa situation, il y a quelques années, M. Albert Carré, alors directeur de l'Opéra-Comique, placé dans des conditions fort désavantageuses par l'effet de la liquidation Carvalho, a obtenu du Parlement, en 1902, les subsides nécessaires pour être en état. Aujourd'hui, M. Antoine, par le fait qu'il n'a pas pu abriter ses décors dans un immeuble assez vaste, qu'il n'a à sa disposition que 600 mètres carrés alors qu'il lui en faudrait 600,000, et qu'il a été obligé de louer pour cela d'autres immeubles a grevé son budget d'une somme de 100,000 fr. par an. Il y a à ajouter à cette somme, comme l'a dit M. Lintilhac, 500,000 francs de décors et de mobilier. Il a substitué à une salle morne et triste une salle gaie et presque éclatante. Il lui a fallu, dans ce but, grever son budget. S'il disparaissait demain, l'Etat resterait propriétaire du fond, des décors, des accessoires et du mobilier.

Je ne vois donc pas, messieurs, en quoi l'Etat aurait tort d'agir comme il agit, et je demande à tous ceux qui siègent sur ces bancs de vouloir bien marquer, par cette noble manifestation, que rien de ce qui est artistique en France n'est étranger aux préoccupations du Sénat. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 29 décembre 1913 et du 26 février 1914, un crédit s'élevant à la somme de 125,000 fr.

« Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (2<sup>e</sup> section : beaux-arts) portant le n<sup>o</sup> 23 bis et ainsi libellé : « Théâtre national de l'Odéon : allocation extraordinaire ».

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour.....	251

Le Sénat a adopté.

#### 14. — DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** La parole est à M. Chautemps.

**M. Emile Chautemps.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909, portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

**M. le président.** L'avis sera imprimé et distribué.

#### 15. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le ministre des finances à entreprendre les travaux nécessaires à l'achèvement de l'imprimerie nationale et au transfert dans les nouveaux bâtiments de la rue de la Convention.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA DÉSFFECTATION DE LA TOUR DE SAINT-PATERNE A ORLÉANS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne, à Orléans.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Richard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la désaffectation au culte de la tour de Saint-Paterne à Orléans.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 mars 1914.

« R. POINCARÉ

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« L. MALVY. »

**M. Cachet, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La tour de l'église Saint-Paterne, à Orléans (Loiret), cesse d'être affectée au culte. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVREURE D'UN CRÉDIT EXTRAORDINAIRE A L'OCCASION DES VOYAGES DES ROIS DE GRANDE-BRETAGNE ET DE DANEMARK**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois du 30 décembre 1913 et 26 février 1914, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, un crédit s'élevant à la somme de 421.300 fr. qui sera inscrit aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Indemnités et gratifications au personnel de l'administration centrale..... »	300 »
— (Adopté.)	
« Chap. 4. — Indemnités et gratifications au personnel de service..... »	1.500 »
— (Adopté.)	
« Chap. 29 bis (nouveau). — Frais de réception des souverains d'Angleterre et de Danemark..... »	419.500 »
— (Adopté.)	
« Total..... »	421.300 »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 274

Majorité absolue..... 138

Pour..... 274

Le Sénat a adopté.

**18. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ARMURE DE PHILIPPE II**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, autorisant le ministre des affaires étrangères à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein de l'armure de Philippe II.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein et les pièces accessoires de l'armure de Philippe II, actuellement conservés au musée de l'armée. »

**M. Delahaye** a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« La reproduction qui a été commandée

par M. le ministre de la guerre à un artiste graveur, des pièces de l'armure de Philippe II, conservées au musée de l'armée, lesquelles font partie du domaine public inaliénable et imprescriptible de l'Etat placé sous la protection du Sénat, gardien de la Constitution et du domaine national, sera offerte à la nation espagnole en témoignage de sympathie de la nation française. »

La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, c'est en quatre minutes, le 11 mars dernier, que la Chambre des députés, sans rapport préalable, a voté la proposition de loi, due à l'initiative de M. Emile Constant, député de la Gironde, proposition dont votre commission vous propose l'adoption.

L'exposé de M. Emile Constant, qui tient en neuf lignes, pourrait faire croire que le chanfrein et les pièces accessoires de l'armure de Philippe II sont déjà arrivées à l'Armeria real de Madrid, alors qu'elles sont toujours à Paris.

Deux protestations courtes, mais bien senties, dont ne parle pas le rapport de M. Ordinaire, se sont fait entendre.

Elles émanaient de deux députés appartenant à deux opinions bien opposées : M. Laurent Bougère, qui représente le même département que moi, et M. Louis Tissier, député de Vaucluse, avec qui mes collègues de la gauche vont peut être s'étonner de me trouver d'accord pour la première fois.

Vous, messieurs, qui avez lu, dans l'*Homme libre*, les deux articles cinglants de verve et de bons sens de M. Clemenceau, vous penserez qu'il m'advient une rare fortune de pouvoir les invoquer en faveur de ma thèse.

Par l'adoption de mon amendement, j'ai l'espoir de voir le Sénat répondre, à la fois, au désir de ceux qui, en votant la proposition de loi, ont voulu témoigner leur sympathie à un peuple ami, et au sentiment de ceux qui estiment qu'il ne nous est pas permis d'abandonner quoi que ce soit du domaine public inaliénable et imprescriptible de l'Etat, placé sous la protection du Sénat, gardien de la Constitution et du domaine national.

*Un sénateur au centre.* C'est pour cela qu'il faut une loi.

**M. Dominique Delahaye.** La pièce d'armure dont on vous propose l'aliénation est le joyau du musée de l'armée. Elle faisait partie de la collection d'armes réunie à Pierrefonds par l'empereur Napoléon III, qui l'avait acquise, en 1861, à la vente d'une collection célèbre, la collection Soltykoff. Quatre fois déjà, en un quart de siècle, elle avait passé en vente publique, et quatre fois l'Espagne n'avait pas cru devoir l'acheter.

Aujourd'hui, après avoir tenté, sous forme de dépôt indéfini, une aliénation oblique, on vous propose d'en faire don. On reconnaît ainsi qu'il s'agit bien d'un objet inaliénable, comme faisant partie du domaine public de l'Etat, lequel comprend tous les objets d'art, manuscrits et documents des musées, bibliothèques et archives. Vingt arrêts l'ont proclamé, et l'on a renoncé à ce pitoyable moyen qui consiste à dire que les œuvres d'art de nos musées ne sont inaliénables que lorsqu'ils ont fait l'objet d'un arrêté de classement. Mais ni la Vénus de Milo, ni la Victoire de Samothrace, ni la Joconde ne sont classées, comme l'a fort spirituellement fait remarquer M. Clemenceau.

Aucun objet de musée n'est classé, parce qu'il n'a pas besoin de l'être, étant inaliénable par le fait seul que, comme objet de musée, il fait partie du domaine public de l'Etat.

On renonce donc au subterfuge du dépôt,

et l'on vous propose une loi d'aliénation à titre de manifestation de sympathie à l'égard d'une nation amie.

Le Sénat est unanime à s'associer aux sentiments de sympathie qui ont inspiré le dépôt de la proposition de loi; mais il ne peut la voter, il y a pour lui impossibilité de s'associer à cette manifestation sous la forme qui lui est proposée. Il n'en a pas le droit. *Non possumus.*

Le roi de France, à son sacre, jurait de ne pas aliéner une parcelle du domaine de la couronne.

Le roi d'Espagne a fait le même serment. Le même serment lie, dans leur for intérieur, tous les représentants de la France, comme il lie, de leur côté, tous les représentants de l'Espagne.

Aucun gouvernement n'a jamais fait, aucune Assemblée n'a jamais voté ce qu'on vous propose de voter et de faire. *Non possumus.*

Le Gouvernement l'a si bien compris que ce n'est pas lui qui a pris l'initiative du projet actuel. Il est dû à une initiative privée qui, vous le savez tous, a quelque peu surpris la Chambre.

C'est que le Gouvernement et le Sénat tout entier se rendent bien compte de la gravité d'un vote qui constitue la première brèche faite à un principe essentiel de notre droit : celui de l'inaliénabilité du domaine public.

Il y a eu, sans doute, des lois d'aliénation de ce domaine; mais ces lois ont toujours été votées dans l'intérêt de l'Etat lui-même, comme, par exemple, on nous propose l'échange, avec un riverain, de quelque parcelle de forêt.

Jamais aucune aliénation n'a été consentie, qui fit sortir de France une parcelle du domaine public. M. le ministre de l'instruction publique, M. le ministre des affaires étrangères pourraient vous dire de quelles sollicitations ils ont été l'objet de la part de gouvernements étrangers, relativement à tel manuscrit de bibliothèque, à tel fonds d'archives, qu'ils me sauront gré de ne pas préciser d'avantage.

Ils ont toujours échappé à ces sollicitations parce qu'ils ont pu leur opposer le principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Combien leurs moyens de défense se trouveront-ils affaiblis, si l'on peut leur objecter qu'il suffit d'un vote du Parlement pour supprimer la difficulté en cinq minutes.

En votant le projet tel qu'il vous est présenté, vous aurez prouvé qu'il est plus facile pour l'étranger de faire fléchir la volonté de neuf cents parlementaires que celle d'un roi ou d'un empereur.

« Si nous laissons prendre une seule pièce de nos musées, a dit M. Clemenceau, les raisons ne manqueront pas pour que d'autres suivent le même chemin. »

Le Sénat est unanime, et mon amendement le proclame, à affirmer ses sentiments de sympathie pour l'Espagne et pour son souverain; l'Espagne y sera sensible, mais l'Espagne, pays de l'honneur, comprendra et approuvera que le Sénat ne puisse sacrifier à une manifestation de courtoisie les principes fondamentaux du droit public de la France.

Permettez-moi de terminer en réveillant dans vos mémoires un souvenir historique qui remonte à près d'un demi-siècle.

En 1867, sur un désir qui lui en avait exprimé la reine Victoria, l'empereur Napoléon III avait lui aussi imprudemment promis ce que Louis XVIII avait refusé aux sollicitations du prince régent, la remise à l'Angleterre des statues tombales des Plantagenets.

Depuis le XII<sup>e</sup> siècle ces statues recouvraient, à l'abbaye de Fontevrault, les sépul-

tures de deux princes angevins, devenus rois d'Angleterre : Henri II et Richard Cœur de Lion ; celles de deux reines : Eléonore de Guyenne et Isabelle d'Angoulême.

Le directeur de la maison centrale qui occupe les bâtiments de l'antique abbaye de Robert d'Arbrissel, M. Christaud, dont j'ai déjà eu l'occasion de vous parler avec éloges au cours de la discussion sur les établissements de bienfaisance, reçut, de l'empereur lui-même, l'ordre écrit de remettre les quatre statues au délégué du gouvernement anglais.

Il refuse de s'en dessaisir tant qu'il n'aurait pas en mains un ordre du ministre de l'intérieur, son chef direct.

Avant que l'ordre eût pu parvenir à Fontevault, la chose s'ébruita et un soulèvement de l'opinion ébranla l'Anjou et gagna la France entière contre l'acte du Gouvernement qui, selon l'expression énergique et trop prophétique d'une lettre du comte de Falloux, adressée au bâtonnier des avocats d'Angers, M. Philippe Bellanger, « livrait notre passé à l'Angleterre et notre avenir aux Prussiens. »

La consultation juridique délibérée par le bâtonnier des avocats d'Angers et démontrant l'illégalité de l'enlèvement de monuments funéraires frappés d'inaliénabilité ; l'adhésion que les plus illustres avocats de l'époque, Berryer, Marie, Dufaure, Allou, donnèrent à cette consultation, les protestations des historiens, des archéologues et des artistes, l'émotion de tous firent reculer le gouvernement impérial.

La reine d'Angleterre — d'un pays où l'on a le respect de la loi — rendit sa parole à l'empereur. Je ne doute pas que le roi d'Espagne ne veuille imiter la reine d'Angleterre. (Applaudissements à droite.)

**M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Messieurs, l'intervention de l'honorable M. Delahaye dans ce débat m'oblige à monter à la tribune, et, tant au point de vue du fait qu'au point de vue du droit, puisque l'un et l'autre ont été soulevés, à produire devant le Sénat quelques explications.

Les pièces de l'armure de Philippe II, roi d'Espagne, dont il a été question dans le projet qui vous est soumis et dans l'amendement de M. Delahaye, figuraient autrefois à Pierrefonds, dans une collection de Napoléon III. La liquidation de cette collection, qui s'est opérée en 1870, a fait que le ministère de l'instruction publique, dans sa section des beaux-arts, est devenu le gardien de cette pièce. Le 26 mai 1880, M. le sous-secrétaire d'Etat Turquet transmettait cette pièce au musée de l'artillerie, dont elle devenait la propriété.

Au point de vue du droit, quelle est la situation des objets, des pièces qui appartiennent au musée ?

Je suis complètement d'accord avec l'honorable M. Delahaye. La loi de 1887 prévoit le classement, au profit de l'Etat, des départements ou des communes, de certains objets.

Il est clair que la pièce dont il est aujourd'hui parlé n'a pas été classée ; mais je n'ai pas besoin de dire que la formalité du classement est réservée à des pièces isolées ; si elles n'étaient pas comprises dans le classement, elles pourraient faire l'objet d'une aliénation gratuite ou onéreuse, elles pourraient disparaître du territoire français, alors que la nation peut avoir intérêt à les conserver.

Mais il va de soi que des pièces non isolées, des pièces rassemblées, ramas-

sées dans un musée, des pièces qui sont cataloguées, participent du musée lui-même et, par conséquent, de l'inaliénabilité qui couvre le musée. Il est clair que tel ou tel tableau du Louvre n'est pas classé ; le classement en est parfaitement inutile, car si ce tableau, parce qu'il n'est pas classé, pouvait être aliéné, on pourrait soutenir que le musée du Louvre tout entier, qui n'est pas classé, pourrait aussi être aliéné.

Il va de soi que la pièce dont il est question n'est pas classée, mais qu'elle est cataloguée et que, par conséquent, elle doit être considérée comme classée.

Au point de vue du droit, dans ces conditions, que s'est-il passé ? Le Gouvernement précédent, par l'organe de l'honorable M. Etienne et de l'honorable M. Barthou, avait pris l'initiative de produire le décret dont il a été question, mais sur les termes duquel il faut que je revienne.

Le décret ne pouvait pas avoir pour objet d'aliéner un objet, je viens de dire que cela ne pouvait pas provenir d'un décret : il ne peut pas dépendre d'un ministre d'aliéner une pièce classée ou non classée ; tout ce qu'il pourrait faire, ce serait de désaffecter, c'est-à-dire de faire tomber dans le domaine, dans les mains du ministre des finances qui, lui, aliénerait, la pièce désaffectée, autrement dit de l'enlever au musée dont il est gardien.

Ainsi le décret ne prévoyait pas l'aliénation ; il prévoyait le dépôt dans le musée de Madrid de cette partie de l'armure du roi d'Espagne qui trouvait son complément dans ce musée.

**M. Clemenceau.** C'était une aliénation tout de même.

**M. le ministre.** Dans ces conditions, le Gouvernement nouveau est arrivé. Le même décret prévoyant, non pas une aliénation proprement dite, mais un dépôt, a été pris. Ce décret n'a jamais paru. Je suis de ceux qui pensent — et le Sénat sera d'accord avec moi — que la publicité seule peut donner la vie à un décret, et que, tant qu'il n'a pas été promulgué, il n'a pas vie.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le dépôt du projet de loi dû à l'initiative de l'honorable M. Constant. Il s'agit, non pas d'un décret, c'est-à-dire d'un acte accompli par un Gouvernement, mais d'un acte accompli par le Parlement, qui a qualité pour porter atteinte aux lois précédentes et pour prendre ses responsabilités. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

La Chambre des députés, à l'unanimité moins deux voix, a voté ce projet. Le Sénat avec la même unanimité, je l'espère, étant donné le haut intérêt qu'en quelque sorte je vais lui signaler, votera également le projet de loi soumis à ses délibérations.

Ici intervient l'honorable M. Delahaye, qui déclare qu'il faut honorer l'Espagne en retirant l'original, qui d'ailleurs n'a pas quitté le territoire français, pour y substituer une copie. Il me fera difficilement comprendre qu'on peut honorer la nation à laquelle on veut faire un don, en diminuant la portée d'un acte de courtoisie par la substitution d'une copie à l'original ! (Très bien ! très bien ! à gauche et sur divers bancs.)

Je demande donc au Sénat d'écarter cet amendement et de ne pas se dérober à cet acte de courtoisie que nous sommes heureux d'accomplir vis-à-vis de la noble et chevaleresque nation espagnole. (Vifs applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?

Je vais mettre aux voix le contre-projet de M. Delahaye dont j'ai donné précédemment lecture.

**M. Maurice Ordinaire, rapporteur.** La commission repousse le contre-projet.

**M. le président.** Je consulte le Sénat. (Le contre-projet n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture de l'article unique de la proposition de loi :

« Article unique. — Le ministre des affaires étrangères est autorisé à offrir au gouvernement espagnol le chanfrein et les pièces accessoires de l'armure de Philippe II, actuellement conservés au musée de l'Armée. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 19. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A ASSURER LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES ET LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques ou privées et la défense de l'école laïque.

La parole est à M. de Lamarzelle sur son contre-projet.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, M. le ministre de l'instruction publique m'a dit, l'autre jour, qu'il me suivrait pas à pas sur le terrain où je m'étais placé, et il a défendu la morale indépendante contre les attaques auxquelles je m'étais livré contre elle. Très vite il est arrivé à ce que j'avais dit de Diderot, et cela se comprend facilement.

M. le ministre, en effet, s'était déclaré en faveur du principe moral de la philosophie du vingtième siècle.

Or, c'est Diderot qui, avec une logique rigoureuse, implacable même, a tiré toutes les conséquences nécessaires des principes qui dominent la morale indépendante de cette philosophie.

M. le ministre de l'instruction publique nous a présenté ici un Diderot, que je connais d'ailleurs fort bien, que je n'ai pas essayé de cacher, lorsque je suis monté à cette tribune pour combattre une loi qui voulait célébrer un bicentenaire, un Diderot dont j'ai admiré le grand talent « et qui était sympathique par certains côtés de son caractère ».

Je cite cette phrase textuellement ; je ne la prononce donc pas pour les besoins de la cause.

M. le ministre a lu ici, je n'ai pas besoin de dire avec quel art, une lettre inédite de Diderot à sa fille, qui a produit sur tous les bancs du Sénat une impression à laquelle j'avoue pleinement avoir participé.

Cette lettre est, en effet, pleine de cette sensibilité exquise qui caractérise très souvent les pages de Diderot.

J'ai même osé dire que Diderot avait fait enseigner à sa fille le catéchisme. Je l'ai lu, je ne répons pas de l'exactitude du fait. Mais, d'ailleurs, vous avez dit que Diderot était un précurseur : c'en était un à ce point de vue, car on pourrait citer de nombreux radicaux qui mettent aujourd'hui leurs filles et leurs fils dans des écoles religieuses. (Rires approbatifs à droite.)

M. le ministre de l'instruction publique aurait pu me faire d'autres citations de Diderot, citations *ad hominem*, si je puis m'exprimer ainsi. Il aurait pu me dire : « Diderot a soutenu les idées mêmes sur lesquelles est fondé le contre-projet que vous avez défendu. »

Il y a, en effet, un Diderot déiste, dont certaine page — je l'ai encore dit le 28 juillet dernier — est l'une des démonstrations les plus saisissantes, les plus puissantes, de l'existence de Dieu. Il y a un Diderot qui, dans ses pensées philosophiques, a été

extrêmement dur pour les athées et surtout pour ceux qui s'efforcent d'être athées sans y réussir.

Il y a même un autre Diderot qui a été plus que déiste, qui a été théiste, c'est-à-dire qui admettait, non seulement l'existence de Dieu, mais encore la nécessité du culte et d'une religion publique.

Vous avez parlé ici de tolérance. Or, ce Diderot-là, le Diderot théiste, n'est guère tolérant. Voici ce qu'on peut lire, notamment, dans une de ses premières œuvres :

« Lors qu'on annonce au peuple un dogme qui contredit la religion dominante ou, quelque fait contraire à la tranquillité publique, justifiait-on sa mission par des miracles, le Gouvernement a le droit de sévir et le peuple de crier : *crucifige*. »

C'est le même système que celui de Jean-Jacques Rousseau, quand il dit que les Césars avaient parfaitement raison de traiter les chrétiens comme ils les ont traités.

Dans l'*Encyclopédie*, vous n'ignorez certainement pas que c'est Diderot qui a écrit l'article « Providence ». Et M. Emile Faguet, très spirituellement, a dit que l'*Encyclopédie*, c'était comme le bureau de Diderot. Et il a ajouté :

« Il y est un chef de division parfait, et, comme tout bon employé, il s'y montre plein de respect pour la religion du Gouvernement. Un bon employé sait entendre avec dignité la messe officielle. »

Eh bien, voilà un Diderot. Mais tous ceux qui connaissent l'œuvre entière de Diderot vous diront que ce n'est pas là le vrai Diderot, et surtout le Diderot définitif.

Le Diderot définitif, il ne faut pas le chercher dans l'*Encyclopédie*. On le trouve dans ses derniers ouvrages : la *Lettre sur les sourds-muets*, la *Lettre sur les aveugles*, l'*Interprétation de la nature*, le *Rêve de d'Alembert*, et enfin — nous y arrivons, monsieur le ministre — le *Supplément au Voyage de Bougainville*.

C'est au sujet de ce dernier ouvrage que vous avez dirigé contre moi une accusation que je n'ai véritablement pas pu comprendre. Vous avez dit : — et c'est très vrai — le supplément au voyage de Bougainville est un dialogue entre un homme qui représente la civilisation ancienne, les idées traditionnelles, et un sauvage qui défend les idées, les habitudes et les mœurs de l'homme de la nature. J'aurais, avez-vous dit, prêté à Diderot des opinions qu'il met dans la bouche du sauvage et qu'il entend réfuter.

C'est ici que j'entends préciser l'accusation qui a été dirigée contre moi. Voici, messieurs, textuellement ce que M. le ministre a dit : « J'aurais agi, par exemple, comme celui qui prendrait dans un livre de M. Paul Bourget deux hommes, dont l'un défend la vertu et l'autre le vice, et qui, empruntant les propos de ce dernier, proclamerait que M. Bourget est partisan du vice, parce qu'il mettrait à son compte des propos qu'il n'aurait écrits qu'afin de créer un contraste plus lumineux entre le vice et la vertu. »

Vous avez, sans doute, tout au moins entendu parler, messieurs, de ces sermons dialogués où celui qui fait les objections est appelé l'avocat du diable. Et bien, le sauvage n'aurait été autre chose, pour Diderot, que l'avocat du diable, et ce sont les opinions mêmes que Diderot aurait réfutées que j'aurais mises dans sa bouche.

Voilà l'accusation très nette, très claire, qui a été dirigée contre moi. M. le ministre de l'instruction s'est bien gardé de le dire, mais je suis convaincu qu'il m'en sait incapable, si je m'étais permis d'employer un pareil procédé de discussion, j'aurais commis, je n'hésite pas à le dire, une déloyauté (*Très bien! à droite*) et j'ajoute une déloyauté véritablement grossière...

M. Le Breton. Et maladroit.

M. de Lamarzelle. Je ne pouvais pas supposer, en effet, que M. le ministre de l'instruction publique ignorât cet ouvrage de Diderot, un de ceux qu'on connaît le plus et j'aurais dû, par conséquent, m'attendre à me voir réfuter immédiatement.

Eh bien, cette grossièreté, cette déloyauté, je ne l'ai pas commise, et je tiens à le démontrer. Ma démonstration, je vous assure, ne sera pas longue. Voici l'explication.

Dans les ouvrages que j'ai cités, où se trouve ce que j'appelle le Diderot définitif, Diderot, contrairement à sa première manière, est profondément athée; il va jusqu'à appeler Voltaire un *cagot* et *Helvétius* un *cause-finalier*.

Vous savez que Voltaire s'est moqué très spirituellement de ces accusations.

Diderot, dans ses derniers ouvrages, professe le matérialisme le plus absolu; il attaque de la façon la plus acharnée toutes les croyances. Il attaque d'abord le Christianisme. C'est lui qui a dit de ce sermon dans la montagne, dont les membres de la gauche faisaient l'autre jour un si juste éloge :

« S'il prenait fantaisie à 20,000 habitants de Paris de conformer strictement leur conduite au Sermon sur la montagne, il y aurait tant de fous que le lieutenant de police ne saurait plus que faire car nos Petites-Maisons n'y suffiraient point. »

Il attaque toutes les religions auxquelles s'est attachée l'humanité, mais il ne s'arrête pas là. Je n'apprendrai rien à personne en disant que c'est la société qu'il attaque. La société est plus son ennemie que la religion elle-même et pourquoi? Parce qu'il affirme que la société repose sur des règles tirées du monde moral, que le monde matériel seul existe, que les bases morales de toutes les sociétés qui ont précédé celle qu'il rêve sont, par conséquent, artificielles et qu'elles ont été inventées — je cite encore textuellement — par une poignée de gredins, de fripons et de tyrans qui, jusqu'à présent, ont dominé le monde.

Ces lois morales sur lesquelles est fondée la société ne sont pas seulement, dit-il, non conformes à la nature physique, qui seule existe, elles sont contraires à la nature et la contredisent. Et sa conclusion — vous voyez bien aussi, messieurs, où je veux en venir — sa conclusion, c'est qu'il faut revenir aux lois de la nature. Vous savez que c'est là l'idéal de la philosophie du dix-huitième siècle.

J'en arrive ainsi au voyage de Bougainville. Le voyage de Bougainville n'est pas le seul procédé littéraire qu'on ait employé au dix-huitième siècle pour faire ressortir la supériorité des lois de la nature sur les lois sociales; il existe dans la littérature du dix-huitième siècle une quantité d'ouvrages semblables et dont les auteurs sont inconnus. Dans tous ces ouvrages se trouve un dialogue entre celui qui représente la nature — c'est toujours un sauvage — et un autre personnage qui représente la tradition sociale, tout le monde moral et toutes ses lois faites « par une poignée de gredins qui, jusqu'ici, comme dit Diderot, ont fait la société ».

C'est toujours l'homme de la nature qui représente le bien et l'homme de la société et de la tradition qui représente le mal. (*Très bien! à droite*.)

C'est absolument ce qu'on trouve dans le « *Supplément du voyage de Bougainville* ». Il y a un sauvage qui représente la nature; celui qui défend la société avec toutes ses traditions, c'est le pauvre aumônier.

Il y a dans ce dialogue — personne ne voudra le nier — un homme qui représente les idées de Diderot, et un autre qui représente les idées de la société qu'il combat.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. de Lamarzelle. Lequel est l'avocat du diable? Il faut choisir! Je vous ai dit que l'avocat du diable c'était, pour Diderot, l'aumônier, et que celui qui représente la thèse de Diderot, c'est le sauvage.

Allez-vous me dire que j'aurais dû prendre l'aumônier comme le représentant de Diderot et de ses idées.

Vous connaissez trop bien le *Supplément du voyage de Bougainville*, monsieur le ministre, pour oser me dire une pareille chose! L'aumônier, mais c'est le grotesque, c'est le saugrenu, c'est celui qui défend comme il le peut toutes les anciennes sociétés, le monde moral; continuellement il est mis au pied du mur, on lui fait dire des choses absolument ridicules, stupides.

Est-ce que Diderot lui-même aurait voulu se représenter dans ce grotesque ridicule? Voilà la question que je vous pose, elle est très nette et très claire.

Est-ce que c'est l'aumônier qui représente dans le *Supplément au voyage de Bougainville*, la doctrine de Diderot? Vous voyez bien que non : c'est l'autre, c'est le sauvage, qui, comme dans toutes les brochures du XVIII<sup>e</sup> siècle, représente la thèse nouvelle, celle qu'on veut défendre, qu'on veut proposer au monde pour remplacer l'ancienne. (*Très bien! très bien! à droite*.)

Et maintenant, si je voulais employer le même procédé de discussion qui a si bien réussi l'autre jour à M. le ministre de l'instruction publique alors qu'il lisait une lettre charmante de Diderot, je pourrais à mon tour lire une page de Diderot définitif et vous dire : jugez Diderot d'après cette page! Je n'aurais pas besoin d'aller chercher un passage quelconque de son odieux roman de la *Religieuse*, je pourrais me contenter d'ouvrir au hasard ce *Supplément au voyage de Bougainville* que j'ai dans mon dossier. Mais cette page prise au hasard serait tellement grossière, tellement cynique, qu'après avoir fait évacuer les tribunes, le Sénat, au bout de la deuxième minute, m'arrêterait dans ma lecture. En disant cela, je n'apprends rien à personne.

J'aborde maintenant une autre partie du discours de M. le ministre de l'instruction publique. Pour défendre l'école laïque contre les attaques que j'ai dirigées contre elles, il a dit : Si telle était la vérité, si l'enseignement de nos écoles allait à une telle guerre des consciences, y aurait-il près de cinq millions d'enfants confiés à l'école publique par les pères de famille?

Comment! nous avons nos écoles, nous sommes réduits à nos propres ressources pour les édifier, pour les entretenir, pour payer les maîtres. Par les lois que vous savez, en violation des engagements que vous avez pris par la bouche de Jules Ferry, de Goblet, de Waldeck-Rousseau, vous avez désorganisé de fond en comble notre enseignement primaire, et c'est véritablement un prodige que nos écoles n'aient pas diminué en nombre, qu'elles aient même plutôt augmenté qu'elles subsistent encore sur presque tout le sol français. (*Très bien! très bien! à droite*.)

Ce prodige n'est pas dû seulement aux sacrifices d'argent que nous pouvons, nous, catholiques, faire les uns et les autres, mais surtout comme le constatait l'autre jour avec tant de talent mon ami de Las Cases au dévouement de ces jeunes gens, de ces femmes qui consentent à se faire maîtres et maîtresses d'école moyennant un traitement dérisoire. Ce dévouement, je suis heureux ici de le saluer encore une fois! (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite*.) Mais, étant donné toutes les entraves que vous avez apportées à notre œuvre, comment voulez-vous que nous ayons partout des écoles? Dans ces conditions, lorsque

nous ne pouvons pas en avoir, il n'y a que la vôtre; et alors les pères de famille pauvres — je ne parle pas des riches, qui peuvent faire élever leurs enfants, comme ils le veulent, sont obligés d'y envoyer les leurs contre leur gré. Ne vantez donc pas la supériorité, comme nombre, en vos écoles sur les nôtres...

**M. Jénouvrier.** C'est toujours le « malheur aux pauvres! »

**M. de Lamarzelle.** ... et surtout ne prononcez pas le mot de liberté dans une question d'enseignement...

**M. Le Breton.** On l'a tuée.

**M. de Lamarzelle.** Vous devriez vous rappeler ce que votre parti a fait au sujet de l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement secondaire, sans rien demander aux contribuables, par les seuls sacrifices que nous faisons, nous avons élevé des collèges; ces établissements prospéraient, le nombre des élèves qui y allaient volontairement, en vertu de la liberté des pères de famille, allait dépasser celui des élèves de l'Etat. (*Très bien! à droite.*) Et alors il y eut une grande enquête, que présida si bien l'honorable M. Ribot, que je vois à son banc, et dans cette enquête on se demanda comment l'Université pourrait sortir victorieuse de la lutte.

Les universitaires vinrent à cette enquête et tous, sauf un seul qui s'est retracté depuis, je crois, déclarèrent qu'ils n'avaient pas d'autre moyen de triompher de leurs rivaux que de faire mieux qu'eux et qu'ils s'efforceraient d'y arriver! (*Très bien! très bien!*)

Seulement, le parti que vous représentez au pouvoir, monsieur le ministre de l'Instruction publique, n'a pas voulu de ce procédé-là; il s'est débarrassé des rivaux de l'enseignement d'Etat en violant leur domicile, en les proscrivant, en les expulsant, en les privant de leurs propriétés, et son œuvre a fini dans cette liquidation du fameux milliard qui est un des scandales les plus épouvantables de ce régime qui en compte tant! (*Applaudissements à droite.*)

S'il s'agit maintenant de l'enseignement primaire, ne prononcez pas non plus le mot de liberté. Nous aurions la liberté de l'enseignement primaire si nous avions la liberté pour nos congrégations religieuses (*Très bien! très bien! à droite.*), si leur droit n'était pas vicié de la façon la plus formelle comme je l'ai prouvé ici l'autre jour une seconde fois. C'est à ce prix-là seulement que nous l'aurions et mon ami, M. Larère, a bien fait de venir ici protester contre la spoliation dont ils ont été l'objet. Nous ne laisserons pas prescrire ce droit de protestation, et chaque fois que l'occasion s'en présentera, nous viendrons dire que vous avez violé la liberté. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à droite.*)

**M. le ministre.** Il faudrait vous mettre d'accord avec l'article de l'*Univers* paru avant-hier!

**M. de Lamarzelle.** Je vois que vous lisez l'*Univers*: c'est très bien!

**M. le ministre.** Je lis tous les journaux. (*Sourires.*)

**M. de Lamarzelle.** Pour que nous ayons la liberté, il faudrait que vous nous donniez le système de l'Angleterre et de la Hollande.

**M. Jénouvrier.** Et de l'Amérique!

**M. de Lamarzelle.** Ce système vous le connaissez, c'est la répartition proportionnelle scolaire; c'est toutes les écoles subventionnées par l'Etat, quel que soit leur caractère confessionnel, suivant le nombre des élèves et la qualité de l'enseignement.

Même les radicaux anglais, qui sont depuis quelques années au pouvoir, n'ont pas voulu toucher à ce système; ils y touchent peut-être un jour, mais à partir de ce jour-là ils auront supprimé ce grand instrument d'union et de force qui s'appelle la foi religieuse dans un pays. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous ne comptons pas sur vous pour nous accorder pareil respect de notre droit et de notre liberté; nous ne comptons pas sur vous pour nous accorder la répartition proportionnelle scolaire, pas plus que la représentation proportionnelle du suffrage universel. Il y dans ces deux R. P. un élément de justice que tout le parti radical ne voudra jamais nous accorder. (*Applaudissements à droite.*)

Et, messieurs, il y a une bonne raison pour que vous ne nous l'accordiez pas: si nous avions cette répartition proportionnelle scolaire, nous savons bien, et vous savez mieux que nous ce qu'il adviendrait de votre enseignement laïque.

Vous avez dit, un jour, monsieur le ministre, en 1902, non pas dans un article de journal, mais dans un discours dont vous devez vous souvenir, que vous étiez partisan de la contrainte légale contre les familles pour peupler l'école primaire. Cette contrainte légale n'existe pas encore; mais il y a, dans ce pays, pour atteindre ce but, ce que j'appellerai la contrainte financière, qui fait payer deux fois les catholiques: une première fois pour l'école dont ils ne veulent pas, et une autre pour faire donner l'enseignement qu'ils désirent à leurs enfants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le ministre, à la fin de son discours de l'autre jour, a répondu aussi au reproche que je lui avais adressé de combattre des croyances qui étaient le seul soulagement des souffrances humaines, que l'on n'avait pu et que l'on ne pourrait jamais faire disparaître.

Il nous a dit que son parti combattait nos croyances, mais que ce n'étaient pas ces attaques qui détruisaient celles-ci. « Vos croyances — a-t-il ajouté — succombent devant les progrès de la raison et de la science. »

Ce reproche n'est pas nouveau; on le faisait avec autant d'éloquence au deuxième siècle de l'ère chrétienne, au moment où Celse écrivait ses attaques vigoureuses que vous savez contre le christianisme naissant. A ce reproche, c'est l'histoire qui a répondu d'ailleurs par cette admirable série de philosophes et de docteurs chrétiens qui ont tant honoré la pensée et la raison modernes.

Non, notre doctrine, notre foi, ne sont pas contraires à la raison. Nous faisons ce que saint Paul nous a toujours ordonné de faire; c'est-à-dire que nous donnons une adhésion à notre foi, mais que cette adhésion, c'est toujours notre raison qui nous y conduit. (*Très bien! très bien! à droite.*) Et c'est cette raison qui nous dit, qui dit à notre conscience et à notre esprit, qui dit à notre intelligence que l'homme est un être limité dont la raison a des bornes et qu'il y a par conséquent des vérités qui sont supérieures à la raison. Et c'est la raison, notre propre raison, qui nous conduit à la foi. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je l'ai dit l'autre jour en termes bien clairs. Je vous ai montré que c'était encore aujourd'hui la doctrine catholique qui défendait la raison contre cette réaction, contre le rationalisme, qui disait que la raison était autonome, souveraine, qu'elle n'avait rien au-dessus d'elle; contre ce pragmatisme d'aujourd'hui qui dit que la raison ne peut découvrir aucune vérité, — c'est encore nous qui défendons la raison contre cette réaction. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, messieurs, vraiment, peut-on prétendre que les catholiques sont opposés à la science? Peut-on dire, comme cela arrive tous les jours, qu'ils sont contraires à la science moderne? Oh! je sais bien qu'il y a eu dans le dix-neuvième siècle beaucoup de savants incrédules. Mais il y a aussi des savants dans le camp des croyants. Nous avons des noms qui sont avec nous, et quels noms! C'est Ampère, c'est Cauchy, c'est le père Joubert, c'est le jésuite Secchi, qui a tant coopéré à cette découverte de l'unité des forces physiques qui est en train de révolutionner la science. C'est Hermitte, c'est le grand Pasteur, qui sont aussi dans notre camp.

Et, plus près de nous, c'est mon ami de Lapparent, c'est Branly, ce grand modeste et ce génie de la science moderne, qui, à côté de moi, enseigne humblement, modestement sur les bancs de l'Institut catholique de Paris. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite.*)

Non, nous ne sommes pas contraires à la science. Seulement nous disons, et je tiens à m'expliquer ici car je ne veux rien cacher, nous disons qu'il ne faut demander à la science que ce qu'elle peut donner. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a une pensée — je crois bien me rappeler qu'elle est de Pasteur — qui exprime bien ce que je veux dire ici:

« La science ne s'arrêtera pas sur la route glorieuse où elle marche. Mais si loin qu'elle puisse aller, elle trouvera toujours devant elle un mur que seule la foi peut faire franchir à l'homme, pour savoir ce qu'il est dans sa nature et sa destinée de connaître. » (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce que nous combattons, ce n'est donc pas la science, c'est cette doctrine qu'on appelle le scientisme, qui prétendait que la science pouvait pénétrer, dominer et conduire le monde moral, comme elle pénètre, domine et conduit le monde physique. Vous savez, messieurs, combien cette doctrine était en faveur il y a cinquante ans; vous avez lu les pages sublimes de Renan et de Taine sur son avenir; et maintenant qu'est-elle devenue, cette doctrine?

Ah! messieurs, que je voudrais avoir en ce moment, ne fût-ce que pour quelques minutes, la hauteur de pensée et le talent de M. Paul Bourget, pour vous montrer où en est cette doctrine et comment, dans le monde intellectuel, ses débris jonchent aujourd'hui le sol. (*Très bien!*)

Que je voudrais, comme lui, et avec le souffle qu'il avait l'autre jour à l'Académie française, vous montrer quelles sont les conquêtes tous les jours plus grandes de ce spiritualisme à la tête duquel se trouve celui qu'il recevait, M. Boutroux; comment la jeunesse, presque toute la jeunesse, y va en ce moment. La jeunesse est toujours assoiffée de science, mais elle ne veut pas se butter contre le mur dont parlait Pasteur. Elle veut avoir ces grandes ailes dont parlait Taine, pour passer par-dessus le mur et voir quelles sont les grandes destinées de la foi de l'homme. (*Vifs applaudissements.*)

Et M. Paul Bourget a dit que ce n'était pas au spiritualisme que s'arrêtaient beaucoup de ces jeunes gens. Ici, messieurs, permettez-moi de citer:

« Voici, disait-il, que des générations se lèvent pour qui le ciel est de nouveau peuplé d'étoiles, des générations dont les meilleurs témoins nous apprennent que, demandant, elles aussi, à la vie la vérification de la pensée, elles se sont reprises à croire sans cesser de savoir, des générations qui se rattachent résolument, consciemment à la tradition philosophique et religieuse de la vieille France.

« Même elles vous dépassent sur quelques

points. Beaucoup de ceux qui les composent ne se contentent pas d'avoir dépouillé le préjugé du scientisme. Ils vont jusqu'ou allait Pascal. »

Qu'est-ce que cela? sinon le catholicisme. Les catholiques, vous savez que, dans ce moment-ci, ils sont partout, chez vous-mêmes; ils sont dans vos académies; ils sont dans les rangs de cette jeunesse qui est dans vos grandes écoles; ils sont partout et, de plus en plus, ils vous envahiront.

Le temps n'est pas loin, peut-être, où, paraphrasant le mot de Tertulien, ils diront: nous sommes partout, nous sommes dans vos prétoires, nous sommes dans vos légions, nous vous laissons vos temples, c'est-à-dire vos loges. (*Applaudissements.*)

Eh! bien, croyez-vous que cette jeunesse intellectuelle ressemble à ce portrait du catholique moderne que vous avez fait en terminant l'autre jour votre discours? Ce catholique moderne qui, pour conserver sa croyance, est obligé, avez-vous dit, de se cacher de la raison, de se réfugier dans les retraites respectables de la conscience, qui est incapable de soumettre certaines vérités à l'examen de la raison et qui, lorsqu'on l'interroge, reste muet?

C'est là, M. le ministre — pardonnez-moi l'expression — une véritable caricature.

Ce n'est pas en tout cas le portrait des catholiques modernes qui s'appellent Brunetière ou Paul Bourget, et la caricature que vous nous avez présentée apparaîtra comme la résurrection de l'aumônier de Bougainville dont je parlais tout à l'heure. (*Très bien! à droite.*)

Non, les catholiques modernes ne sont pas ainsi, monsieur le ministre de l'Instruction publique, sans quoi le catholicisme ne serait pas resté ce qu'il est; il ne tiendrait pas dans le monde la place qu'il y occupe aujourd'hui, si j'en crois M. Hanotaux qui disait qu'il nous fallait partout compter avec cette énorme chose qu'est dans le monde le catholicisme. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A la fin du dix-huitième siècle, on prédisait partout la chute de la religion: « Dans cinquante ans, disait Voltaire, Dieu aura beau jeu ». La Révolution devait porter à l'Eglise le coup suprême. Le dix-neuvième siècle, au contraire, a vu l'Eglise affirmant plus que jamais, dans toutes les parties du monde, sa puissance et sa vitalité, et, spectacle bien fait pour confondre tous les ennemis de l'Eglise, il a vu ces grandes puissances schismatiques, ces grandes puissances protestantes qui s'étaient séparées violemment de l'Eglise catholique, se faire représenter près d'elle, entretenir avec elle des relations permanentes, encore plus étroites. Ces nations, en effet, ont compris les bienfaits de la force que donne la pacification religieuse et la nécessité d'être d'accord avec cet énorme élément de leur influence dans le monde.

L'une de ces puissances a résisté, c'est l'Allemagne. Bismarck qui avait essayé de rompre, a vu les conséquences de cette rupture: avouant ses torts, il est retourné en arrière.

**M. Jénouvrier.** Il est allé à Canossa!

**M. de Lamarzelle.** Ce que Bismarck n'a pas hésité à faire par patriotisme, on vous demande de le faire aussi.

Nos amis vous ont dit, l'autre jour, à la tribune de la Chambre des députés: « Il ne faut pas rompre avec cet élément de force. Dans certaines contrées, l'influence de la France se perd parce que vous avez rompu avec l'Eglise et avec le pape ». Par patriotisme, vous renouez ces relations, imitant en cela l'exemple de la Convention dont vous vous réclamez et qui, par patriotisme, a maintenu la politique catholique

française dans le monde. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'arrive, messieurs, à une autre question à laquelle se rattache directement la réponse que j'ai annoncée au discours de M. Empereur.

J'ai rappelé, à cette tribune, la question posée par mon ami M. Groussau à M. Steeg: « Est-ce que l'arrêté de 1882 de Jules Ferry, sur les devoirs envers Dieu, est abrogé? » — « On ne l'enseigne plus à l'école », répondit M. Steeg. Comme on lui en demandait la raison; M. Steeg répondit: « Les idées des instituteurs ne sont plus ce qu'elles étaient en 1882; la plupart d'entre eux ne croient plus en Dieu, il serait monstrueux de leur faire enseigner une foi qu'ils ne partagent pas. »

Me tournant vers M. le ministre de l'Instruction publique je disais que moi aussi je trouvais monstrueux de faire enseigner la foi en Dieu par un athée. Seulement, ajoutais-je, cette doctrine va peut-être vous conduire bien loin. Ce n'est pas la foi en Dieu qui seule a disparu de l'âme de la plupart de vos instituteurs, d'autres idées fondamentales de la morale disparaissent également.

Vous avez déjà deviné ce que je voulais dire. Si certains instituteurs — nous allons voir tout à l'heure si c'est exact — ne croient plus à la patrie ou ont du patriotisme une conception absolument opposée...

**M. Savary, président de la commission.** C'est une raison qui ne vaut rien: Dire: Les instituteurs ne peuvent pas enseigner une doctrine parce qu'ils n'y croient pas ne constitue pas une bonne raison. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je suis pour l'enseignement purement laïque; mais j'estime que, dans tous les cas, les instituteurs doivent se plier à la volonté de l'Etat. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

**M. Jénouvrier.** Et des parents.

**M. le président de la commission.** Je dis « de l'Etat » parce que, pour moi, l'Etat comprend tout.

**M. de Lamarzelle.** Je vous remercie de votre interruption, monsieur le président de la commission; nous verrons quelle sera l'opinion de M. le ministre.

**M. le ministre.** Je vous ai répondu par avance, monsieur de Lamarzelle, en vous disant que les devoirs envers Dieu, dans la mesure où les programmes l'exigeaient, étaient enseignés à l'école. Si j'ai fait cette démonstration, je n'ai pas abordé l'autre.

**M. de Lamarzelle.** Monsieur le ministre, je voudrais pouvoir continuer. Je n'en ai plus pour longtemps et je vous garantis que dans l'état de fatigue où je suis, je ne demande qu'à finir.

**M. le ministre.** Je vous prie d'excuser mon interruption.

**M. de Lamarzelle.** Sur la question de savoir s'il y a des instituteurs qui ne croient pas à la patrie, le congrès de Chambéry a fait la pleine lumière.

En décembre 1912, les délégués du congrès ont publié un manifeste où, sous prétexte de se défendre contre l'accusation d'antipatriotisme, ils faisaient profession d'un patriotisme que les ministres d'alors ont qualifié de conditionnel, de patriotisme à tempérament. Pour répondre à ce manifeste des délégués de Chambéry, M. Guist'hau, ministre de l'Instruction publique, est monté à la tribune et s'est ainsi exprimé:

« Mais je dis, d'accord avec tous mes collègues du Gouvernement, que le patriotisme n'a pas besoin de commentaires: il y a des choses qui ne se discutent pas... »

**M. Larère.** C'est évident!

**M. de Lamarzelle.** « ... qui ne s'expliquent pas, il y a des frissons que l'on ressent, mais que l'on n'a pas besoin d'analyser. »

La commission permanente des amicales, dont les membres, vous le savez, sont bien plus nombreux que les instituteurs syndiqués — ils sont plus de 100,000 — publia à son tour un manifeste à peu près identique à celui des instituteurs syndiqués. La réponse qui y a été faite est aussi belle que celle de M. Guist'hau.

Vous m'avez souvent accusé, de ce côté du Sénat (*la gauche*), de généraliser, de dire qu'il n'y avait pas d'instituteurs patriotes. Je n'ai jamais tenu ce langage et la preuve, c'est que j'ai déjà cité ici la réponse faite au manifeste de la commission permanente des amicales approuvé par le congrès entier des amicales, par des instituteurs faisant partie de l'union pédagogique française qui ne sont ni des cléricaux, ni des catholiques. Elle est très belle et elle est toute à l'honneur de ceux qui l'ont signée. La voici:

« Au nom de l'union pédagogique française, groupement qui compte plus de 5,000 directeurs ou directrices, nous vous exprimons, monsieur le ministre, tout notre dévouement au pays, à la République et à l'école vraiment nationale. Notre patriotisme n'a rien de commun avec celui qu'essaie de définir le bureau de la fédération des amicales.

« Nous ne comprenons qu'un seul patriotisme, celui qui exige tous les sacrifices nécessaires à la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts légitimes de la patrie. »

Un journal que je reçois souvent, l'*Ecole laïque* — et je vous assure que j'y vois continuellement combattre mes idées religieuses — est dans les mêmes idées. On en a lu à la Chambre des députés des passages où l'on défend très courageusement cette union pédagogique française; savez-vous comment les instituteurs patriotes ont été traités à la Chambre des députés?

C'est M. Raffin-Dugens qui dit: « C'est l'école des courtisans du pouvoir! »

M. Brizon ajoute: « Ce sont les jaunes de l'enseignement primaire! »

Un autre — ancien instituteur — ajoute: « C'est l'école des traîtres! » (*Exclamations à droite.*)

Lequel de ces deux patriotismes est enseigné dans l'école?

J'ai dit, dans un de mes discours ici, que des instituteurs antipatriotes étaient maintenus dans beaucoup d'écoles laïques et je l'avais prouvé en rappelant l'adhésion du congrès de Chambéry à certaines institutions que M. Clemenceau lui-même appelait des institutions de trahison et de désertion.

**M. Empereur.** Je vous répète qu'à Chambéry il n'a pas été question d'antipatriotisme!

**M. de Lamarzelle.** Vous nous l'avez dit, mon cher collègue; permettez-moi de vous répondre.

En entendant l'honorable M. Empereur, je croyais entendre à nouveau, qu'il me permette de le lui dire, le discours prononcé à la Chambre des députés par l'honorable M. Bouyssou: « Vous reprochez aux instituteurs d'avoir adhéré au Sou du soldat. Mais, disait M. Bouyssou, c'est une institution charitable, semblable aux vôtres. On s'y occupe des camarades qui sont au régiment et on leur envoie des fonds. Quant à la confédération générale du travail, c'est une association professionnelle. Comment voulez-vous que des instituteurs, qui sortent de la classe ouvrière, ne s'intéressent pas aux luttes des travailleurs leurs frères? »

Aussi, après le discours de M. Bouyssou et

d'autres semblables, le président du conseil d'alors — c'était M. Raymond Poincaré — monta à la tribune pour prononcer des paroles que vous me permettez de citer :

« Les faits, en eux-mêmes, ne sont pas discutables : je croyais que, l'autre jour, M. le ministre de l'instruction publique les avait entièrement débarrassés des obscurités dont on s'était efforcé de les envelopper. Mais ce que je viens d'entendre à l'instant me fait craindre de m'être bercé d'illusions.

« Messieurs, reportons-nous donc au manifeste même, au manifeste publié le 16 septembre. Par qui? Par un petit nombre d'instituteurs syndiqués. Nous y trouvons trois des résolutions votées à Chambéry. Par qui? Par des instituteurs isolément? Non, messieurs, pas le moins du monde. Par des instituteurs mandatés comme représentants d'un certain nombre de groupements professionnels.

« Et ici l'honorable M. Bouyssou voudra bien reconnaître que je réponds directement à son argumentation. Au congrès de Chambéry, les motions sont déposées et votées non point individuellement, mais collectivement par les groupements représentés. »

Le manifeste du 16 septembre ne reproduit pas toutes les motions votées à Chambéry. Il en omet plusieurs que M. le ministre de l'instruction publique vous a rappelées l'autre jour. Elles ont été insérées le 31 août dans l'*École émancipée* qui s'intitule elle-même « Revue pédagogique publiée par la fédération nationale des syndicats d'instituteurs ». Elle se flatte d'être alimentée par un emprunt qu'émettent ces syndicats. L'*École émancipée* — c'est toujours M. Poincaré qui parle — a donc la valeur incontestable d'un organe officiel et ses comptes rendus sont certainement authentiques.

« Pourquoi le manifeste du 16 septembre a-t-il négligé quelques-unes des plus graves parmi les résolutions adoptées? Est-ce parce qu'on les trouvait gênantes? Est-ce parce qu'on voulait les cacher à ceux dont on sollicitait les signatures? »

« Je ne sais, messieurs, et il n'importe guère. Car, à elles seules, les trois motions reproduites dans le manifeste sont déjà suffisamment significatives. Il faut bien que je les rappelle à la Chambre puisqu'on paraît avoir essayé de les lui faire oublier aujourd'hui. »

Plusieurs sénateurs à droite. Relisez-les!

M. de Lamarzelle. Soyez tranquilles! je vais les lire :

« 1° Le Sou du soldat : « Afin de maintenir les relations existantes entre les camarades syndiqués soldats et leur groupement, il est institué dans chaque syndicat une œuvre spéciale, dite « Sou du soldat », destinée à leur venir en aide moralement et pécuniairement. Dans les bourses du travail où existe le Sou du soldat, les syndicats devront adhérer à cette organisation. »

M. Empereur. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. de Lamarzelle. « 2° Pour la confédération générale du travail : « Dès l'ouverture de sa séance publique, le congrès des syndicats d'instituteurs... » — ce ne sont pas des instituteurs pris individuellement qui ont déposé cette motion et qui l'ont votée, c'est le congrès des syndicats d'instituteurs — « ...adresse aux camarades ouvriers groupés dans la confédération générale du travail l'expression de sa vive sympathie pour l'effort de libération et d'éducation qu'ils y poursuivent.

« Les instituteurs suivent avec une attention passionnée la lutte quotidienne menée par la classe ouvrière pour améliorer son sort et défendre sa dignité; partageant ses

angoisses et ses espoirs; ils sont fiers de militer dans ses rangs et se déclarent une fois de plus solidaires de tous les salariés unis sous le drapeau de la confédération générale du travail. »

Et, alors — voilà pour vous, monsieur Empereur — les applaudissements éclatent à l'extrême gauche de la Chambre : « (Très bien! très bien! à l'extrême gauche.) » M. Poincaré alors se recueille et dit :

« Messieurs, je montrerai dans un instant à la Chambre ce que vous applaudissez en applaudissant cette motion.

« Sur divers bancs à l'extrême gauche. Nous le savons très bien. »

M. Poincaré, quelques instants après, tenait sa promesse. Il leur montrait ce qu'était le sou du soldat, ce sou du soldat auquel ils avaient adhéré, et la confédération générale du travail, à laquelle ils s'étaient affiliés.

Voici ce qu'il disait :

« Que penser de l'ordre du jour voté il y a deux ans par la confédération générale du travail? Que pourront dire les instituteurs qui se seront massés sous le drapeau de cette confédération lorsqu'on leur rappellera cet ordre du jour, voté au congrès de Toulouse au mois d'octobre 1910 :

« Considérant que les frontières géographiques sont modifiables au gré des possédants, les travailleurs ne reconnaissent que les frontières économiques séparant les classes ennemies, la classe ouvrière et la classe capitaliste; le congrès rappelle la formule de l'internationale : « Les travailleurs n'ont pas de patrie! »

Voilà, messieurs, l'institution à laquelle adhèrent les instituteurs. Et ce n'est pas tout — car vous me forcez, mon cher collègue, à pousser jusqu'au bout ma discussion.

On a dit à la Chambre et on prouvé par d'autres faits ce qu'étaient de la confédération générale du travail et le sou du soldat. Un ancien ministre de la guerre, M. Messimy, est monté à la tribune et a indiqué quelle propagande faisait cette institution du sou du soldat, comment elle répandait de tous côtés un livre qui s'appelle le *Manuel du soldat*, et qu'il a justement qualifié de « catéchisme de la désertion et de la lâcheté ». Un autre orateur est venu démontrer que le sou du soldat avait des magasins, des locaux où l'on distribue des vêtements et de l'argent, pour permettre à ceux qui veulent désertier à l'étranger, d'attendre du travail. Voilà à quoi ont adhéré les congressistes de Chambéry.

En ce qui concerne la confédération générale du travail, cet ancien ministre de la guerre, M. Messimy, a montré comment elle avait, dans les régiments, des hommes, des soldats qui n'ont d'autre dessein que de saboter notre mobilisation et d'organiser également le sabotage des chemins de fer le jour où la guerre serait déclarée.

Il faut, ici encore, citer :

« Enfin, vous connaissez l'œuvre de la confédération du travail dans les régiments mêmes. Cette œuvre, c'est le sabotage de la mobilisation. Ce sont des membres de la confédération du travail au régiment, s'attachant à prendre l'apparence de bons soldats, d'hommes ayant à cœur qu'on ne les soupçonne pas — le ministre de la guerre vous l'a dit l'autre jour — et qui sont là, dans les bureaux du colonel, tout prêts à saboter la mobilisation, à saboter aussi — l'ancien ministre de la guerre vous l'a dit également — l'œuvre de nos chemins de fer, le jour où la guerre serait déclarée. Oui M. Messimy l'a dit encore à la Chambre, le jour de la déclaration de la guerre, nous pouvons nous attendre à ce que nos chemins de fer soient arrêtés. Vous savez qu'à l'audition de paroles aussi graves, des exclamations se sont élevées sur les bancs de

la Chambre des députés, et que M. Messimy a ajouté : « Si mon successeur au ministère de la guerre était là, il pourrait vous affirmer que ce que je dis est l'exacte vérité. »

Le successeur de M. Messimy n'était pas là, mais le président du conseil était là et il a soulevé une grande émotion sur tous les bancs de la Chambre quand il a dit, répondant à l'invite de M. Messimy : « Le Gouvernement ne peut pas vous démentir. »

Oh! je sais bien que M. Empereur est venu nous parler de la conversion de la confédération générale du travail. (*Mouvements divers.*)

Il n'en a pas apporté de preuves. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'au moment où avaient lieu le congrès de Chambéry et tous les autres congrès qui l'ont précédé, la confédération générale du travail était ce qu'ont dit M. Messimy, M. Poincaré, M. Bouyssou.

Quelles sont, mon cher collègue, les excuses que vous invoquez en faveur de cette affiliation à la confédération générale du travail? Nous allons le voir tout à l'heure.

Ce que je veux faire remarquer auparavant, c'est que quand les instituteurs de Chambéry, représentant un si grand nombre d'instituteurs, ont voté cette affiliation, ils savaient parfaitement ce qu'ils faisaient, parce que, sept ans auparavant, M. Clemenceau, alors président du Conseil, leur avait montré, dans une lettre célèbre, ce qu'ils faisaient en s'affiliant au Sou du soldat et à la confédération générale du travail.

« Il s'y tient — aux bourses du travail et à la confédération générale du travail — un langage auquel un éducateur ne peut pas apporter son adhésion. L'apologie du sabotage et de l'action directe, la provocation à la haine entre citoyens, l'appel à la désertion ou à la trahison sont d'une doctrine que vous vous devez à vous-mêmes, à votre mission, à l'école laïque, à l'idéal républicain comme à votre pays de combattre avec une suprême énergie. » M. Clemenceau ajoute : « Le paragraphe 4 de l'article 3 des statuts de la confédération générale du travail déclare « que nulle organisation ne pourra être confédérée si elle n'a pas au moins un abonnement au journal la *Voix du Peuple*. » Vous ne pouvez ignorer cependant que ce journal est l'organe qualifié des antipatriotes et qu'ils y préconisent ouvertement la désertion et le recours à la violence sur la personne de nos officiers.

« Il est inadmissible que vous mettiez ainsi au nombre de vos desiderata le droit de propager, aux frais de la patrie, la haine et la destruction de la patrie. » Enfin, M. Clemenceau rappelle la décision du congrès d'Amiens de la confédération générale du travail en 1906 :

« Le congrès affirme que la propagande antimilitariste et antipatriotique doit devenir toujours plus intense et toujours plus audacieuse. »

M. Charles Riou. Et le congrès du Havre?

M. de Lamarzelle. M. Empereur, pour justifier les instituteurs, a dit : « Quoi donc! ce qui a été fait à Chambéry se faisait depuis sept ans! » Et, en effet, depuis l'envoi de cette lettre de M. Clemenceau qui instruisait si bien les instituteurs sur la faute qu'ils commettaient par leur affiliation à la confédération générale du travail et au Sou du soldat, qualifiées institutions de désertion et de trahison par un président du conseil d'un congrès illégal était tenu chaque année.

J'avais ajouté que ces instituteurs chantaient l'*Internationale*. M. Empereur est-il venu — je croyais qu'il le ferait — me donner un démenti?

Au contraire! Il m'a dit : Oui, ils chantaient l'*Internationale*, et il nous a décrit ici, en termes très passionnés, son enthousiasme.

siasme pour l'Internationale. Il a même déclaré que, si j'avais été là, je l'aurais chantée avec tous ces jeunes gens ! (*Rires à droite.*)

Vous avez eu l'air de supposer, mon cher collègue, que si jamais je chantais l'Internationale, ce serait dans un accès de jeunesse ? Non, si jamais cela m'arrive, ce sera, hélas ! dans un accès de sénilité, et je compte beaucoup, pour mon honneur, que, si cela se produit, les trois fils que j'ai dans l'armée me donneront la seule excuse que je voudrais avoir et provoqueront mon interdiction. (*Approbation à droite.*)

Il faut pourtant bien savoir ce que chantent, ce qu'ont chanté les instituteurs de Chambéry, ce qu'on chanté dans les congrès d'instituteurs depuis sept ans, et même dans les congrès des amicales.

Voici un couplet ; écoutez-le :

Appliquons la grève aux armées,  
Crosse en l'air, et rompons les rangs !  
S'ils s'obstinent, ces cannibales,  
A faire de nous des héros,  
Ils sauront bientôt que nos balles  
Sont pour nos propres généraux.

(*Mouvement.*)

Voilà ce que chantent les instituteurs.

M. Jénouvrier. M. Empereur n'eût pas chanté cela !

M. de Lamarzelle. Messieurs, voici, sur ce point, les paroles de M. Empereur.

« Messieurs, j'en viens au chant de l'Internationale. Ah oui ! les congressistes à la clôture de la dernière séance. Le 17 août, ont chanté en chœur l'Internationale.

« Ils l'ont même chantée avec beaucoup d'enthousiasme. Eh bien ! quel mal pouvez-vous trouver à cela ?

« Est-ce que maintenant l'Internationale n'est pas la chanson qui se chante partout. Elle a même été jouée dans des cérémonies officielles. » (*Exclamations à droite. — Mouvements divers.*)

J'avoue que je l'ignorais...

M. Jénouvrier. Ce que déclare là M. Empereur est parfaitement exact.

M. de Lamarzelle. Eh bien ; voilà un membre de la majorité républicaine, très qualifié, qui déclare que c'est parfait, que des instituteurs s'affilient au sou du soldat, à la confédération générale du travail chantent l'Internationale, et il est applaudi par la gauche. (*Dénégations à gauche.*)

Le Journal officiel le porte du moins.

Ce n'est pas moi qui vais vous faire, monsieur Empereur, une observation qui, vraiment, s'impose. C'est un journal qui n'est jamais très tendre pour moi, et qui fait un grand éloge des discours de M. le ministre de l'instruction publique, avec certaines réserves, toutefois ; c'est le journal le Temps qui a consacré, l'autre jour, un article de première page à notre honorable collègue M. Empereur. (*Mouvements divers.*)

Or, j'y lis ceci : « Et, à M. César-Constantin Empereur, qu'a répondu le grand maître de l'Université, gardien de la loi, gardien de l'ordre, gardien du patriotisme dans ce grand corps ? Rien ! »

Je suis convaincu, cependant, que des discours pareils font plus de mal à l'école laïque que tout ce que nous autres, députés et sénateurs de la droite, pouvons dire à la tribune ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le ministre n'a pas répondu, l'autre jour, lorsqu'il est venu répliquer ici à mon discours. Rien, encore rien ! Il n'a pas répondu, parce que les instituteurs syndiqués, les instituteurs associés sont plus forts, dans ce pays, que le Gouvernement.

A droite. Parfaitement !

M. Halgan. Vous ne pouvez pas ne pas répondre, cette fois, monsieur le ministre.

M. de Lamarzelle. Je ne veux pas me

répéter ; mais vous vous rappelez l'histoire de toutes les capitulations dont le Gouvernement s'est rendu coupable depuis la lettre de M. Clemenceau, depuis le jour où les deux principes de la souveraineté du peuple et de la souveraineté syndicale ont été placés en face l'un de l'autre par le manifeste des 135 instituteurs, représentant tous les syndiqués ; cette série de capitulations vous a conduits à l'affaire Paoli, dans laquelle deux fonctionnaires avaient fait leur devoir, en punissant des instituteurs coupables : or, il a suffi que les amicales vous disent : Si les punitions infligées par le préfet du Rhône et par le recteur de l'académie, ces deux représentants du Gouvernement, sont maintenues, tous les instituteurs de France vont se lever, faire la grève et se mettre en révolte contre le Gouvernement. Qu'a fait alors le Gouvernement ? Il a cédé !

Ce n'est pas tout ! Un jour, le Gouvernement a essayé la résistance ; c'était après le congrès de Chambéry ; une grosse émotion soulevait le pays, car c'était, vous vous le rappelez, au moment d'Agadir. Le Gouvernement a voulu faire cesser cette illégalité flagrante de syndicats d'instituteurs ; il les a poursuivis devant les tribunaux compétents qui, les ont déclarés dis-sous. Qu'est-il arrivé ?

M. Larère. Ils se sont reconstitués !

M. de Lamarzelle. Ils se sont reconstitués en effet, et ce n'est pas moi qui vous l'ai dit, c'est M. Empereur ! Voilà comment la loi est appliquée à tous en France ! C'est la continuation de ce que M. Séblin a si justement dénommé, récemment, en parlant de cette question « la possession d'état de l'illégalité ».

M. Fabien Cesbron. S'il s'agissait de syndicats de curés, les choses ne se passeraient pas ainsi.

M. Jénouvrier. Ou bien s'il s'agissait de bonnes sœurs garde-malades !

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas tout ! Les instituteurs de Chambéry, coupables d'affiliation à des associations qualifiées par vos présidents du conseil d'institutions de désertion et de trahison, avaient été punis de peines légères, beaucoup trop légères même ! Il est arrivé, alors, sous le ministère Barthou, ce qui était arrivé sous tous les ministères depuis sept ans. Les amicales ont délégué chez le ministre un certain nombre de leurs membres, qui lui ont dit : « Vous avez frappé des instituteurs à cause du congrès de Chambéry et de leur affiliation aux associations en question. Nous nous rendons solidaires de nos collègues, nous représentants d'une association qui compte 100,000 instituteurs, et nous vous demandons de lever les punitions ». Les punitions, comme vous le savez — M. Empereur nous l'a dit encore, — ont été levées. Il est donc arrivé — chose inouïe — que des instituteurs coupables d'actes d'antipatriotisme flagrants — et punis pour ces actes — continuent à enseigner et qu'ils ont même obtenu le même avancement que leurs collègues. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Tout cela parce que les syndicats, encore une fois, sont plus forts que le Gouvernement.

L'autre jour, M. le ministre de l'instruction publique, au sujet de la question des congrégations, soulevée par mon ami M. Larère, levait ici fièrement la tête, et je l'entendais nous dire : « Nous voulons que la République soit maîtresse chez elle ! »

Ah ! oui ! vous êtes très fiers, très braves et très forts, quand il s'agit de chasser des religieux et des religieuses de leur couvent, quand il s'agit d'expulser de pauvres prêtres de leur presbytère ou de leur église ; mais quand vous êtes en face d'institutions

qui ne sont fondées que pour la révolte, vous vous inclinez et vous baissez la tête. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Comme vous l'a dit un de vos présidents du conseil, M. Raymond Poincaré, vous ne savez pas soutenir l'autorité d'en haut et vous courbez la tête devant l'autorité d'en bas ! (*Nouveaux applaudissements à droite.*)

M. Jénouvrier. C'est pure vérité !

M. de Lamarzelle. Vous savez, monsieur le ministre de l'instruction publique, où cela nous a menés.

Vous avez dit, l'autre jour en descendant de la tribune, qu'il y avait un abîme entre vous et nous, et que l'un ou l'autre devait y tomber : cet abîme, c'est naturellement à nous que vous le destinez.

Quelque temps auparavant, M. Jaurès s'était servi de la même métaphore, au lendemain du jour où il avait assisté à cette lutte terrible — qui je crois, se renouvelle en ce moment — entre les deux fractions du parti radical. Il écrivait, alors, dans l'Humanité :

« Il me semblait voir deux armées se combattant sur les bords d'un gouffre. »

Dans ce gouffre, M. Jaurès voit tomber, non seulement vos amis, mais aussi la République bourgeoise et cette société moderne à laquelle doit se substituer une autre société — société moderne que vous aviez mission de garder, de défendre, de protéger et dont vous avez laissé saper, par la démagogie, toutes les colonnes destinées à la soutenir. (*Très bien ! et applaudissements à droite.* — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.*)

M. Goy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, vous me permettrez, en répondant à l'honorable M. de Lamarzelle de limiter ma courte intervention à ce qui concerne le projet de loi que nous discutons.

Je ne suivrai donc pas notre collègue dans toute son argumentation ; je ne répondrai pas aux critiques violentes, exagérées, injustes qu'il adressait à notre école, à notre morale, à nos instituteurs, et à nos livres.

M. Le Breton. Ce serait intéressant, cependant.

M. de Lamarzelle. Il ne suffit pas de dire qu'elles sont injustes, il faut le prouver.

M. le rapporteur. J'ai dit injustes, et j'ajoute que l'exagération même de ces critiques leur enlève toute autorité. (*Légers rumeurs à droite.*)

Je ne répondrai pas aux anathèmes qu'il jetait, avant-hier, à la civilisation moderne, anathèmes qui détonaient un peu dans cette enceinte.

J'aurais voulu, mon cher collègue — et c'eût été un régal littéraire — vous entendre prononcer ces anathèmes du haut de la chaire de Notre-Dame, sous les arceaux de la vieille cathédrale gothique, revêtu d'une robe de moine, celle dont l'ampleur s'accroît si bien au bras de celui qui la maudit... (*Mouvements divers.*)

M. Larère. Elle vous irait bien mieux qu'à lui !

M. Jénouvrier. C'est un argument décisif.

M. de Lamarzelle. Vous me flattez beaucoup.

M. le rapporteur. Je le sais bien. Je ne veux pas apporter ici de nouvelles citations en réponse à celles que vous avez

faites. Je me souviens, en effet, de ces paroles que l'on prête à Richelieu: on peut toujours faire pendre un homme avec deux lignes de son écriture.

Il est, en effet, bien difficile de juger de la valeur d'un écrivain, de son intelligence, de ses opinions, d'après quelques phrases de ses livres. Je ne veux pas parler de Diderot, non plus que des philosophes anciens, ni de Platon, ni de Socrate. J'aurais aimé cependant, que M. de Lamarzelle nous eût entretenu de la philosophie d'Épictète et de Marc Aurèle.

Il me suffira donc, messieurs, d'exposer brièvement les motifs pour lesquels nous ne pouvons pas accepter le contre-projet de M. de Lamarzelle.

Tout d'abord, ce n'est pas, en réalité un contre-projet; c'est un projet tout nouveau, parce qu'il ne se rapporte que de très loin au texte que nous discutons.

Il maintient la loi de 1882 en ce qui concerne l'obligation; il maintient le texte de cette loi que nous savons incapable d'assurer la fréquentation scolaire avec ses commissions scolaires dont les membres n'ont pas et ne peuvent pas avoir l'indépendance nécessaire pour pouvoir faire punir ou punir eux-mêmes des voisins, des parents, des pères de famille, des protégés ou des protecteurs.

Nous ne pouvons pas non plus accepter à l'école l'enseignement de la morale divine, expression qui, dans la bouche de M. de Lamarzelle, désigne la morale religieuse. Si nous le faisons, nous manquerions aux principes mêmes de notre instruction primaire, nous saperions par sa base l'édifice sur lequel repose notre école.

Nous avons voulu, dans ce pays, établir — et c'est la grande œuvre de la troisième République — l'Etat laïque, tel que l'avait conçu la Révolution française; comme corollaire, nous avons institué l'enseignement laïque. Eh bien! cette œuvre, nous l'abandonnerions d'autant moins que les citoyens français, en grande majorité, sont avec nous; c'est précisément parce que nous l'avons accomplie, cette œuvre, que nos électeurs nous ont toujours donné leur confiance et qu'ils nous la donneront encore dans quelques jours.

*Un sénateur à droite.* Nous verrons cela!

**M. le rapporteur.** Vous parlez, monsieur de Lamarzelle, de liberté. Mais, si nous acceptons votre contre-projet nous froissons la conscience de milliers de Français, qui n'acceptent pas votre morale; ce sont les libres penseurs, les matérialistes, les positivistes, les socialistes marxistes, les panthéistes, les agnostiques; et même, parmi les spiritualistes, combien y en a-t-il qui n'ont pas, de la divinité, la notion que vous en avez?

Il n'existe peut-être pas de mot plus difficile à définir que celui de Dieu. Le Dieu du christianisme, que vous revendiquez, n'est même pas celui de Descartes, que Pascal taxait presque d'athée; ce n'est pas celui de Spinoza, ni celui de Hegel; pas même celui, à puissance limitée, de James ou de Renouvier. Il en est d'autres, même, parmi les spiritualistes, qui n'admettent pas la supériorité de votre morale. Elle offre à sa base une absolue contradiction: Comment un être souverainement puissant et parfait, créateur de toutes choses, a-t-il pu laisser se produire le mal et la souffrance, non seulement dans l'humanité, mais encore chez les animaux.

**M. Guilloteaux.** L'objection n'est pas nouvelle! (*Sourires à droite.*)

**M. le rapporteur.** N'importe, elle est toujours bonne.

La nature entière est un champ de carnage; chaque jour, des milliers d'animaux

sont obligés de se nourrir de la dépouille d'être vivants, parce que c'est la condition de leur existence; et lorsque le lion dévore sa proie, lorsque le loup dévore l'agneau, ce n'est pas par cruauté, c'est par nécessité de sa mâchoire, de son estomac, de ses intestins qui en est la cause.

Voilà un enfant de cinq ou six ans dont le sourire illumine le foyer domestique et fait la joie de la famille. Subitement, le croup l'a frappé; l'a étreint à la gorge. Je ne vous décrirai pas l'horrible spectacle qui va se passer pendant de longues heures; la lutte cruelle entre l'enfant et le mal jusqu'au moment où le vent de la mort dénouant ses bras enlacés autour du cou de sa mère, le renversera sur son lit et fera passer sur son front la pâleur dernière. Quel crime avait donc commis cet enfant? Aucun. Il paye les crimes de ses ancêtres? Montez donc alors à cette tribune, conséquents avec vous-mêmes, pour demander qu'on ajoute un article au code pénal, qui dira que: « les fils sont responsables des crimes de leurs parents. » Vous n'oserez pas.

Eh bien! je vais vous opposer une autre morale, celle de la religion de la souffrance humaine. C'est celle-ci qui a guidé le médecin, c'est elle qui lui a fait chercher les causes de la maladie, pour en protéger l'enfant.

Elle lui a fait trouver l'infiniment petit qui la produit; il l'a étudié dans les modalités de son existence, il a trouvé le moyen de le combattre et il a apporté le salut et la vie là où il n'y avait que la mort et le châtement.

Quand j'entendais, l'autre jour, M. de Lamarzelle nous reprocher, au nom de cette morale, sans doute, les fautes que pouvaient avoir commises quelques-uns de nos amis, je me demandais en l'écoutant, lui, homme de talent, lui, homme de haute culture, quelle mentalité il devait inculquer dans l'esprit obscur de ses Bretons. (*Vives protestations à droite.*)

**M. Guilloteaux.** Je proteste contre vos paroles, car vous n'avez pas le droit de calomnier les Bretons dont l'esprit est souvent moins obscur que celui de certains orateurs.

**M. Le Breton.** On n'insulte pas ainsi toute une population!

**M. Guilloteaux.** Quand il s'agit de se faire tuer, les Bretons sont toujours là.

**M. le président.** Je vous ferai remarquer, messieurs, que M. de Lamarzelle n'a pas été interrompu une seule fois. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

**M. Brager de La Ville-Moysan.** Nous l'interrompons parce qu'il a attaqué les populations que nous représentons.

**M. le rapporteur.** Je retire le mot « obscur », si vous le voulez. Je n'y tiens pas et je ne veux pas envenimer le débat, ce n'est pas dans mes habitudes.

**M. Dominique Delahaye.** Vous êtes protestant, je crois? (*Bruit.*)

**M. le rapporteur.** Non, je suis aréli-gieux. J'ajoute qu'il y a quelques jours, M. de Lamarzelle — ou peut-être un de nos collègues — nous a dit: « Vous irez à Canossa! » Eh bien! non, nous n'irons pas à Canossa, nous n'y conduirons pas notre école — d'abord c'est un peu loin (*Sourires*); — nous ne conduirons même pas notre école aux portes de vos sacristies. Nous ferons de notre école ce qu'elle doit être, l'abri de la liberté de conscience et de la liberté de la pensée.

Nous vous devons la liberté et nous vous la donnons. Nous vous devons la neutralité

et nous vous la donnons, non pas telle que vous la concevez, ce qui voudrait dire « servilisme » et « vasselage » envers l'Eglise; non, la neutralité veut dire, pour nous respect mais indépendance envers vos croyances.

Nos écoles continueront à faire, quoi que vous en disiez, des honnêtes gens. Nos fils y sont allés, et soyez sûrs qu'ils sont aussi honnêtes que les vôtres.

Cependant, quand je vois cet état d'esprit, je me demande: « Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu de nous disputer, de nous combattre, de dénaturer l'histoire, pour y chercher des arguments de polémiques, nous unir... »

**M. Fabien Cesbron.** C'est l'agneau qui a commencé.

**M. le rapporteur.** ... pour développer le sens moral dans le cerveau de nos enfants chacun de nous conservant ses idées, ses méthodes, la sincérité de ses convictions? L'homme qui reste sincère dans ses convictions ne donne-t-il pas déjà un exemple de haute moralité?

**M. de Lamarzelle.** Nous n'avons jamais dit le contraire!

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre, messieurs, de terminer en paraphrasant une pensée de Goethe et de vous dire: « Donnons à nos enfants l'idéal de justice, de devoir, d'amour le plus grand possible, et, quand l'enthousiasme aura pénétré leur cœur, qu'importe le nom dont ils se serviront? L'idéal est tout; le nom n'est que le brouillard derrière lequel se cache la splendeur des cieux. » (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

*Plusieurs sénateurs à gauche.* La clôture!

**M. Dominique Delahaye.** Laissez-moi répondre!

**M. le président.** Demandez-vous la parole contre la clôture, monsieur Delahaye?

**M. Dominique Delahaye.** Je la demande sur le fond, monsieur le président; je parlerai très peu de temps!

**M. le président.** Dès que la clôture est demandée, je dois la mettre aux voix.

*Un sénateur à droite.* Personne ne la demande!

*Plusieurs sénateurs à gauche.* Nous la demandons.

**M. de Lamarzelle.** Je m'oppose à la clôture.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle contre la clôture.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, j'ai demandé la parole contre la clôture pour faire une simple constatation et répéter ce que disait l'autre jour le journal le *Temps*, à savoir que, devant tous les faits, devant tous les documents que j'ai apportés à la tribune constatant les capitulations du Gouvernement en face des syndicats et des associations d'instituteurs qui ont adhéré à des institutions que des présidents du conseil ont qualifiées d'institutions de désertion et de trahison, le grand-maître de l'Université, le gardien de l'ordre, le gardien du patriotisme n'a trouvé rien à répondre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je ne suis ici à la disposition de personne. Les faits anciens sur lesquels il a été discuté à la Chambre pendant des heures, ont été couverts, le 25 novembre dernier, par M. Barthou, président du conseil, du voile de l'amnistie. Vous voulez déchirer ce voile et reproduire ici des débats qui doivent être interdits lorsqu'une amnistie a été, je ne dis pas votée, mais

accordée. Je ne me prêterai pas à cette manœuvre. Si des faits nouveaux, dont je serai responsable, se produisent, la tribune vous est ouverte. Vous interpellerez le Gouvernement, je serai à la disposition du Sénat. (Très bien! et applaudissements à gauche.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la clôture.

M. de Lamarzelle. La capitulation continue.

M. le ministre. Je n'irai pas chercher des leçons de courage chez vous.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas à vous que je m'adresse personnellement, monsieur le ministre, mais au Gouvernement et au régime que vous représentez, qui se courbent toujours devant l'autorité d'en bas. Le mot n'est pas de moi, il est de M. Poincaré.

M. le ministre. On vous répondra le 26 avril.

M. le président. Messieurs, je vais mettre la clôture aux voix.

M. Dominique Delahaye. Je veux répondre au ministre. (Bruit.)

Plusieurs sénateurs à gauche. M. de Lamarzelle lui a déjà répondu.

M. Dominique Delahaye. Vous avez donc grand peur que je parle!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin signée de MM. Bérard, Savary, Goy, Vincent, Guérin, Chapuis, Perreau, Catalogne, Debierre, Cocula.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour.....	219
Contre.....	41

Le Sénat a adopté.

Je donne lecture du contre-projet de M. de Lamarzelle et de plusieurs de ses collègues réduit à la rédaction suivante :

« Article unique. — Sera remis en vigueur dans les écoles primaires publiques le programme annexé à l'arrêté ministériel du 27 juillet 1882, en tant que ce programme impose l'enseignement des devoirs envers Dieu et précise la distinction entre la loi écrite et la loi morale. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai supprimé la première partie de mon contre-projet.

Dans cette première partie j'avais exprimé et développé ce qui pour moi serait l'idéal, la morale avec Dieu comme obligation et comme sanction. Mais comme il n'y aurait certainement pas accord ici sur cette première partie, je conserve seulement dans mon contre-projet, pour le soumettre à vos votes, l'arrêté de 1882 signé : Jules Ferry dans ses propres termes.

Vous comprenez quel est mon but ; je veux savoir si oui ou non le Sénat rejette l'arrêté de Jules Ferry.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement déclare que le contre-projet de M. de Lamarzelle n'est pas plus acceptable après la modification qu'avant. La grande pensée de Jules Ferry, luttant contre Jules Simon, a été précisément de retirer de la loi, pour le placer dans un arrêté, ce que M. de Lamarzelle voudrait, contrairement à la pensée de Jules Ferry, remettre aujourd'hui dans la loi. Je demande formellement le rejet du contre-projet.

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour demander au Sénat de ne pas

adopter le contre-projet de M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Vous demandez au Sénat de repousser la pensée de Jules Ferry?

M. le ministre. Non, celle de Jules Simon, ce qui n'est pas la même chose. (Très bien! à gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le contre-projet de M. de Lamarzelle dont je viens de donner lecture.

J'ai reçu une demande de scrutin signée de MM. de Lamarzelle, de Las Cases, Haigan, Riou, le général de Kerdrel, Bodinier, Vincent, le vice-amiral de la Jaille, Le Roux, le comte de la Riboisière.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour.....	64
Contre.....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Gouvernement et la commission pensent que la discussion qui s'ouvrira sur l'amendement suivant ne pourra se terminer ce soir, ni peut-être demain, à cause des nombreux projets qui seront sans doute portés à la tribune.

Dans ces conditions, nous demandons l'ajournement à la rentrée de la suite de cette discussion. (Très bien!)

M. le président. La commission et M. le ministre de l'instruction publique demandent l'ajournement de la suite de la discussion sur la fréquentation scolaire et la caisse des écoles.

Je consulte le Sénat sur l'ajournement. (L'ajournement est prononcé.)

## 20. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Develle un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, dans un but de décentralisation, les règles en vigueur pour l'assiette des coupes extraordinaires dans les bois des communes et établissements publics.

Le rapport sera imprimé et distribué.

## 21. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

\* Paris, le 2 avril 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 31 mars 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidées dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour services à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat. »

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 22. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. René Viviani, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 100,000 fr. pour le congrès international de 1914 des chambres de commerce.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur, en outre, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Mostaganem.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modifications et additions aux lois du 29 mars 1912 et du 4 juillet 1913 concernant l'aéronautique militaire.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée et pour avis à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur enfin de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit de 25,000 fr. au budget des beaux-arts pour couvrir les dépenses d'érection et d'inauguration d'une statue de Victor Hugo, offerte par le Gouvernement de la République aux Etats de Guernesey.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 23. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI TENDANT À ACCORDER UN CONTINGENT SPÉCIAL DE DÉCORATIONS POUR LE MAROC — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. Millières-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millières-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder un contingent spécial de décorations pour les militaires des armées de terre et de mer opérant au Maroc.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le Gouvernement a jugé insuffisant le contingent spécial de décorations mis à la disposition des départements ministériels de la guerre et de la marine par la loi du 24 décembre 1912 pour récompenser les militaires du Maroc jusqu'au 24 décembre 1915.

En raison de l'importance des opérations entreprises ou rendues probables par la situation actuelle au Maroc, il lui a paru qu'il y aurait lieu dès maintenant, même avant l'épuisement des disponibilités actuelles, d'accorder à nos troupes un contingent nouveau de décorations.

La Chambre des députés dans sa deuxième séance du 3 mars courant, répondant au désir du Gouvernement, a adopté le projet de loi que celui-ci avait déposé dans le but ci-dessus.

A son tour, votre commission des finances à l'honneur de vous proposer de sanctionner le vote de la Chambre par l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Morel, Vincent, Cazeneuve, Ribot, Lourties, Savary, Goy, Peytral, Fortier, Defumade, Petitjean, Fortin, Louis Pichon, Monnier, Masclé, Jeanneney, Beaupin, Poirrier, Develle, de Selves.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Jé donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Un nouveau contingent spécial de décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur, destiné aux troupes opérant au Maroc, est mis à la disposition des ministères de la guerre et de la marine, en addition au contingent spécial accordé par la loi du 24 décembre 1912.

Le nombre de ces décorations est fixé comme suit :

Au titre du département de la guerre :

Décorations avec traitement :	
Commandeur .....	2
Officier .....	20
Chevalier .....	60
Médaille militaire .....	400

Au titre du département de la marine :

Décorations avec traitement :	
Commandeur .....	1
Officier .....	2
Chevalier .....	8
Médaille militaire .....	20

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les décorations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront donner lieu à remplacement lors des extinctions par suite de décès, promotions ou radiations des titulaires. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**24. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX EMPLOIS D'ADJUDANT-CHEF ET D'ASPIRANT**

**M. le président.** La parole est à M. Millès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Millès-Lacroix, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 11 juillet 1889 et l'article 85 de la loi de finances du 13 juillet 1914 par la création d'un tarif de pension correspondant aux emplois d'adjudant-chef et d'aspirant.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, dans sa séance du 10 mars dernier, la Chambre des députés a adopté sans débat un projet de loi établissant un tarif spécial de pension correspondant aux emplois d'adjudant-chef et d'aspirant.

Ce projet de loi est la conséquence de la loi du 30 mars 1912, qui a créé l'emploi d'adjudant-chef dans les corps de troupe et du décret du 16 mai 1910 qui a créé dans le grade de sous-officier le nouvel emploi d'aspirant placé entre ceux d'adjudant et d'adjudant-chef.

Il a paru au Gouvernement et à la Chambre des députés équitable de continuer pour les adjudants-chefs, en ce qui concerne les pensions de retraite, la progression indiquée au tarif annexé à la loi du 11 juillet 1899.

Les minima figurant à ce tarif sont les suivants :

800 fr. pour les sergents ;
900 fr. pour les sergents-majors ;
1.000 fr. pour les adjudants.

Pour continuer cette progression il serait nécessaire de compléter ce tarif en y inscrivant le minimum de 1.400 fr. pour la pension d'ancienneté (vingt-cinq ans de services) des adjudants-chefs. Quant à la pension des aspirants, elle devrait être normalement fixée au chiffre de 950 fr. (minimum à vingt-cinq ans de services), intermédiaire entre les taux afférents aux sergents-majors et aux adjudants.

La dépense qui résulterait de ces deux modifications a été évaluée à 1,071,900 fr., lorsque la loi battra son plein, d'après les renseignements ci-après fournis par l'administration des finances :

**I. Adjudants-chefs.** — Le nombre des emplois actuellement créés s'élève à 2,425. D'autres créations sont prévues dans les projets de réorganisation des cadres du génie, de l'artillerie et du train des équipages.

En tenant compte de ces données, fournies par la guerre, le ministère des finances évalue la dépense de première année à 33,748 fr. Cette dépense initiale paraît devoir s'élever à :

160,900 fr. à la fin de la 5 <sup>e</sup> année.
315,500 fr. à la fin de la 10 <sup>e</sup> année.
462,000 fr. à la fin de la 15 <sup>e</sup> année.
597,800 fr. à la fin de la 20 <sup>e</sup> année.

En régime constant, au bout de trente-trois ans, c'est-à-dire à l'époque correspondant à la survie moyenne des titulaires de pensions proportionnelles, la dépense atteindra 1,071,880 fr.

**II. Aspirants.** — Il n'y a pas lieu d'envisager les conséquences financières devant résulter de la concession de pensions aux aspirants, ceux-ci ne devant être retraités que dans le cas exceptionnel où ils seraient victimes d'un accident de service pendant leur séjour à l'école d'administration.

La commission des finances reconnaît que la mesure proposée est conforme à l'équité. Le taux de pension des sous-officiers doit être proportionnée à leur grade et à leur emploi. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Morel, Vincent, Cazeneuve, Ribot, Lourties, Savary, Goy, Peytral, Fortier, Defumade, Petitjean, Fortin, Louis Pichon, Monnier, Masclé, Jeanneney, Beaupin, Poirrier, Develle, de Selves.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Le tableau annexé à la loi du 11 juillet 1899, relative à l'unification des pensions proportionnelles des sous-officiers, caporaux et soldats rengagés et commissionnés, est remplacé par le tableau suivant :

GRADES	PENSIONS proportionnelles à 15 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de service.	MINIMUM de la pension d'ancienneté à 25 ans de service.	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de service.	MAXIMUM	MAJORATION spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES ET ORPHELINS	
							1 <sup>re</sup> catégorie, 1/2 (2)	2 <sup>e</sup> catégorie, 3/4 (3)
Ajudant-chef.....	660	44	1.100	15	1.400	32 50	700	1.050
Adjudant.....	600	40	1.000	15	1.300	32 50	650	975
Aspirant (1).....	570	38	950	15	1.250	32 50	625	937
Sergent-major.....	540	36	900	15	1.200	32 50	600	900
Sergent.....	480	32	800	15	1.100	32 50	550	825
Caporal.....	420	28	700	10	900	32 50	450	675
Gendarme.....	405	27	675	7 50	825	2	413	619
Soldat.....	360	24	600	7 50	750		375	563

(1) Sous réserve du droit au tarif d'adjudant pour celui qui était titulaire de cet emploi quand il est passé aspirant.  
 (2) Pensions augmentées de la moitié de la majoration spéciale à la gendarmerie que le mari ou le père a obtenue ou aurait pu obtenir.  
 (3) Pensions augmentées des trois quarts de la majoration spéciale à la gendarmerie que le mari ou le père a obtenue ou aurait pu obtenir.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**25. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU *Journal officiel***

**M. le président.** La parole est à M. Cabart-Danneville pour le dépôt d'un rapport.

**M. Cabart-Danneville, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Cabart-Danneville, Reymoneng, Boucher, Potié, Poulle, Morel, Limouzain-Laplanche, Monis, Bonnefoy-Sibour, Beauvisage, Ranson, Dupuy, Servan, Monnier, Flandin, Savary, Chéron, Genet, Cuvinot, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

**26. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU *Journal officiel***

**M. le président.** La parole est à M. Lourties pour le dépôt d'un rapport.

**M. Lourties, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr. en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg en 1914.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, de Selves, Lourties, de La Batut, Sarrien, Defumade, Mulac, Mascle, Morel, Philippot, Vilar, Dupuy, Petitjean, Ermant, Rambourgt, Bourganel, Flandin, Stéphane Pichon, Cordelet, Poulle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

**28. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU *Journal officiel***

**M. le président.** La parole est à M. Surreaux pour le dépôt d'un rapport.

**M. Surreaux, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commerce à la ligne précédente ; et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Goy, Butterlin, Le Breton, Guillier, Le Cour Grandmaison, Bidault, Empereur, Poulle, Viger, Méline, Limouzain-Laplanche, Ponteille, Raymond Leygue, Forsans, Bourganel, Gomot, Rambourgt, Gervais, Milliard, Vagnat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

**27. — DÉPÔT D'UN RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION DU RAPPORT AU « JOURNAL OFFICIEL »**

**M. Surreaux, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation de capital de premier établissement du réseau du chemin de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation de capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau.

**M. le président.** La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Lhopiteau, Surreaux, Reymoneng, Dupuy, Cazeneuve, de Langenhagen, Savary, Morel, Ferdinand-Dreyfus, Bonnefoy-Sibour, de La Batut, Defumade, Chautemps, de Selves, Mir, Poirrier, Empereur, Lintilhac, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine est également ordonnée.

**29. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à réorganiser le recrutement et l'avancement des magistrats.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai également reçu de M. Louis Martin une proposition de loi tendant à donner des garanties de stabilité aux secrétaires de mairie et autres employés communaux.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de loi serait renvoyée à la commission relative à l'organisation départementale et communale. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

**30. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je propose au Sénat de se réunir demain en séance publique. (*Adhésion.*)

Voici, messieurs, ce qui pourrait faire l'objet de votre ordre du jour :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le repos hebdomadaire aux Halles centrales de Paris ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadre et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de commerce de cette ville ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500,000 fr. pour combattre l'invasion des campagnols ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1899 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale de génie maritime ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la

gare française d'Hendaye (réseau du Midi-ligne de Bayonne à Irun); 2° d'approuver la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et d'autre part d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'école polytechnique;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr., en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg;

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété);

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de de la Croix-Helléan (Morbihan);

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider;

Discussion des propositions de lois de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n° 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux ex-

ploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail;

2<sup>e</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2<sup>o</sup> la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4<sup>o</sup> la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913, modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

Il n'y a pas d'opposition?...  
L'ordre du jour est ainsi fixé.  
A quelle heure, messieurs, le Sénat entend-il tenir la séance de demain?

Voix nombreuses. A trois heures.

M. le président. Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, demain, à trois heures, séance publique.

### 31. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. Gacon.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
du Sénat,  
ARMAND LELIOUX.*

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 148, posée le 6 mars 1914 par M. Herriot, sénateur.*

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics : 1<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas obliger les compagnies de chemins de fer à fournir aux expéditeurs de bestiaux les wagons du type réclamé par eux dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande; 2<sup>o</sup> s'il ne pourrait pas, dans le cas où les voitures fournies seraient de dimensions plus grandes que les voitures demandées, obtenir des compagnies qu'elles ne perçoivent pas de taxe supplémentaire.

Réponse.

1<sup>o</sup> D'après la jurisprudence de la cour de cassation, les compagnies de chemins de fer peuvent ne fournir que le matériel dont elles disposent, quel que soit le type de wagon qui leur ait été demandé. L'obligation de fournir, suivant les demandes, des

wagons d'un type déterminé à date fixe se heurterait à des impossibilités pratiques.

D'autre part, aucune disposition des tarifs en vigueur, soit de grande, soit de petite vitesse, ne fixe de délai obligatoire pour la livraison des wagons aussi bien pour les transports d'animaux que pour les transports de marchandises.

Mais, en petite vitesse, lorsque le chargement incombe au public, les compagnies, aux termes de l'article 6 (b) des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, doivent « dans la journée qui suit la réception de la demande, pourvu que celle-ci soit parvenue avant la fermeture de la gare » informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, et les délais de transport courent du lendemain de la réception de la demande.

En grande vitesse et pour ce qui a trait au transport des bestiaux, les expéditeurs doivent prévenir le chef de la gare de départ vingt-quatre heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître le nombre et la nature des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette situation, résultant de certaines clauses de tarifs spéciaux, ne pourrait être modifiée que par une entente avec les compagnies de chemins de fer; des négociations fréquentes ont eu lieu à ce sujet; les compagnies ont fait connaître qu'elles ne voyaient pas le moyen d'améliorer, dans le sens désiré par le public, la situation actuelle.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne la taxe supplémentaire applicable dans le cas où il est fourni aux expéditeurs des wagons d'une superficie supérieure à celle qui a été spécifiée par ceux-ci dans leurs demandes de matériel, elle ne peut être perçue, d'après les clauses insérées à ce sujet dans plusieurs tarifs mis récemment en vigueur en vertu d'autorisations provisoires, que si le nombre d'animaux chargés dans les wagons fournis excède certaines limites variables suivant les espèces.

La révision éventuelle des clauses en question, qui ont soulevé de vives critiques, fait actuellement, de la part du comité consultatif des chemins de fer, l'objet d'une étude spéciale.

*RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes d'un crédit extraordinaire de 30,000 francs, en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914, par M. Victor Lourties, sénateur.*

La Chambre des députés, dans sa séance du 30 mars, a voté un projet de loi ouvrant au ministère du commerce un crédit extraordinaire de 30,000 fr. à titre de participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg, en 1914.

Cette manifestation, organisée par la société impériale d'horticulture, est placée sous le patronage de S. M. l'empereur de Russie.

Il y a toutes sortes de raisons pour que nous participions à cette exposition, comme nous l'avons déjà fait pour les expositions similaires de 1894 et de 1899.

Le crédit de 30,000 fr., destiné à assurer la participation française, a été réduit au strict minimum.

Il se décompose comme suit :

1<sup>o</sup> Frais du commissaire du Gouvernement :

Voyage aller et retour..... fcs. 600  
Séjour de 1 mois pour la prépa-

ration des emplacements, la réception des produits, leur dédouanement.....	2.000
Frais de représentation.....	3.000
2° Dépenses diverses :	
Pour préparation de l'exposition, transport des produits de la gare à l'exposition, aménagement des emplacements et installations.....	5.000
Surveillance et gardiennage, frais de décoration de la section.....	5.000
Envoi de délégués techniques suivant les précédents de 1894 et de 1899.....	5.000
Indemnités aux exposants pour participation dans les frais de transport.....	5.000
Subventions à diverses institutions horticoles.....	3.400
Imprévus.....	1.000
<b>Total..... fcs.</b>	<b>30.000</b>

L'organisation est confiée au comité agricole et horticole français des expositions internationales.

Votre commission des finances ne peut que vous demander de ratifier le vote de la Chambre et de voter l'article unique dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (1<sup>re</sup> section), sur l'exercice 1914, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1913 et 26 février 1914, un crédit extraordinaire de 30,000 fr., qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 43 *quinquies*, et ainsi libellé : « Participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Pétersbourg, en 1914. »

**RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs d'artillerie navale, par M. Cabart-Danneville, sénateur.**

Messieurs, l'ordonnance du 16 février 1692 fusionna en un seul corps, qui prit le nom d'artillerie de la marine, les commissaires d'artillerie et les officiers de vaisseau commandant les compagnies de bombardiers et d'apprentis canonniers.

Les officiers du nouveau corps, recrutés dans les gardes marines étaient chargés du service dans les arsenaux et de la formation des canonniers marins. Ils naviguaient, commandaient les galiotes, navires armés de mortiers, et avaient le commandement de l'artillerie dans les débarquements et les sièges par terre.

Cette organisation dura soixante-neuf ans; l'ordonnance du 5 novembre 1761 fusionna l'artillerie de marine et l'artillerie de terre.

Cet essai fut malheureux; la marine reprit en 1769 la direction de son artillerie; il en résulta une série d'organisations défectueuses en 1769, 1772 et 1774 et ce fut le maréchal de Castries, qui trouva la véritable solution en donnant à la marine le service de l'artillerie à bord et à l'artillerie des colonies, régiment du corps royal, les directions des ports, les fonderies, l'instruction des canonniers.

L'Assemblée législative en 1792 fit un corps spécial comptant deux régiments et un état-major pour les établissements. En 1794, nouvelle organisation jusqu'à la Restauration qui créa trois régiments sous le nom de corps royal des canonniers de la marine.

En 1816, le général Dubouchaye rendit à l'artillerie de la marine le nom sous lequel elle avait acquis tant de gloire en 1813 et 1814. Outre les attributions qui lui avaient été données en 1795, on la chargeait du ser-

vice de l'artillerie aux colonies et de celui des batteries de côte de la marine qui défendent les ports militaires.

De 1822 à 1825 elle subit plusieurs augmentations, on lui redonne une partie de ses anciennes attributions et il en est ainsi par périodes jusqu'au second empire, qui la relève de la situation misérable où elle se trouvait.

Un décret du 5 juin 1855 augmente le nombre des compagnies de 23 à 26, celui des officiers de 173 à 232; le décret du 15 août 1861 élève le nombre des batteries à 28, celui des officiers à 214. D'autres décrets créent au ministère de la marine une direction et un comité d'artillerie.

Grâce à cette organisation, dont les résultats aussi bien au point de vue matériel qu'à celui du personnel ont été remarquables, l'artillerie de la marine a pu, en 1870, envoyer 3 batteries montées à l'armée de Châlons, fournir à l'armée de Paris 16 batteries et un grand nombre d'officiers qui servirent dans l'artillerie de terre, organiser 28 batteries ou détachements en province, envoyer 7 batteries prendre part à la répression de la Commune.

En 1871, on désorganisa de nouveau l'artillerie de la marine, mais, sous l'action des expéditions coloniales, les effectifs furent relevés, le service du génie aux colonies passa aux mains de l'artillerie de marine, le service technique fut enlevé au matériel, restitué à l'inspection générale; une direction d'artillerie pour le matériel seulement fut rétablie, mais le personnel restait dans les attributions d'un service étranger.

On voit par cet aperçu rapide quelle a été l'existence de l'artillerie de marine depuis deux siècles. Il lui a fallu toute la vitalité dont elle était douée pour résister aux secousses si fréquentes qu'elle eut à subir, et aux modifications si diverses, si souvent malheureuses et irréfléchies qui lui furent imposées. Il semble que, par une fatalité singulière, pendant tout le cours de son histoire, elle est d'autant plus menacée et d'autant plus réduite que les services qu'elle rend sont plus grands et plus utiles. Malgré les vicissitudes subies, la science pure n'a jamais perdu ses droits et M. Joseph Bertrand, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, pouvait écrire, en 1883, dans la *Revue des Deux-Mondes*, à propos des progrès de la mécanique :

« Le corps de l'artillerie de marine, attentif aux progrès de la science, exécute, depuis plus de trente ans, les travaux techniques les plus admirés. De laborieux et savants officiers, dignes de leurs chefs, y associent leurs noms à ceux du colonel Sébert et des généraux Frébault et Virgile; leurs annales, publiées pour notre armée seulement, sont lues dans toute l'Europe et consultées utilement par les représentants de la science pure ».

Nous ne pouvons pas, ici, retracer les travaux exécutés par les officiers de l'artillerie de marine, leur rôle aux colonies. Ce n'est pas le lieu, puisque l'artillerie et l'infanterie de marine ont cessé d'exister depuis 1900, époque où le Parlement, malgré mes efforts et mon insistance, les a fait porter au ministère de la guerre sous le nom de troupes coloniales. A partir de cette époque, la guerre a prêté à la marine un certain nombre d'officiers d'artillerie coloniale, pour ses arsenaux, pour ses fonderies de canon, pour la surveillance des travaux à l'industrie. Ces officiers, après un certain temps passé à la marine, étaient rappelés dans les régiments. Les inconvénients signalés à la tribune du Sénat ont frappé tous les yeux et il a fallu songer à constituer un corps d'ingénieurs d'artillerie navale.

Ce corps fut formé par 75 ingénieurs alors que l'effectif budgétaire des officiers d'artillerie prêtés par la guerre à la marine était

de 126. Il devait se recruter après concours parmi les officiers et assimilés de l'armée active ou de la réserve du grade de lieutenant appartenant au corps des officiers de marine, du génie maritime, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale, et dans le personnel des adjoints principaux et des adjoints techniques.

On s'était plaint à maintes reprises du trop petit nombre d'officiers et des sous-officiers d'artillerie coloniale mis à la disposition de la marine. Il suffit de parcourir les rapports du général de la Rocque lorsqu'il était directeur de l'artillerie et les états de situation des services de la marine. On ne tarda donc pas à s'apercevoir que le nouveau corps était numériquement trop faible, étant donné surtout la complexité et l'accroissement de ses fonctions.

Le projet du Gouvernement met ordre à cela en portant à 105 le nombre des ingénieurs, ce qui est un chiffre trop faible à notre avis, au moment où l'on se propose de donner à la marine la défense des ports de mer des arsenaux, et surtout lorsque la commission nommée en septembre 1913 et présidée par l'amiral Le Bris l'avait fixé à 120.

Il faut se rendre compte, en effet, que les conditions du tir ont changé, que la valeur du matériel d'artillerie est passée de 35 millions en 1907 à 88 millions en 1913, que le décret du 12 avril 1913 a créé une section technique chargée uniquement des études et des expériences ayant en vue les perfectionnements à apporter au matériel d'artillerie, canons, affûts, munitions et absolument distincte du service d'exécution. Celui-ci a pour mission d'assurer la réalisation du matériel étudié par la section technique, c'est-à-dire la fabrication, la surveillance de la fabrication à l'industrie, les réparations et l'entretien par les directions d'artillerie, l'approvisionnement en poudres, en charges confectionnées par les pyrotechnies, le chargement et l'amorçage des projectiles et des torpilles.

Il faudrait aussi songer à détacher des ingénieurs en escadre, à en envoyer aux points d'appui de la flotte, à Dakar, à Diégo-Suarez, à Saïgon, et à en faire participer un certain nombre aux expériences faites à Calais, à Bourges, à Versailles.

Le projet de loi du Gouvernement modifie le recrutement imaginé par la loi de 1909: les officiers de vaisseau qui se sont présentés aux différents concours sont des enseignés sortis tous de l'école polytechnique, où on les prendra dorénavant.

Le coût du projet est de 245,298 fr. en trois annuités.

Dans ces conditions et sous ces réserves, votre commission de la marine, messieurs, vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

Art. premier. — Les articles 2 et 3 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 2 (nouveau). — Le corps des ingénieurs d'artillerie navale est composé ainsi qu'il suit :

- « 1 ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe;
- « 4 ingénieurs généraux de 2<sup>e</sup> classe;
- « 12 ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> classe;
- « 13 ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe;
- « 17 ingénieurs principaux;
- « 40 ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe;
- « 18 ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe.

« Des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe en nombre variable, suivant les besoins du service.

« L'effectif des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe peut être accru d'un nombre d'unités égal à celui des vacances existant dans les grades supérieurs.

« Art. 3 (nouveau). — Les grades des ingénieurs d'artillerie navale correspondent aux grades ci-après désignés :

« Ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe, vice-amiral ;

« Ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe, contre-amiral ;

« Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe, capitaine de vaisseau ;

« Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, capitaine de frégate ;

« Ingénieur principal, capitaine de corvette ;

« Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, lieutenant de vaisseau ;

« Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ;

« Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe.

« La situation du corps des ingénieurs d'artillerie navale dans la hiérarchie générale est la même que celle du corps du génie maritime, après lequel il marche immédiatement. »

Art. 2. — Les nouveaux effectifs fixés à l'article précédent devront être réalisés dans un délai de trois années.

Art. 3. — a) L'article 16 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 16 (nouveau). — Les ingénieurs d'artillerie navale sont recrutés parmi les élèves de l'école polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics et suivant l'ordre établi par le classement de sortie de ladite école.

« Ces élèves sont admis à l'école d'application d'artillerie navale avec le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, il sera réservé des places dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale au personnel provenant des agents techniques de l'artillerie navale, le nombre de ces places étant au plus égal, chaque année, au sixième du nombre des admissions à l'école d'application. Les conditions d'admission de ce personnel dans le corps des ingénieurs d'artillerie navale sont fixées par décret. »

b) L'article 17 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

c) L'article 18 de la loi du 5 novembre 1909 est remplacé par le suivant :

« Art. 18 (nouveau). — Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de l'artillerie navale sont promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe lorsqu'ils remplissent deux ans de service dans leur grade, s'ils ont satisfait aux examens réglementaires.

« Le rang d'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école d'application de l'artillerie navale est déterminé par le classement qu'ils ont obtenu ; l'ingénieur qui redouble une année d'études prend l'ancienneté des ingénieurs sortant de l'école en même temps que lui et avec lesquels il est classé.

« Les règles concernant le fonctionnement de l'école, le programme de concours de sortie et celui des cours sont fixés par décret. »

d) L'article 19 de la loi du 5 novembre 1909 est supprimé.

Art. 4. — Les articles 20 et 23 de la loi du 5 novembre 1909 sont remplacés par les suivants :

« Art. 20 (nouveau). — Les nominations au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe ont lieu à l'ancienneté. Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.

« Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur principal s'il ne compte trois années de services dans le grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe. »

« Art. 23 (nouveau). — Les nominations au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe ont lieu au choix.

« Nul ne peut être promu au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe s'il ne compte

deux années de service dans le grade d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe. »

Art. 5. — Les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, les ingénieurs principaux et les ingénieurs en chef de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes peuvent être admis dans le corps du contrôle de l'administration de la marine, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 2 mars 1902 pour les ingénieurs des mêmes grades du génie maritime.

Art. 6. — Les règles fixées par l'article 3 de la présente loi pour le recrutement des ingénieurs d'artillerie navale seront appliquées dès sa promulgation.

En outre, et par mesure transitoire, un certain nombre d'ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, à déterminer suivant les besoins du service, pourront être recrutés, l'année de la promulgation de ladite loi, par voie de concours, dans les conditions fixées par les articles 16, paragraphe A, et 17 de la loi du 5 novembre 1909.

Les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'époque de la promulgation de la présente loi et ceux qui seront admis par voie de concours pendant l'année de cette promulgation, seront promus à la 1<sup>re</sup> classe dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi du 5 novembre 1909.

Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe qui auront accompli une année de service militaire dans les conditions déterminées par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, seront promus ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe après une année de service dans leur grade s'ils ont été reconnus suffisants à l'examen d'ensemble de la première année d'études à l'école d'application. Le rang d'ancienneté des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe promus dans ces conditions sera déterminé par le classement qu'ils obtiendront à la sortie de l'école d'application.

Les stagiaires d'artillerie navale en service au moment de la promulgation de ladite loi seront nommés ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 5 novembre 1909.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

*RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée, par la compagnie du Midi, à la société concessionnaire de ce réseau, par M. SURREAUX, sénateur.*

Messieurs, dans sa séance du 15 décembre 1913, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêt est accordée, par la compagnie du Midi, à la société concessionnaire de ce réseau.

Ce projet, déposé sur le bureau du Sénat le 16 décembre, a été renvoyé à l'examen de la commission des chemins de fer, qui a bien voulu me charger de présenter le rapport.

Voici de quoi il s'agit :

Un décret du 29 juillet 1903 a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Pyrénées-Orientales, d'un réseau de tramways comprenant les trois lignes suivantes :

A. Perpignan au Barcarès, avec embranchement sur Rivesaltes ;

B. Thuir à Perpignan ;

C. Arles-sur-Tech à Pratz-de-Mollo, avec embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans.

La concession de ces trois lignes était faite par l'Etat au département, qui la rétrocédait à la société générale des chemins de fer économiques. Le maximum du capital de premier établissement était fixé à la somme de 3,710,000 fr., comprenant les travaux complémentaires dans la limite d'un maximum de 3,000 fr. par kilomètre, pour 70 kilomètres au plus, et les intérêts des capitaux engagés pendant la construction, tant par la société rétrocessionnaire que par le département. Le maximum de la subvention annuelle de l'Etat était fixé à 76,300 fr. pour le réseau entier.

Ulérieurement, une loi du 19 décembre 1908 a approuvé la transformation des trois lignes de tramways concédées par le décret du 29 juillet 1903, en lignes de chemins de fer d'intérêt local, avec prolongement de l'embranchement de la ligne A de Rivesaltes à Baixas, et diverses modifications aux tracés, ainsi que la substitution d'un nouveau rétrocessionnaire à la société générale des chemins de fer économiques, et l'intervention de la compagnie des chemins de fer du Midi, pour accorder à ce nouveau rétrocessionnaire, la garantie d'intérêt du capital par lui engagé dans l'entreprise.

Le maximum du capital de premier établissement était porté de 3,710,000 fr. à 6,850,000 fr., non compris les intérêts des capitaux engagés par le département pendant la période de construction, savoir :

Ligne A. — 2,826,000 fr.

Ligne B. — 1,219,750 fr.

Ligne C. — 2,804,250 fr.

Ces 6,850,000 fr. pouvaient être successivement augmentés pour travaux complémentaires jusqu'à concurrence de 237,000 francs.

Le maximum de la subvention annuelle de l'Etat était fixé à 147,440 fr., au lieu des 76,300 fr. portés dans le décret du 29 juillet 1903. Le capital engagé dans l'entreprise par le rétrocessionnaire, et dont la garantie d'intérêt était accordée par la compagnie des chemins de fer du Midi, se montait à 1,900,000 fr. Il devait être employé à la fourniture du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier des gares et ateliers, de l'outillage de la voie et de l'équipement électrique de la ligne C, qui est une ligne de montagne, tandis que les lignes A et B, établies en plaine, sont à traction à vapeur.

A l'heure actuelle les lignes A et B, complètement achevées, sont en exploitation. Mais, les prévisions de dépenses d'établissement ont été notablement dépassées, tant à raison de l'insuffisance des évaluations primitives que de l'exécution des travaux imprévus et reconnus indispensables, le trafic beaucoup plus intense qu'on ne l'espérait, ayant nécessité l'agrandissement des gares ainsi que l'augmentation du matériel roulant. Le département des Pyrénées-Orientales s'est donc trouvé aux prises avec de sérieuses difficultés, pour la continuation et l'achèvement des travaux entrepris.

Afin de remédier à cette situation, le conseil général, par une délibération du 3 octobre 1912 — décida que le capital de premier établissement du réseau serait porté de 6,850,000 fr. à 9,245,000 fr. et voter le principe d'un emprunt de 2 millions, destiné à faire face à la dépense supplémentaire incombant au département. D'autre part, la compagnie rétrocessionnaire et exploitante devra participer aux frais de premier établissement pour une somme de 2,300,000 fr. au lieu de 1 million 900,000 fr. Enfin, la compagnie du Midi a consenti à porter de 1,900,000 fr. à 2,500,000 francs le montant du capital, pour lequel elle accorde sa garantie d'intérêt à la com-

pagnie du chemin de fer des Pyrénées-Orientales.

En conséquence, sont intervenus entre les parties intéressées les actes suivants que le Gouvernement vous demande de sanctionner de votre vote :

1<sup>o</sup> Avenant passé le 4 juin 1913 entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom du département, et la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ;

2<sup>o</sup> Avenant passé le 20 juillet 1913 entre la compagnie du Midi et la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ;

3<sup>o</sup> Convention passée le 20 juillet 1913 entre le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie du Midi.

Examinons brièvement chacun de ces trois actes :

Aux termes du premier, le maximum des frais de premier établissement est fixé à 9,245,000 fr., sur lequel le concessionnaire fournira une somme de 2,300,000 fr., dont il sera remboursé par le département au moyen d'annuités calculées au taux de 4 p. 100 l'an d'intérêt simple, plus l'amortissement au même taux. La répartition du capital de premier établissement entre les trois lignes est la suivante :

Ligne A : 3,800,000 fr.

Ligne B : 1,535,000 fr.

Ligne C : 3,910,000 fr.

Il convient de remarquer que malgré l'augmentation des dépenses de premier établissement, le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est maintenu au chiffre de 147,440 fr., fixé par la loi du 19 décembre 1908. Le département supportera donc seul la charge des frais supplémentaires entraînés par la construction du réseau. Toutefois, les rapports financiers du département et de l'Etat en subiront éventuellement le contre-coup, le décret de 1903 et la loi de 1908, auxquels il n'est apporté sur ce point aucune modification par le projet soumis à votre approbation, stipulant que, dans le cas où le département participerait aux recettes d'exploitation, les sommes versées à ce titre dans ses caisses seraient réparties, entre l'Etat et lui, proportionnellement aux charges effectives supportées pour l'année par chacun d'eux. Or, les charges du département vont se trouver accrues, et, corrélativement, croîtra sa part dans les bénéfices. Donc l'Etat recevra moins que si le capital de premier établissement était resté fixé au chiffre primitif. Mais il ne nous semble pas qu'il y ait lieu de s'en inquiéter, car, d'une part, il ne s'agit que d'une perte éventuelle, une portion des bénéfices ne devant être attribuée au département qu'après que les recettes d'exploitation auront atteint 3,200 fr. par kilomètre ; et, d'autre part, il est équitable que le département, voyant seul ses charges augmenter, trouve une certaine contrepartie à ce surcroît de dépenses dans une participation plus élevée aux bénéfices.

L'avenant, passé entre la compagnie du Midi et la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, fixe à 2,500,000 fr. le maximum du capital dont la garantie d'intérêt est accordée, par la première de ces deux sociétés, à la seconde, et la convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie du Midi prend acte dudit avenant. Avenant et convention doivent être sanctionnés par la loi, car la compagnie du Midi a besoin de l'autorisation législative pour pouvoir imputer au compte unique d'exploitation de son réseau les sommes complémentaires qu'elle pourrait, le cas échéant, avoir à verser à la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, au titre de la garantie d'intérêts. Ces deux actes appellent les observations suivantes :

La participation de la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales aux

frais de premier établissement de son réseau n'est augmenté que de 400,000 (2 millions 300,000 fr. au lieu de 1,900,000 fr.), alors que l'augmentation du capital garanti par la compagnie du Midi atteint 600,000 fr., soit 200,000 fr. de plus (2,500,000 fr. au lieu de 1,900,000 fr.). Cette différence s'explique par le fait qu'il a été tenu compte : 1<sup>o</sup> du cautionnement de 50,000 fr. imposé à la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales par son cahier des charges ; 2<sup>o</sup> d'une réserve de 150,000 fr. destinée à faire face, s'il y a lieu, aux travaux complémentaires laissés à la charge de la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, et aux achats d'approvisionnement qui ne seront pas imputés sur le budget de l'exploitation.

Le conseil d'Etat, saisi du projet de loi, avait fait observer qu'il semblait difficile d'étendre la garantie de la compagnie du Midi au cautionnement de la compagnie du chemin de fer des Pyrénées-Orientales. La compagnie du Midi a répondu qu'elle a toujours considéré que la garantie d'intérêt accordée par elle à divers concessionnaires de lignes d'intérêt local, s'étendait aux cautionnements que ceux-ci ont à constituer, lesdits cautionnements étant nécessairement prélevés sur leur capital actions. Mais, sur la demande du conseil d'Etat, il a été stipulé dans l'avenant passé entre les deux compagnies que les intérêts du cautionnement seraient comptés dans les recettes.

Dans quelle mesure les intérêts de la compagnie du Midi, et, par suite, ceux de l'Etat, qui est au point de vue financier étroitement associé à elle, seront-ils affectés par l'augmentation du capital dont la garantie est accordée à la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ? Il semble que cette mesure doive être très faible. En effet, d'une part, des annuités départementales supplémentaires couvriront les premiers 400,000 fr. d'augmentation ; donc la compagnie des chemins de fer des Pyrénées-Orientales ne supportera, de ce chef, aucune charge effective. D'autre part, le cautionnement de 50,000 fr. est constitué en rentes sur l'Etat productives d'intérêts, et ces intérêts seront, comme on l'a vu plus haut, comptés dans les recettes. Le supplément de charges sera donc ici insignifiant ; il ne pourra représenter que la différence entre le produit du cautionnement et le taux de 4 p. 100, garanti par la compagnie du Midi. Enfin, en ce qui concerne la réserve de 150,000 fr. qui entre en ligne de compte dans l'augmentation du capital garanti, elle ne pourra couvrir que des dépenses justifiées par un accroissement de trafic et, par suite, la charge correspondante sera compensée par les produits supplémentaires de l'exploitation.

A diverses reprises, M. le ministre a fourni à la commission des explications verbales sur divers points spéciaux.

Et tenant compte des difficultés financières résultant pour le département des Pyrénées-Orientales des retards apportés à la solution de cette affaire, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de conclure à l'adoption du présent projet.

Elle est donc d'avis que les divers actes qu'elle a été appelée à examiner peuvent, au point de vue des intérêts de l'Etat, être approuvés.

Le Sénat, en les ratifiant, permettra au département des Pyrénées-Orientales d'achever la construction d'un réseau de voies ferrées intéressant, au plus haut point, sa prospérité et pour l'exécution duquel il n'a pas hésité à s'imposer de lourds sacrifices.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés :

1<sup>o</sup> L'avenant passé le 4 juin 1913 entre le préfet des Pyrénées-Orientales, au nom du département, et la société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de modifier les articles 6 et 7 de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1908, approuvée par la loi du 19 décembre 1908, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès et embranchement, de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo et embranchement.

Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi ;

2<sup>o</sup> L'avenant passé le 20 juillet 1913 entre la compagnie des chemins de fer du Midi et la société anonyme des chemins de fer des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'augmenter le capital garanti par la première à la seconde ;

3<sup>o</sup> La convention passée le 20 juillet 1913 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie des chemins de fer du Midi relativement au même objet.

Art. 2. — L'enregistrement de l'avenant et de la convention mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui resteront annexés à la présente loi, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Le maximum du capital de premier établissement des chemins de fer d'intérêt local de Perpignan au Barcarès et embranchement, de Thuir à Perpignan et d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo et embranchement, fixé à 6,850,000 fr. par l'article 6 de la loi du 19 décembre 1908, est porté au chiffre de 9,245,000 fr., non compris les intérêts des capitaux engagés par le département pendant la période de construction, savoir :

Ligne de Perpignan au Barcarès avec embranchement sur Baixas, 3,800,000 fr.

Ligne de Thuir à Perpignan, 1,535,000 fr.

Lignes d'Arles-sur-Tech à Prats-de-Mollo avec embranchement sur Saint-Laurent-de-Cerdans, 3,910,000 francs.

Ce maximum pourra être successivement augmenté pour travaux complémentaires et conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention du 1<sup>er</sup> octobre 1908, jusqu'à concurrence de 237,000 francs.

Art. 4. — Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est maintenu au chiffre de 147,440 francs fixé par l'article 6 de la loi du 19 décembre 1908.

*RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente, et, d'autre part, d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer, par M. Surreaux, sénateur.*

Messieurs, l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy, constituant le réseau dit : « de la Woëvre », a été déclaré d'utilité publique par la loi du 7 juin 1907.

Le contrat passé le 4 novembre 1911, entre le département de la Meuse et M. La porte pour la résiliation de la concession résultant de la convention annexée à la précédente loi, a été approuvé par un décret du 17 août 1912.

Par ce même décret, le département de la Meuse était autorisé à pourvoir directe-

ment à la construction des chemins de fer d'intérêt local ci-dessus désignés, et, pendant une période maximum de cinq années, à exploiter en régie ces deux lignes.

En vue d'une nouvelle concession du réseau, des pourparlers furent engagés avec diverses compagnies de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways. Après examen des propositions faites par chacune d'elles, une convention, portant la date du 27 novembre 1913, fut signée entre le conseil général de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques qui offrait les conditions les plus avantageuses et obtenait l'exploitation de la Woëvre.

Sauf les modifications introduites par la nouvelle convention cette concession, faite aux conditions de la loi du 7 juin 1907 et du cahier des charges y annexé, prendra fin le 7 juin 1972.

Le réseau de la Woëvre comprenant les voies, bâtiments, cours d'exploitation, ateliers et dépôts complètement terminés, sera entièrement construit par le département et remis, en bon état, à la société générale des chemins de fer économiques, muni du matériel roulant, du mobilier des gares, des trains, de la voie et, en général, de tout l'outillage nécessaire à l'exploitation, à l'exception toutefois des locomotives, au nombre de 12, évaluées à 488,400 fr., qui seront fournies par le concessionnaire ainsi qu'une somme de 111,600 fr. en espèces, soit au total 600,000 fr.

Du jour de la mise en exploitation de l'ensemble du réseau jusqu'à l'expiration de la concession il sera tenu compte, par le département au concessionnaire, de l'intérêt et de l'amortissement de sa participation par le versement d'une annuité de 26,633 fr.

Les travaux complémentaires pourront être exécutés par le concessionnaire substitué au département, et destinés à parer aux insuffisances des prévisions du projet primitif sont fixées, par l'article 5 de la convention, à la somme de 625,000 fr. remboursable dans un délai maximum de cinq années.

Le département aurait à verser au concessionnaire, au moyen d'annuités d'une durée à déterminer entre les intéressés, les dépenses excédant 625,000 fr. exigées du concessionnaire par le département.

Le concessionnaire qui supportera toutes les dépenses relatives à l'exploitation fera l'exploitation à ses risques et périls. Jusqu'à concurrence de 2,800 fr. par kilomètre les recettes lui appartiendront. La formule  $F = 0,31 T^k + 3/4 R$ , dans laquelle  $T^k$  représente le nombre de kilomètres de trains et  $R$  la recette brute, impôts déduits, déterminera au delà de ce chiffre la somme à lui revenir. Le surplus devra être versé au département.

Si la recette brute n'atteignait pas 2,800 fr. par kilomètre le quart de la différence serait versé au concessionnaire par le département pendant les dix premières années.

Tant que la recette kilométrique sera inférieure à 4,000 fr., le nombre minimum des trains est fixé à trois, dans chaque sens. Par chaque augmentation de 1,500 fr. de la recette kilométrique, ce nombre sera augmenté à raison d'un train en plus dans chaque sens.

Le préfet, pour une durée maxima de six mois, moyennant une allocation de 70 centimes par train kilométrique, déduction à faire, s'il y a lieu, des 31 centimes alloués par application de la formule qui précède, pourra imposer des trains supplémentaires au concessionnaire.

Toutes les recettes de l'exploitation, celles des transports en services taxés comprises, constituent la recette brute. Les transports du personnel et des matériaux nécessaires à la construction et à l'exploita-

tion des lignes sont à la charge de la société et n'entrent pas, par conséquent, dans la formule fixant la part des recettes réservées au concessionnaire.

Le personnel ne pourra être astreint à faire plus de douze heures, en moyenne, de travail effectif par jour. Sauf pour les proposés des petites gares et les garde-barrières, dont la présence n'est exigée que pendant une faible partie de la journée, il sera accordé à tous les agents 52 jours de congé annuels.

En conformité du règlement homologué le 15 novembre 1912 pour l'ensemble des lignes de la société, une caisse de retraites sera constituée en faveur du personnel. La société aura à fournir, en vertu de ce règlement, un cautionnement de 100,000 fr., plus 10 p. 100 des salaires, sans contribution du personnel et sans que la société demande aucune participation au département.

Les modifications portent sur deux points :

1° A l'article 16, qui comporte les changements apportés au cahier des charges annexé à la loi du 7 juin 1907, ces modifications concernent les dimensions du matériel, les procès-verbaux de bornage et les emplois réservés aux anciens militaires. Le quart des emplois de début, vacants dans le personnel, devant être réservé à ceux-ci s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 ;

2° A l'article 4 de la loi du 7 juin 1907, où les chiffres ne devant pas être dépassés du capital d'établissement sont portés, pour la ligne de Montmédy à Verdun, de 4,308,000 francs à 4,678,000 fr., et pour l'autre ligne, de 4,192,000 fr. à 4,557,000 fr., sans que les charges annuelles pouvant incomber au Trésor, soit 92,250 fr. et 90,750 fr., puissent être modifiées.

Le nouveau traité ne doit point être soumis à une enquête préalable, aucun changement n'ayant été proposé au tracé, à l'emplacement des stations, à la durée de la concession ni aux tarifs.

Le département de la marine prend à sa charge, sans demander le concours financier de l'Etat, toutes les dépenses supplémentaires résultant de la concession.

Par décret en date du 21 novembre 1912 il a du reste été autorisé à contracter un emprunt de 2,215,000 fr., remboursables en cinquante-huit ans à partir de 1913, et à s'imposer extraordinairement, pendant le même laps de temps, pour parer aux charges nouvelles résultant de l'augmentation des dépenses de premier établissement et de la mise en état d'exploitation du réseau, 1 centime 33 additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le conseil général des ponts et chaussées, sous réserves de détail desquelles il a été tenu compte, et le conseil d'Etat, sous réserve de quelques observations auxquelles il a été donné en grande partie satisfaction, ayant, chacun de leur côté, adopté le projet de loi tendant à l'approbation des propositions du département de la Meuse, et M. le ministre de l'intérieur ayant lui-même donné son approbation au nouveau traité de concession j'ai l'honneur, au nom de votre commission des chemins de fer, de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi suivant, déjà approuvé par la Chambre des députés :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée le 27 novembre 1913, entre le préfet de la Meuse, agissant au nom du département et la société générale des chemins de fer économiques pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne de Montmédy à Verdun, déclarés d'utilité publique par la loi du 7 juin 1907, et dont la concession a été résiliée par un contrat passé le 4 novembre 1911 entre le département de la Meuse et l'ancien con-

cessionnaire, approuvé par décret du 17 août 1912.

Une copie certifiée conforme de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 2. — Le maximum du capital de premier établissement des lignes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, fixé par l'article 4, de la loi du 7 juin 1907 à la somme de 4,308,000 francs pour la ligne de Verdun à Montmédy et à la somme de 4,192,000 fr., pour la ligne de Commercy à la ligne de Verdun à Montmédy, est porté à la somme de 4,678,000 fr. pour la première ligne et à la somme de 4,557,000 fr. pour la seconde.

Ces maxima pourront être successivement augmentés pour travaux complémentaires, et conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 27 novembre 1913, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. pour la première ligne, et de 325,000 fr. pour la seconde.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor reste fixé, conformément à l'article 4 précité de la loi du 7 juin 1907, à la somme de 92,250 fr. pour la première ligne et à la somme de 90,750 fr. pour la seconde ligne.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la convention du 27 novembre 1913, le département participerait aux recettes de l'exploitation, les sommes versées à ce titre dans les caisses du département seraient réparties entre l'Etat et le département proportionnellement aux charges effectives supportées pour l'année par chacun d'eux.

Art. 3. — Il est interdit à la société générale des chemins de fer économiques, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui ont été concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret en conseil d'Etat.

#### Ordre du jour du vendredi 3 avril.

A trois heures. — Séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création au Verdun d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux. (Nos 205 et 219, année 1914. — M. Monis, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'amélioration et l'extension du port de la Rochelle-Pallice. (Nos 204 et 211, année 1914. — M. Genet, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris. (Nos 437, année 1913, et 159, année 1914. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (infanterie, cavalerie, artillerie, génie, secrétaires d'état-major et du recrutement). (Nos 117 et 168, année 1914. — M. Gervais, rapporteur ; et n° 177, année 1914 ; avis de la commission des finances — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt maximum de l'emprunt que la chambre de commerce de Brest est autorisée à contracter par la loi du 7 mars 1913, en vue de la construction d'un quai à grande profondeur à l'est du port de commerce de cette ville.

(Nos 162 et 221, année 1914. — M. Lourties, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1914, un crédit de 500,000 fr., pour combattre l'invasion des campagnoles. (Nos 224 et 230, année 1914. — M. Jules Develle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime. (Nos 132 et 169, année 1914. — M. Cabart-Danneville, rapporteur; et n° 217, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Chautemps, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 5 novembre 1899 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale. (Nos 236 et 255, année 1914. — M. Cabart-Danneville, rapporteur; et n° 245, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Chautemps, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les conditions d'obtention du grade d'officier dans la réserve de l'armée de mer par les élèves de la marine marchande et les anciens élèves libres de l'école principale de génie maritime. (Nos 57 et 183, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'autoriser le prolongement, avec construction d'un pont sur la Bidassoa, du chemin de fer espagnol de Saint-Sébastien à la frontière française jusque dans la gare française d'Hendaye (réseau du Midi : ligne de Bayonne à Irun); 2° d'approuver la convention passée, le 3 octobre 1913, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Sébastien à la frontière française et celle du Midi pour l'établissement et l'exploitation dudit prolongement. (Nos 202 et 206, année 1914. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet, d'une part, d'approuver une convention passée entre le département de la Meuse et la société générale des chemins de fer économiques pour la concession de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à la ligne précédente et d'autre part d'augmenter le capital de premier établissement de ces chemins de fer. (N° 136 et 257, année 1914. — M. Surreaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés ayant pour objet d'approuver l'augmentation du capital de premier établissement du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Pyrénées-Orientales, ainsi que l'augmentation du capital dont la garantie d'intérêts est accordée par la compagnie du Midi à la société concessionnaire de ce réseau. (Nos 454, année 1913, et 253, année 1914. — M. Surreaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à fixer les conditions de limite d'âge d'admission à l'École polytechnique. (Nos 160 et 242, année 1914. — M. Boudenoot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Nos 363, année 1913, et 176, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'un crédit extraordinaire de 30,000 fr., en vue de la participation de la France à l'exposition internationale d'horticulture de Saint-Petersbourg. (Nos 234 et 256, année 1914. — M. Lourties, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 53, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi sur le recel. (Nos 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (Nos 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910 — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de la Croix-Helléan (Morbihan). (Nos 13, fasc. 6, et 15, fasc. 8, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (Nos 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Nos 91, année 1912, et 75, année 1914. — M. Poulle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement, comme annexe de la route nationale n° 6, en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du Sud, par le Kreider. (Nos 41 et 96, année 1914. — M. Chastenot, rapporteur.)

Discussion des propositions de lois de MM. Herriot et Guillaume Poulle, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n° 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (Nos 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Nos 161, année 1912, 54 et 143, année 1914. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

2<sup>e</sup> délibération sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2° la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3° la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant

pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4° la proposition de loi de M. Reymoneq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (Nos 157 et 293, année 1908; 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274, 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 5 avril 1910-27 février 1912 sur les retraites ouvrières et paysannes. (Nos 392, année 1913, et 142, année 1914. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves. (Nos 400, année 1913, 73 et 139, année 1914. — M. Paul Doumer, rapporteur; et n° 173, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Millès-Lacroix, rapporteur.)

#### Annexes au procès-verbal de la séance du 2 avril 1914.

##### SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif à l'allocation d'un crédit extraordinaire au théâtre national de l'Odéon.

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

\* MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisernes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgañel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chaubige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégélongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-Davies. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoit. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont-Dupuy (Jean).  
Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').  
Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flaudin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).  
Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteau. Guingand.  
Hayez. Henri. Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).  
Jeanneney. Jouffray.  
Labbé (Léon). Langenhagen (de). Lebert. Leblond. Lecomte (Maxime). Leglos. Le Hérisse.

Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Millard. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchet. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Ponteille. Potié. Poulle. Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riolteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sébline. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul).

Gaudin de Villaine.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la). Jénonvriev.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Marcère (de). Mercier (général). Merlet. Mir (Eugène).

Péres. Poirrier. Pontbriand (du Breil, comte de). Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Steeg.

Tréveneuc (comte de).

Villiers. Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gacon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cavvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gavini.

Huguet.

Knight.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 251  
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 251  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire à l'occasion des voyages de S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et de S. M. le roi de Danemark.

Nombre des votants..... 269

Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 269

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Biennu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussièrre. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Ciémenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuviniot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defunado. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaisières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomet. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénonvriev. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Lecomte (Maxime). Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchet. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philippot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potié. Poulle. Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal.

Régismansel. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riolteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sébline. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Astier.  
Béjarry (de). Béranger. Brager de La Ville-Moysan.

Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).

Girard (Théodore).

Halgan.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Mir (Eugène).

Péres.

Steeg.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gacon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cavvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix Martin.

Gavini.

Huguet.

Knight.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 274

Majorité absolue..... 138

Pour l'adoption..... 274

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la clôture de la discussion sur le contre-projet de M. de Lamarzelle.

Nombre des votants..... 238

Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 203

Contre..... 35

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Biennu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourgeois (Léon). Bussièrre. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié.

Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinois.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flaudin (Etienne). Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Guozy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaude. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontaille. Potié. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymon-nenq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Visseur.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Amic. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fortin.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan. Henry Bérenger.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mercier (général). Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de). Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles).

Sauvan.

Tréveneuc (comte de).

Vagnat.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audiffred.

Bérenger. Blanc. Boivin-Champeaux. Bourganet. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Charles Dupuy. Courcel (baron de). Crépin.

Deloncle (Charles). Dubost (Antonin).

Fleury (Paul). Fortier.

Gomot.

Hervey.

Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le-comte (Maxime). Lozé.

Marcère (de). Martell. Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin.

Pauliat. Pérès. Pichon (Louis).

Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Reymond (Emile) (Loire). Riotteau. Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin. Steeg.

Touron.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gacon.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert).

Félix-Martin.

Gavini.

Huguet.

Knight.

Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).

Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN

Sur le contre-projet modifié de M. de Lamarzelle et plusieurs de ses collègues.

Nombre des votants.....	255
Majorité absolue.....	128

Pour l'adoption.....	63
Contre.....	192

Le Sénat n'a pas adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Charles-Dupuy. Courcel (baron de). Crépin.

Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan. Hervey.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Maillard. Marcère (de). Méline. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monnier. Monsservin.

Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil comte de).

Quesnel.

Rambourgt. Renaudat. Reymond (Emile) (Loire). Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin.

Touron. Tréveneuc (comte de).

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

#### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet. (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois. (Léon). Bussièr. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambigé. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumit. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelougue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinois.

Danelle-Bernardin. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Guozy. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

Jeanneney. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Messner. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontaille. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymon-nenq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges).

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Visseur.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bérenger. Blanc. Bonnelat. Chautemps (Emile).

Deloncle (Charles). Dubost (Antonin). Du  
pont.  
Flandin (Etienne).  
Gentilliez. Gomot. Gravin.  
Hayez.  
Labbé (Léon). Lecomte (Maxime).  
Martell. Mercier (Jules). Mézières (Alfred).  
Mir (Eugène).  
Noël.  
Ordinaire (Maurice).  
Pauliat. Pérès. Philipot. Potié.  
Steeg. Trystram.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE  
*comme s'étant excusé de ne pouvoir assister  
à la séance :*

M. Gacon.  
ABSENTS PAR CONGÉ :  
MM. Bersez.  
Cauvin.  
Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais  
(Albert).  
Félix Martin.  
Gavini.  
Huguet.  
Knight.  
Martinet. Maujan.

Perrier (Antoine).  
Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été  
de :

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135

Pour l'adoption.....	64
Contre.....	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin  
ci-dessus.